

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°32 du 29 mai 2019



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté du 24 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Habsheim **5**

Arrêtés du 27 mai 2019 portant attribution de subvention du fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2019

- commune de Dannemarie **7**
- commune de Habsheim **10**
- commune de Kaysersberg-Vignoble **13**
- commune de Kingersheim **16**
- commune de Rosenau **19**
- commune de Saint-Louis **22**
- commune de Willer-sur-Thur **25**

Bureau de défense et sécurité civile

Arrêté n°BDSC-2019-144-01 du 24 mai 2019 portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) **28**

Direction des moyens et de la coordination (DMC)

Arrêté du 24 mai 2019 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est **30**

Arrêté du 24 mai 2019 accordant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est **32**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté n°2019-147 du 27 mai 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Wittersdorf, de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Muller » (Sàrl) **39**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 23 mai 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le ban communal de Pfetterhouse dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une liaison cyclable jusqu'à la frontière suisse **42**

Arrêté interpréfectoral du 28 mai 2019 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen **44**

Sous-préfecture de Mulhouse

Arrêté du 28 mai 2019 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'association foncière urbaine autorisée AFUA "Rue de l'Église" à Michelbach-le-Bas **62**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2019/1353 du 24 mai 2019 portant agrément d'entreprise de transports sanitaires « Groupement ambulancier du Grand Est sigle GAGEST sise à Mulhouse **66**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté n°2019/19 du 29 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail **70**

Arrêté n°2019/31 du 29 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est (compétences générales) **76**

Arrêté n°2019/32 du 29 mai 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des responsables des unités départementales de la Direccte Grand Est **81**

Arrêté n°2019/33 du 29 mai 2019 portant subdélégation de signature en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la Direccte Grand Est (compétences générales) **85**

Arrêté n°2019/34 du 29 mai 2019 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur des chefs de pôles et de la secrétaire générale de la Direccte Grand Est **89**

Arrêté n°2019/35 du 29 mai 2019 portant délégation de signature en matière de contrôle administratif des procédures de plan de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives en faveur du responsable du pôle travail et du responsable du pôle entreprise, emploi et économie **93**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 2 mai 2019 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales **95**

Arrêté du 2 mai 2019 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse **97**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°2019/DDCSPP/LOG/4 du 20 mai 2019 portant approbation du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Haut-Rhin 2018-2023 (PDALHPD) **99**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°022 BRULS du 28 mai 2019 portant résiliation d'une convention conclue entre l'Etat et les bailleurs de logements (OPHLM de la commune de Thann devenu OPH de la Communauté de Communes de Thann-Cernay) **173**

Récépissé du 23 mai 2019 de dépôt de dossier de déclaration du syndicat mixte de la Lauch Supérieure concernant les travaux de reprise d'un enrochement sec dans la commune de Linthal **174**

Récépissé du 23 mai 2019 de dépôt de dossier de déclaration du syndicat mixte de la Thur Amont concernant des travaux de reprise d'un seuil sur le Dorfbach dans la commune de Mitzach **178**

DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-037 du 24 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération RN66 – Réparation localisée de chaussées du PR 37+750 au PR 37+150 **182**

Arrêté du 24 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société APRR, hors agglomération – Travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 TC3 DIR EST- Phase 1 impactant le réseau APRR **186**

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-044 du 24 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse – Travaux 2019 – Phase 1 **192**

Arrêté modificatif n°2019-DIR-Est-S-68-049 du 27 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A35 Ensisheim–Meyenheim : travaux de réparation de joints de chaussée sur ouvrage d'art au PR 85+030 sens Mulhouse vers Colmar **204**

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-042 du 27 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération RN59 – Inspection tunnel de Lièpvre : fermeture de la RN59 entre les PR 8+050 et PR 14+750 **208**

Arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-047 du 28 mai 2019 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération - N59 – PR 17+400 à 18+148 – chantier « Saarbach » - réhabilitation de chaussée à hauteur de Bois l'Abbesse **211**

HÔPITAUX

Décision du 27 mai 2019 portant délégation de signature aux Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et de Munster à compter du 1^{er} juin 2019 **215**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Mme Peltier
☎ 03 89 29 20 57
e-mail : martine.peltier@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE du 24 mai 2019
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de police municipale de la commune de Habsheim

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la demande du 09 mai 2019 adressée par le maire de la commune de Habsheim, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande transmise par le maire de la commune de Habsheim est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Habsheim au moyen d'une caméra individuelle est délivrée pour une durée de 03 ans.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale de Habsheim.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Habsheim en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Habsheim adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le préfet du Haut-Rhin et le maire de Habsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

" Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande."



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

ARRETE du 27 mai 2019
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** [la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** [le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#);
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du [19 septembre 2018](#) portant délégation de signature à M. [Emmanuel COQUAND](#), sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de **DANNEMARIE**, pour la réalisation de l'investissement suivant : achat d'un gilet pare-balles ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques permettant l'amélioration des conditions de travail et de protections des polices municipales.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante euros** est attribuée, au titre du fonds inter-ministériel de prévention de la délinquance, à la commune de **DANNEMARIE**, (n° SIRET : **21680068000011**) pour la réalisation de l'investissement suivant :
Achat d'un gilet pare-balles pour la Police Municipale de **DANNEMARIE** afin de soutenir et d'améliorer leurs conditions de travail et de protection lors des différentes missions..

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'investissement doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre **2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur», domaine fonctionnel 0216-10-05 «Actions de sécurisation», code activité 0216081008A5 «Contribution à l'équipement des polices municipales », prévus par la loi de finance.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00581**

Compte : **E6870000000 Clé RIB : 008**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'investissement visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

ARRETE du 27 mai 2019
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** [la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** [le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du [19 septembre 2018](#) portant délégation de signature à M. [Emmanuel COQUAND](#), sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de **HABSHEIM**, pour la réalisation de l'investissement suivant : achat d'une caméra portative individuelle ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques permettant l'amélioration des conditions de travail et de protections des polices municipales.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **deux cents euros** est attribuée, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de **HABSHEIM**, (n° SIRET : **21680118300015**) pour la réalisation de l'investissement suivant :
Achat d'une caméra portative individuelle pour la Police Municipale de **HABSHEIM** afin de soutenir et d'améliorer leurs conditions de travail et de protection lors des différentes missions.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'investissement doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre **2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur», domaine fonctionnel 0216-10-05 «Actions de sécurisation», code activité 0216081008A5 «Contribution à l'équipement des polices municipales », prévus par la loi de finance.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00581**

Compte : **F6860000000 Clé RIB : 089**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'investissement visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

ARRETE du 27 mai 2019
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** [la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** [le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#);
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du [19 septembre 2018](#) portant délégation de signature à M. [Emmanuel COQUAND](#), sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de **KAYSERSBERG-VIGNOBLE**, pour la réalisation de l'investissement suivant : achat d'un gilet pare-balles ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques permettant l'amélioration des conditions de travail et de protections des polices municipales.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante euros** est attribuée, au titre du fonds inter-ministériel de prévention de la délinquance, à la commune de **KAYSERSBERG-VIGNOBLE**, (n° SIRET : **20005260300012**) pour la réalisation de l'investissement suivant :
Achat d'un gilet pare-balles pour la Police Municipale de **KAYSERSBERG-VIGNOBLE** afin de soutenir et d'améliorer leurs conditions de travail et de protection lors des différentes missions..

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'investissement doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre **2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur», domaine fonctionnel 0216-10-05 «Actions de sécurisation», code activité 0216081008A5 «Contribution à l'équipement des polices municipales », prévus par la loi de finance.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00307**

Compte : **D6800000000 Clé RIB : 41.**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'investissement visée à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

ARRETE du 27 mai 2019
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** [la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** [le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#);
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du [19 septembre 2018](#) portant délégation de signature à M. [Emmanuel COQUAND](#), sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de **KINGERSHEIM**, pour la réalisation de l'investissement suivant : achat d'un gilet pare-balles ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques permettant l'amélioration des conditions de travail et de protections des polices municipales.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante euros** est attribuée, au titre du fonds inter-ministériel de prévention de la délinquance, à la commune de **KINGERSHEIM**, (n° SIRET : **21680166200018**) pour la réalisation de l'investissement suivant :
Achat d'un gilet pare-balles pour la Police Municipale de **KINGERSHEIM** afin de soutenir et d'améliorer leurs conditions de travail et de protection lors des différentes missions..

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'investissement doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre **2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur», domaine fonctionnel 0216-10-05 «Actions de sécurisation», code activité 0216081008A5 «Contribution à l'équipement des polices municipales », prévus par la loi de finance.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00581**

Compte : **F6860000000 Clé RIB : 89**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'investissement visé à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

ARRETE du 27 mai 2019
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** [la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** [le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#);
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du [19 septembre 2018](#) portant délégation de signature à M. [Emmanuel COQUAND](#), sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de **ROSENAU**, pour la réalisation de l'investissement suivant : achat d'un gilet pare-balles ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques permettant l'amélioration des conditions de travail et de protections des polices municipales.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante euros** est attribuée, au titre du fonds inter-ministériel de prévention de la délinquance, à la commune de **ROSENAU**, (n° SIRET : **21680286800010**) pour la réalisation de l'investissement suivant :
Achat d'un gilet pare-balles pour la Police Municipale de **ROSENAU** afin de soutenir et d'améliorer leurs conditions de travail et de protection lors des différentes missions..

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'investissement doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre **2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur», domaine fonctionnel 0216-10-05 «Actions de sécurisation», code activité 0216081008A5 «Contribution à l'équipement des polices municipales », prévus par la loi de finance.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00581**

Compte : **F682000000 Clé RIB : 31.**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'investissement visé à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

ARRETE du 27 mai 2019
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** [la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** [le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du [19 septembre 2018](#) portant délégation de signature à M. [Emmanuel COQUAND](#), sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de [SAINT-LOUIS](#), pour la réalisation de l'investissement suivant : achat de trois caméras portatives individuelles ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques permettant l'amélioration des conditions de travail et de protections des polices municipales.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de [six cents euros](#) est attribuée, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à la commune de [SAINT-LOUIS](#), (n° SIRET : [21680297500013](#)) pour la réalisation de l'investissement suivant :
Achat de trois caméras portatives individuelles pour la Police Municipale de [SAINT-LOUIS](#) afin de soutenir et d'améliorer leurs conditions de travail et de protection lors des différentes missions.

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'investissement doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre [2019](#).

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur», domaine fonctionnel 0216-10-05 «Actions de sécurisation», code activité 0216081008A5 «Contribution à l'équipement des polices municipales », prévus par la loi de finance.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : [Banque de France](#)

Code banque : [30001](#)

Code guichet : [00581](#)

Compte : [F6820000000](#) Clé RIB : [31](#).

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'investissement visé à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Cabinet du préfet

ARRETE du 27 mai 2019
portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** [la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;
- VU** le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;
- VU** le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** [le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019](#) ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- VU** l'arrêté préfectoral du [19 septembre 2018](#) portant délégation de signature à M. [Emmanuel COQUAND](#), sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT la demande de subvention déposée par la commune de **WILLER-SUR-THUR**, pour la réalisation de l'investissement suivant : achat d'un gilet pare-balles ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques permettant l'amélioration des conditions de travail et de protections des polices municipales.

ARRÊTE

Article 1 Une subvention d'un montant de **deux cent cinquante euros** est attribuée, au titre du fonds inter-ministériel de prévention de la délinquance, à la commune de **WILLER-SUR-THUR**, (n° SIRET : **21680372600019**) pour la réalisation de l'investissement suivant :
Achat d'un gilet pare-balles pour la Police Municipale de **WILLER-SUR-THUR** afin de soutenir et d'améliorer leurs conditions de travail et de protection lors des différentes missions..

L'organisme s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention de la préfecture du Haut-Rhin.

La réalisation de l'investissement doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre **2019**.

Article 2 La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

Article 3 Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 «Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur», domaine fonctionnel 0216-10-05 «Actions de sécurisation», code activité 0216081008A5 «Contribution à l'équipement des polices municipales », prévus par la loi de finance.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : **Banque de France**

Code banque : **30001**

Code guichet : **00307**

Compte : **E6820000000 Clé RIB : 020**.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet du Haut-Rhin.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est.

Article 4 Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la préfecture du Haut-Rhin. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2019, un compte rendu de l'emploi de la subvention :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;

- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité. Ce document doit retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la préfecture du Haut-Rhin celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'investissement visé à l'article 1er. La préfecture du Haut-Rhin peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 5

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 6

Le directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Emmanuel COQUAND

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel des Sécurités
et de la Protection Civile
Bureau de Défense et de Sécurité Civile

ARRÊTÉ

n° BDSC-2019-144-01 du 24 mai 2019

portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
- VU** le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme, et notamment ses articles 4 et 9,
- VU** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue en matière de premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté n°BDSC-2018-354-04 du 20 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du jury départemental du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour l'année 2019,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, organisé le 20 mai 2019 à Colmar, est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- Mme Lilou FAVREAU (68 - MASEVAUX-NIEDERBRUCK)
- Mme Marie GASS (68 – LUTTERBACH)
- M. Matéo GIRARDET (68 – MULHOUSE)
- M. Alexandre NEBOUT (68 – WINTZENHEIM)
- Mme Eva SINET (08 – HOULDIZY)
- M. Loïc TRUNK (68 – MUNTZENHEIM)

Article 2

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ainsi que monsieur le chef du service interministériel des sécurités et de la protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 24 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

DU 24 MAI 2019

accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire

à

**Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand'Est**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,
- VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de **Mme Isabelle NOTTER** sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle NOTTER**, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) centraux et régionaux suivants :

- Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés, habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par le préfet du Haut-Rhin et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée. L'original de cette décision sera adressé au préfet du Haut-Rhin et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet du Haut-Rhin peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du(de la) directeur(trice) départemental(e) des finances publiques du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 21 septembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

24 mai 2019

Le préfet,



Signé : Laurent TOUTET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

du 24 MAI 2019

accordant délégation de signature à **Mme Isabelle NOTTER**
directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Grand Est

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du travail ;
- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret 2003-107 du 5 février 2003 modifié, relatif au fonds d'intervention pour les services dans l'artisanat et le commerce (FISAC) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le ressort territorial des directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'enquêtes relatives aux pratiques anticoncurrentielles et aux produits vitivinicoles ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié, relatif au FISAC ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de **Mme Isabelle NOTTER** sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est à compter du 15 mai 2019

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle NOTTER**, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du préfet du Haut-Rhin, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du préfet du Haut-Rhin :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail: CT)
<p>1 – Salaires</p> <p>travailleurs à domicile</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - publication et date d'application des arrêtés au Préfet <p>Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1</p> <p>Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux art. L 7422-6 et L 7422-11</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile <p>rémunération mensuelle minimale</p> <ul style="list-style-type: none"> - remboursement de la part de l'État en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur - remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM 	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titre III – Chapitre III</p>
<p>2 – Négociation collective</p> <p>Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale</p>	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre IV – Chapitres I et II</p>
<p>3 – Procédure de conciliation</p> <ul style="list-style-type: none"> - autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente - autorité administrative qui peut engager une conciliation - commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition - composition de la section interdépartementale de conciliation - composition de la section départementale de conciliation - notification de l'accord de conciliation - notification d'un PV de conciliation 	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>4 – Médiation</p> <ul style="list-style-type: none"> - engagement de la procédure de médiation au plan 	

<p>départemental</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de non comparution envoyé par le médiateur 	<p>CT : 2^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre III</p>
<p>5 – Travailleurs étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures préparatoires aux décisions préfectorales et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage (formation initiale ou continue) - visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II CEDESA – Livre III</p>
<p>6 – Apprentissage et alternance</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrats d'apprentissage - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public 	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V</p> <p>Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V</p>
<p>7 – Repos et congés</p> <ul style="list-style-type: none"> - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	<p>CT : 3^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>L3134-7 à L3134-12</p>
<p>8– Emploi</p> <p>8.1 – activité partielle Demande d'autorisation d'activité partielle Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières</p> <p>8.2 – instructions des conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi en vue de leur signature de M. le Préfet pour l'attribution d'allocation temporaire dégressive</p> <p>8.3 - Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés - de congés de conversion - de cellule de reclassement - de formation et d'adaptation professionnelle - de conversion, d'adaptation ou de prévention <p>8.4 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>8.5 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitres I, III et IV</p>

<p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE ou d'un emploi d'avenir Prime retour à l'emploi.</p> <p>8.6 – Instruction des décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI) mises à la signature de M. le Préfet. Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p> <p>8.7 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises</p> <p>8.8 – Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ - Agrément des SCOP</p> <p>8.9– CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>8.10 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p> <p>8.11 – Mesures préparatoires aux décisions de M. le Préfet prononçant la délivrance, l'extension, le renouvellement, le retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>8.12 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agréments « entreprises solidaires d'utilité sociale »</p> <p>8.13 – Décisions embauche en ZRU et QPV</p> <p>8.14 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p> <p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre III – Chapitre II Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p> <p>Décret n° 2013-880 du 1/10/2013</p>
<p>9 – Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - institution d'un CISST - détermination de la compétence en cas de pluralité de départements - information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques <p>Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements</p>	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre 4</p>
<p>10 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement - refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p>

<p>11 – Suivi du contrôle de la recherche d'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures préparatoires au suivi des suites des contrôles - commissions tripartites 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titre II – Chapitre 3</p>
<p>12 – Formation professionnelle et certification</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l'expérience 	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002 CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
<p>13 – Travailleurs handicapés</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) - agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés Exonération partielle de l'obligation d'emploi. - subvention d'installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>14 – Conseiller du salarié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remboursement aux employeurs des saires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié 	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>
<p>15 – Revitalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation des décisions de notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation pour mise à la signature de M. le Préfet 	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre III</p>
<p>16 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité compétente pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage 	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre V – Chapitre III</p> <p>CT : 7^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre IV</p>

des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	
17 – Hébergement collectif Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif

2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
 - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
 - agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
 - dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
 - retrait ou suspension d'agrément (article 39).
- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

Produits vitivinicoles, spiritueux, vins aromatisés et produits et matériels susceptibles d'être utilisés pour leur élaboration, leur traitement et leur manipulation tels que définis par les règlements communautaires :

- arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L 521-5 code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non-conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L 521-7 code de la consommation) ;

- utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article. L 521-10 code de la consommation) ;
- injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés, (article L. 521-16 code de la consommation) ;

4) Développement économique

- **Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC)**
 - o Instruction des demandes de subvention au titre du FISAC
 - o Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du FISAC
 - o Signature des conventions entre l'État et les maîtres d'ouvrages pour les opérations du FISAC, ayant un caractère pluriannuel ou bénéficiant d'une subvention égale ou inférieure à 75 000 euros.
- **Tourisme** : décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

ARTICLE 2 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DIRECCTE Grand Est. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 21 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 2 mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 mai 2019

Le préfet, 

Signé : Laurent TOUVET



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
DR-BER
MW

ARRÊTÉ n°2019-147 du 27 mai 2019
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé à Wittersdorf, de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres Muller» (Sàrl)



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-287 du 13 octobre 2016 autorisant la société dénommée « *SCI Bannwarth* » (3, rue de l'Église à Zaessingue), représentée par ses gérants, M. et Mme David Bannwarth, à créer une chambre funéraire au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-078 du 19 mars 2018, portant renouvellement de l'habilitation, pour une période de six ans (jusqu'au 10 février 2024), dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Muller*», dont le siège social est situé au 2, rue de l'Ill à Hirsingue (68560) et représentée par ses gérants, Mme et M. Bannwarth (habilitation n°18.68.194) ;
- Vu la demande en date du 23 mai 2019, présentée par la société dénommée «*Pompes Funèbres Muller*» (sàrl - RCS Mulhouse TI n° 538 210 592), en vue d'obtenir **l'habilitation relative à la gestion et à l'utilisation d'une chambre funéraire** située au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf (68130) pour le compte de son établissement secondaire, situé à la même adresse ;
- Vu le rapport et le certificat de conformité de la chambre funéraire située au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf et établis par le bureau « *APAVE* » en date du 22 mai 2019, suite aux contrôles effectués le 13 mai 2019 ;
- Vu le projet de règlement intérieur de la chambre funéraire établi le 22 mai 2019 par l'entreprise pétitionnaire ;

Vu le contrat de bail commercial établi entre la « *SCI Bannwarth* » et l'entreprise « *Pompes Funèbres Muller* » portant sur l'exploitation des locaux de la chambre funéraire précitée ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-078 du 19 mars 2018, portant renouvellement, pour une durée de 6 ans (jusqu'au 10 février 2024), de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement complémentaire relevant de l'entreprise de pompes funèbres dénommée « *Pompes Funèbres Muller* » (sàrl) est modifié comme suit :

« L'établissement secondaire situé au 18, rue d'Altkirch à Wittersdorf (68130), relevant de l'entreprise dénommée « Pompes Funèbres Muller » (sàrl), représentée par ses gérants Mme et M. Bannwarth, et dont le siège social est situé au 2, rue de l'Ill à Hirsingue (68560), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ Soins de conservation. N°4*
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire. N°7 (18, rue d'Altkirch à Wittersdorf)***
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ Fourniture des voitures de deuil. N°9*
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10 »*

Article 2 : Le reste des éléments de l'arrêté préfectoral n°2018-078 du 19 mars 2018 demeure inchangé.

Article 3 : La listes des opérateurs funéraires du département du Haut-Rhin et le règlement intérieur devront être affichés dans les locaux de la chambre funéraire afin d'être tenus à disposition des familles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation

signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Direction des collectivités locales
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées

CS

ARRÊTÉ

du 23 MAI 2019

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur le ban communal de Pfetterhouse
dans le cadre d'un projet d'aménagement
d'une liaison cyclable jusqu'à la frontière suisse.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de justice administrative,
- VU** le code pénal, notamment ses articles 322-1 et suivants, et 433-11,
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 - article 86,
- VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,
- VU** la demande de la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 10 mai 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de faire pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation, les agents spécialement délégués par elle afin de procéder aux études préalables d'un projet de liaison cyclable sur la commune de Pfetterhouse jusqu'à la frontière Suisse.
- CONSIDÉRANT** que l'opération permet de poursuivre l'aménagement cyclable existant et d'assurer à terme une liaison cyclable entre la gare suisse de Bonfol et l'eurovéloroute n°6.
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents du conseil départemental du Haut-Rhin, ainsi que les personnes auxquelles l'administration départementale délègue ses droits, chargés de procéder aux levés topographiques, aux investigations géotechniques et aux éventuels inventaires environnementaux nécessaires dans le cadre des études préalables à l'aménagement du projet de liaison cyclable sur la commune de Pfetterhouse jusqu'à la frontière suisse, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, pour y effectuer tous travaux ou opérations que les études préalables à cet aménagement rendront indispensables.

Ces dispositions sont applicables sur le ban communal de PFETTERHOUSE, dans la zone définie sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire, à la mairie de Pfetterhouse, au moins dix jours avant le début des opérations.

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er}, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires concernés.

Les agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3

Le maire de Pfetterhouse, la gendarmerie nationale, les propriétaires et les habitants de la commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnels désignés à l'article 1^{er}.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion de ces études seront à la charge du conseil départemental du Haut-Rhin. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 5

Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de publication et prendra effet pour une période de cinq ans maximale à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la sous-préfète d'Altkirch, le maire de Pfetterhouse, la présidente du conseil départemental du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui la ou le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Christophe MARX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après les mesures de publication :

☞ **recours gracieux** auprès du préfet du Haut-Rhin, direction des relations avec les collectivités locales – 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **recours contentieux** dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.



PRÉFET DU BAS-RHIN
PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

A R R Ê T É INTERPRÉFECTORAL

du 28 mai 2019 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Quatelbach - Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°98073 du 10 avril 1992 portant création du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°1-807-IV du 3 mars 1959 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement du Muhlbach ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°962654 du 20 décembre 1996 portant création du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et l'arrêté préfectoral n°2003-365-3 du 31 décembre 2003 ;
- VU** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin n°99543 du 2 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal du Giessen ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban (22 janvier 2019) et le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (25 février 2019) ont sollicité la fusion du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale du Haut-Rhin lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfetures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – La liste des syndicats intéressés par le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu d'une fusion est ainsi fixée :

- syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban ;
- syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach ;
- syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen ;

- syndicat intercommunal du Giessen.

Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion sont annexés au présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des quatre syndicats mentionnés à l'article 1^{er} ;
- aux maires des communes membres de ces quatre syndicats : Alolsheim, Artzenheim, Baldersheim, Balgau, Baltzenheim, Bantzenheim, Battenheim, Biesheim, Biltzheim, Blodelsheim, Chalampé, Dessenheim, Ensisheim, Fessenheim, Geiswasser, Grussenheim, Heiteren, Illzach, Kunheim, Meyenheim, Nambenheim, Neuf-Brisach, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Obersaasheim, Ottmarsheim, Réguisheim, Rumsheim-le-Haut, Sausheim, Ursenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen et Wolfgantzen ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de ces quatre syndicats : communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, communauté de communes du Centre Haut-Rhin, communauté de communes Pays Rhin – Brisach, communauté d'agglomération Colmar Agglomération et communauté de communes du Ried de Marckolsheim ;
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin.

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats et des membres de ces syndicats disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion et sur ses statuts. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

Article 3 – Les secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les présidents du syndicat mixte du Quatelbach – Canal Vauban, du syndicat intercommunal d'aménagement du Muhlbach, du syndicat de la Blind et du Canal de Widensolen et du syndicat intercommunal du Giessen, les maires des communes membres des quatre syndicats et les présidents du conseil départemental du Haut-Rhin, de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, de la communauté de communes du Centre Haut-Rhin, de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération et de la communauté de communes du Ried de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 28 mai 2019

Le Préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Yves SEGUY

Fait à Colmar, le 17 avril 2019

Le Préfet du Haut-Rhin

Signé

Laurent TOUVET

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin ou du préfet du Bas-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du
28 MAI 2019
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

**SYNDICAT MIXTE
DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN**

Christian PIETTE

NOUVEAUX STATUTS

Historique :

Il existe dans la Plaine du Rhin d'anciens bras du Rhin et cours d'eau phréatiques alimentés par des prises d'eau sur le Grand Canal d'Alsace et le Canal de COLMAR, dont les principaux sont le Muhlbach, le Giessen et la Blind, gérés par trois Syndicats Intercommunaux : SIVU du Giessen, SI du Muhlbach, SI de la Blind et du Canal de Widensolen

Le Syndicat Mixte du Quatelbach Canal Vauban créé en 1992 et rassemblant les communes riveraines du Quatelbach et du Canal Vauban entre MULHOUSE et WOLFGANTZEN est quant à lui un Syndicat Mixte Ouvert réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement et l'entretien du Quatelbach et du Canal Vauban prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Le Canal Vauban relève du domaine privé de l'Etat qui est également propriétaire des Canaux de la Hardt, aménagés et exploités par l'Etat pour permettre l'irrigation des terres en compensation de l'aménagement du Grand Canal d'Alsace concédé à EDF.

Le syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin est issu de la fusion des quatre syndicats préexistants et a vocation à gérer tous les cours d'eau et canaux de son territoire non géré par l'Etat.

Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN - 2019

- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin.

TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin : Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération, Communauté de Communes Centre Haut-Rhin, Communauté de Communes Pays Rhin BRISACH, Communauté d'Agglomération COLMAR Agglomération, Communauté de Commune du Ried de Marcolshem ;

- les Communes du bassin versant des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin : BANTZENHEIM*, CHALAMPE*, HOMBURG*, NIFFER*, OTTMARSHEIM*, PETIT-LANDAU*, BALDERSHEIM, BATTENHEIM, ILLZACH, SAUSHEIM, BLODELSHEIM*, FESSENHEIM*, HIRTZFELDEN*, MUNCHHOUSE*, ROGGENHOUSE*, RUMERSHEIM-LE-HAUT*, RUSTENHART*, BILTZHEIM, ENSISHEIM, MEYENHEIM, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN, OBERHERGHEIM, REGUISHEIM, ALGOLSHEIM, ARTZENHEIM*, BALGAU*, BALTZENHEIM*, BIESHEIM*, DESSENHEIM, DURRENTZEN*, GEISWASSER*, HEITEREN*, KUNHEIM*, NAMBSHEIM*, NEUF-BRISACH, OBERSAASHEIM*, URSCHENHEIM*, VOGELGRUN*, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN*, WOLFGANTZEN,

* la qualité de membre de ces Communes est tributaire de leur accord

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

- les Communes du bassin versant des cours d'eau et des canaux de la Plaine du Rhin :
ALGOLSHEIM, ARTZENHEIM, BALDERSHEIM, BALGAU, BALTZENHEIM, BANTZENHEIM,
BATTENHEIM, BIESHEIM, BLITZHEIM, BLODELSHEIM, CHALAMPE, DESSENHEIM, ENSISHEIM,
FESSENHEIM, GEISWASSER, GRUSSENHEIM, HEITEREN, ILLZACH, KUNHEIM, MEYENHEIM,
NAMBSHEIM, NEUF-BRISACH, NIEDERENTZEN, NIEDERHERGHEIM, OBERENTZEN,
OBERHERGHEIM, OBERSAASHEIM, OTTMARSHEIM, REGUISHEIM, RUMERSHEIM-LE-HAUT,
SAUSHEIM, URSCHENHEIM, VOGELGRUN, VOLGELSHEIM, WECKOLSHEIM, WIDENSOLEN ET
WOLFGANTZEN

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie au siège du Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (Rivières de Haute Alsace). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.
Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
 - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
 - ✓ La défense contre les inondations ;
 - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN - 2019

- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
 - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
 - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
 - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

☞ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

☞ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019
TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 2 500 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre membres compétents en matière de GEMAPI,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre compétente au titre des compétences « hors GEMAPI ». Lorsqu'une commune a transféré ces compétences à un EPCI adhérent à ce titre, celui désigne autant de délégués titulaires et de délégués suppléants que de communes lui ayant transféré ses compétences (en plus de la représentation mentionnée à l'alinéa qui précède),
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

Article 5-5 : Modifications statutaires

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

Article 6 : Le Bureau

Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

a) Mode de désignation des délégués spéciaux

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA PLAINE DU RHIN - 2019

Election du Président :

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3^{ème} tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election des Vice-présidents :

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3^{ème} tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Election du Secrétaire :

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.

PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

Article 12 - Dissolution

**PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DES COURS D'EAU ET DES CANAUX DE LA
PLAINE DU RHIN - 2019**

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales

et de la réglementation

Affaire suivie par Sylvie DUPONT

Courriel : sp-mulhouse-reglementation@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE du 28 MAI 2019

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par
l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église»
au lieu dit «Hinter der Kirche» à MICHELBACH-LE-BAS

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-10 à R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article R 131-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église» ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS au lieu dit «Hinter der Kirche», section 02, parcelles n°21 à 33, et la rue de l'Église pour cette partie, section 3 n°93 à 96 et 97 pour partie, section 04 n°155 à 163 et de la de l'Église pour partie, en vue de la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue de l'Église »;
- VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2019 ;
- VU** le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue de l'Église» ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de MICHELBACH-LE-BAS en date du 23 février 2017 ;
- VU** les pièces du dossier de ce projet transmis le 21 décembre 2018 par la SAS THEODOLITE, constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 27 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une enquête publique **du mercredi 12 juin au vendredi 12 juillet 2019 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'AFUA « Rue de l'Église », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

Article 2 : Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, clerc de notaire en retraite, demeurant 3 rue du Steg à 68730 BLOTZHEIM.

Article 3 : Le commissaire-enquêteur siège à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS les :

- **mercredi 12 juin 2019, de 08h00 à 10h00 ;**
- **mardi 09 juillet 2019, de 14h00 à 16h00,**
- **vendredi 12 juillet 2019, de 10h00 à 12h00.**

Article 4 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

Article 5 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adresse l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de MICHELBACH-LE-BAS aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

Article 7 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

Article 8 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution, à :

- M. le président de l'AFUA ;
- M. le commissaire-enquêteur ;
- M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS ;
- pour information, à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le **28 MAI 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours au verso :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2019 / 1353
Du 24 mai 2019

Portant agrément d'entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** L'arrêté ARS n°2019/40927 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** La demande d'agrément de l'entreprise « Groupement Ambulancier du Grand Est, GAGEST » en date du 3 octobre 2018;
- VU** L'accord du Directeur général de l'ARS Grand Est sur les transferts d'autorisation de mise en service provenant de « ambulances de la Hardt», en date du 19 octobre 2018 au profit de l'entreprise « Groupement Ambulancier du Grand Est, GAGEST»;
- VU** l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2017 et prévue au 3° de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;
- VU** la publication de l'annonce légale parue dans le journal « les petites affiches du Haut-Rhin » en date du 9 décembre 2018 ;
- VU** l'extrait Kbis de l'entreprise « Groupement Ambulancier du Grand Est, GAGEST» du 21 janvier 2019 ;
- VU** la cession de 2 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres, de l'entreprise de transports sanitaires agréée « Ambulances de la Hardt», représentée par M. Julien ANGERAT au profit de l'entreprise « Groupement Ambulancier du Grand Est, GAGEST», représentée par M. Julien AUGERAT, en date du 29 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le même secteur de garde de Mulhouse qui comporte 5 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur Mulhouse de reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 3 octobre 2018 ne concerne qu'un transfert d'autorisations de véhicules de transports sanitaires de l'entreprise « Ambulances de la Hardt » vers « Groupement Ambulancier du Grand Est, GAGEST », que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires du département du Haut-Rhin reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément de transports sanitaires est délivré à l'entreprise **GROUPEMENT AMBULANCIER DU GRAND EST sigle GAGEST** sise 22, rue Jean Monnet à Mulhouse, exploitée par M. Julien Augerat, Président, en vue d'accomplir des transports sanitaires avec les véhicules et les personnels visés en annexe ;

ARTICLE 2 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : Cet agrément porte le numéro 68-000353 et prend effet le 29 décembre 2018 ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Signé

Pierre LESPINASSE

**ARRETE n° 2019/19 portant délégation de signature
en matière d'actions d'inspection de la législation du travail**

Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID, sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente, à l'effet de signer, au nom de Mme Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes,
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube,
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne,
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne,
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse,
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle,
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim,
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges,

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
Code du travail, Partie 1	
<i>Article L 1143-3 D 1143-6</i>	<i>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D 1232-4</i>	<i>CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5 Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4 Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</i>	<i>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</i> <u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u> - Accusé réception du projet de licenciement - Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif - Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales - Décisions sur contestations relatives à l'expertise - Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord - En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
<i>Article L 1233-56</i>	<u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u> - La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan
	<u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u> - Formulation d'observations sur les mesures sociales

<p>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3</p>	<p style="text-align: center;"><i>RUPTURE CONVENTIONNELLE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i></p>
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p style="text-align: center;"><i>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p style="text-align: center;"><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure -Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique - - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p>-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective</p>
<p>Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11</p> <p>Article R 1253-22, 26, 28</p>	<p style="text-align: center;"><i>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision agrément ou de refus d'agrément du GE</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision autorisant le choix d'une autre convention collective</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs</i></p>
Code du travail, Partie 2	
<p>Articles D 2231-3 et 4</p> <p>Article D 2231-8</p> <p>Article L 2232-28</p> <p>Article L 2241-11</p> <p>Articles L 2242-4, R2242-1 et D 2231-2</p> <p>Article L 2281-9</p> <p>Article L 2232-24</p> <p>Article R2242-9 et R2242-10</p>	<p style="text-align: center;"><i>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Dépôt des accords</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réception des accords conclus en l'absence de délégué syndical</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réception des accords visant à supprimer les écarts de rémunération</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réception du PV de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réception de l'accord sur le droit d'expression des salariés</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Procédure de rescrit en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</i></p>
<p>Article D 2135-8</p>	<p style="text-align: center;"><i>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Réception des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés</i></p>
<p>Article L. 2143-11 et R 2143-6</p>	<p style="text-align: center;"><i>DELEGUE SYNDICAL</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i></p>
<p>Article L2313-5</p>	<p style="text-align: center;"><i>MISE EN PLACE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE ET DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT</i></p> <p style="text-align: center;"><i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i></p>

<i>Article L2313-8</i>	<i>Mise en place du comité social et économique au niveau de l'unité économique et sociale</i> <i>DETERMINATION DU NOMBRE ET PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS EN CAS DE LITIGE SUR LA DECISION DE L'EMPLOYEUR</i>
<i>Article L2314-13</i>	<i>COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</i> <i>répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux</i>
<i>Article L2316-8</i>	<i>Comité social et économique central et comité social et économique d'établissement</i> <i>Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges</i>
<i>Article L2333-4</i>	<i>Comité de groupe</i> <i>Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales</i>
<i>Article R 2122-21 et R 2122-23</i>	<i>MESURES DE L'AUDIENGE DES ORGANISATIONS SYNDICALES CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIES : DECISIONS RELATIVES A L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES</i>
Code du travail, Partie 3	
<i>Articles L 3121-20 et L 3121-21</i> <i>Articles R 3121-8, R 3121-10, R 3121-11, R 3121-14 et R 3121-16</i> <i>Article R3121-32</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL</i> <i>Décisions relatives aux autorisations de dépassement en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire portant sur le département</i> <i>Décision relative à la suspension de la récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession et pour des établissements spécialement déterminés</i>
<i>Article D 3141-35 et L 3141-32</i>	<i>CAISSES DE CONGES DU BTP</i> <i>Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Articles L 3313-3, L 3323-4, L 3345-2, D 3345-5 R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	<i>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS DE RETRAITE COLLECTIF</i> <i>Accusé réception</i>
<i>Article R 3332-6</i>	<i>PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISES</i> <i>Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D 3323-7</i>	<i>ACCORDS DE PARTICIPATION</i> <i>Accusé réception des accords de branche de participation</i>
Code du travail, Partie 4	
<i>Article L 4154-1</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</i> <i>Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7</i>	<i>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</i> <i>Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7</i>	<i>CHANTIERS VRD</i> <i>Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L.4721-1</i>	<i>MISE EN DEMEURE DU DIRECCTE</i> <i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail</i>

<i>Article L. 4733-8 à L. 4733-12</i>	<i>DECISION DE SUSPENSION OU DE RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL OU DE LA CONVENTION DE STAGE D'UN JEUNE TRAVAILLEUR</i>
<i>Article L 4741-11</i>	<i>ACCIDENT DU TRAVAIL – RELAXE – PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan</i>
<i>Article R 4724-13</i>	<i>CONTROLES TECHNIQUES DESTINES A VERIFIER LE RESPECT DES VALEURS LIMITEES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE AUX AGENTS CHIMIQUES</i>
<i>Article R4462-30</i>	<i>Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques</i>
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE Approbation de l'étude de sécurité</i>
Code du travail, Partie 5	
<i>Articles R 5112-16 et R 5112-17</i>	<i>COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION Participation à la formation spécialisée de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)</i>
<i>Article D 5424-45</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D 5424-8</i>	<i>CAISSE INTEMPERIES – BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 Article R 5332-1</i>	<i>OFFRES D'EMPLOIS Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R 5422-3 et 4</i>	<i>DEMANDEURS D'EMPLOIS – ASSURANCE CHOMAGE-TRAVAILLEURS MIGRANTS Détermination du salaire de référence</i>
Code du travail, Partie 6	
<i>Article L. 6225-4 et 5 Article R 6223-12 et suivants</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE- PROCEDURE D'URGENCE Décision de suspension et de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6, R 6225-9 à 11</i>	<i>CONTRAT D'APPRENTISSAGE Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis et de jeunes sous contrat en alternance</i>
<i>Article R 6325-20</i>	<i>CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
Code du travail, Partie 7	
<i>Article R 7124-4</i>	<i>EMPLOI DES ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R 7413-2 Article R 7422.2</i>	<i>TRAVAILLEURS A DOMICILE Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures Désignation des membres de la commission départementale</i>
Code du travail, Partie 8	
<i>Articles L 8114-4 à L 8114-8 Articles R 8114-1 à 8114-6</i>	<i>TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution</i>
Code rural	
<i>Article L 713-13 Article R 713-25, R 713-26 Article R 713-28</i>	<i>DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation</i>

<p>Article R 713-31 et 32 Article R 713-44</p>	<p>patronale (« demande collective »)</p> <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (par une entreprise)</p> <p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail et à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les professions agricoles</p>
Transports	
<p>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs</p>	<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne</p>
Code de la défense	
<p>Article R 2352-101</p>	<p>EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE PRODUITS EXPLOSIFS</p> <p>Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</p>
Code de l'éducation	
<p>Articles R 338-1 à R 338-8</p>	<p>TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>- Habilitation des membres de jury des titres professionnels et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>- Sessions d'examen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorité sur le déroulement des sessions d'examen • Autorisation d'aménagement des épreuves pour les candidats handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant • Réception et contrôle des PV d'examen • Notification des résultats d'examen • Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles et des certificats complémentaires de spécialisation • Annulation des sessions d'examen • Sanction des candidats en cas de fraude • Transmission des procès-verbaux originaux d'examen au centre national pour la conservation des archives relatives au titre professionnel <p>- Notification des résultats des contrôles des agréments certification</p> <p>- Recevabilité VAE</p>
<p>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004 relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</p>	<p>ZONE FRANCHE URBAINE</p> <p>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</p>
Code de l'action sociale et des familles	
<p>Article R 241-24</p>	<p>PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement des délégués visés à l'article 1 et de tout autre subdélégué autorisé affecté au sein de l'Unité Départementale, la délégation de signature qui leur est conférée en matière d'inspection du travail, excluant les actes de l'article 3, sera exercée par M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 3 :

En cas d'absence des délégataires prévus à l'article 1, délégation est donnée, pour les actes ci-dessous, chacun pour le périmètre géographique de l'Unité Départementale à laquelle il est rattaché à :

- M. Claude ROQUE – directeur délégué de l'Unité Départementale de la Moselle,
- Mme Aline SCHNEIDER – directrice déléguée de l'Unité Départementale du Bas-Rhin,

<p>Article L 1233-46 Article L 1233-57-5</p> <p>Articles L 1233-57 et L 1233-57-6</p> <p>Article L 1233-57-1 à L 1233-57-4</p> <p>Article L 1238-58 (code du travail) et Article L 626-10 (code du commerce)</p> <p>Article L 1233-56</p>	<p>SECURISATION DE L'EMPLOI ET PROCEDURE DE LICENCIEMENT COLLECTIF POUR MOTIF ECONOMIQUE</p> <p><u>Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Accusé réception du projet de licenciement- Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif- Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales<ul style="list-style-type: none">- Décisions sur contestations relatives à l'expertise- Accusé réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord- En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Pour les entreprises in bonis de 50 salariés ou plus, en cas de projet de licenciement pour motif économique d'au moins dix salariés et de 50 salariés au plus dans une même période de trente jours :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La décision favorable ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation du plan <p><u>Dans les entreprises non soumises à un plan de sauvegarde de l'emploi</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Formulation d'observations sur les mesures sociales
<p>Articles L1237-19-3 à L1237-19-6 (code du travail)</p> <p>Articles R1237-6, R1237-6-1</p> <p>Articles D1237-9 à D1237-11</p>	<p>RUPTURES CONVENTIONNELLES COLLECTIVES</p> <p><u>Pour les entreprises de plus de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord <p><u>Pour les entreprises jusqu'à 50 salariés</u></p> <ul style="list-style-type: none">-Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure-Demande de document complémentaire afin d'opérer le contrôle prévu à l'article L1237-19-3 (conformité de l'accord, présence dans l'accord des mesures obligatoires, régularité de la procédure d'information du comité social et économique<ul style="list-style-type: none">- - Accusé réception du dossier complet de demande de validation de l'accord-Décisions favorables ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective

Article 4 : En cas d'absence des délégués prévus aux articles 1 et 3 concernant les actes limitativement fixés à l'article 3, délégation est donnée à :

- Mme GUILLE Claudine – responsable, par intérim, du pôle 3^E de la DIRECCTE Grand Est,
- M. Thomas KAPP - responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Angélique ALBERTI - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est,
- Mme Valérie BEPOIX - adjointe au responsable du pôle Travail de la DIRECCTE Grand Est.

Article 5 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2019/19 du 17 mai 2019.

Article 6 – La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Fait à Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/31 portant subdélégation de signature
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Directe Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18

Télécopie : 03.88.15.43.43

VU le code du travail ;
VU le code de commerce ;
VU le code de la consommation ;
VU le code du tourisme ;
VU le code de la sécurité sociale ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Directe) Grand Est dans les domaines visés par les arrêtés préfectoraux susvisés à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

Article 2 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/147 du 03 mai 2019 (article 1) du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales susvisés, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Grand Est et relatives à la gestion des personnels dans les domaines suivants :

- affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité départementale ;
- gestion courante des personnels de l'unité départementale ;
- décisions d'attribution des éléments de rémunération accessoires des agents de catégories B et C.

Article 3 :

Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à la présidence de la République et au Premier Ministre
- 2) aux Ministres
- 3) aux Parlementaires

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- 4) au Préfet de Région et au Président du Conseil Régional
- 5) au Président du Conseil Départemental

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;

- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, p.i. ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi (*pour les décisions relatives aux politiques de l'emploi*) ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
 - M. Christophe DELAIGUE, Chargé de développement, emploi et territoire (*pour les décisions d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes et pour la présidence aux Commissions d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes*).
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;
 - M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
 - M. Jérôme SAMOK, Responsable du service main d'œuvre étrangère (*pour les décisions MOE*) ;
 - Mme Dominique WAGNER, Responsable du service modernisation, restructuration (*pour les décisions relatives à l'activité partielle et à l'allocation temporaire dégressive*) ;

- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 5 : L'arrêté n° 2019/20 du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/32 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Responsables des Unités Départementales
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté interministériel en date du 17 mai 2019 (prolongation de mandat jusqu'au 30 novembre 2019) portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 07 novembre 2016 portant nomination de Mme Anne GRAILLOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;

VU l'arrêté interministériel en date 15 juin 2016 portant nomination de M. Laurent LEVENT sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 15 février 2017 (prolongation de mandat jusqu'au 31 décembre 2019) portant nomination de Mme Bernadette VIENNOT sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est à M. Jean-Pierre DELACOUR ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 portant nomination de M. Raymond DAVID sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de Meuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 16 août 2016 (prolongation de mandat jusqu'au 31 août 2019) portant nomination de M. Marc NICAISE sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 septembre 2018 portant nomination de Mme Isabelle HOEFFEL sur l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin à compter du 15 octobre 2018 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18 février 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin à Mme Céline SIMON ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 décembre 2014 portant nomination de M. François MERLE sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale des Vosges.

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) Grand Est dans les domaines visés à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux susvisés en matière d'ordonnement secondaire, des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 6 relevant des programmes 102, 103, 111 à :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne ;

- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle ;
- Mme Isabelle HOEFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges

Article 2 : Sont exclus de la présente subdélégation :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 150 000 €.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Mme Zdenka AVRIL, Responsable de l'Unité Départementale des Ardennes, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Armelle LEON, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Aurélie ROGET, Responsable du service départemental d'emploi, d'insertion professionnelle et d'anticipation des mutations économiques ;
- Mme Anne GRAILLOT, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle, p.i. ;
 - M. Olivier PATERNOSTER, Responsable du pôle entreprise, emploi et économie ;
- M. Laurent LEVENT, Responsable de l'Unité Départementale de la Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Stéphane LARBRE, Responsable du Pôle emploi ;
 - Mme Noëlle ROGER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Isabelle WOIRET, Responsable du service accompagnement des mutations économiques et aides aux entreprises ;
 - Mme Mathilde MUSSET, Responsable du service des actions territorialisées pour l'emploi ;
- Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Marne, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Alexandra DUSSAUCY, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Adeline PLANTEGENET, Responsable du service mutations économiques ;
 - Mme Salia RABHI, Responsable du service emploi et développement local ;
- M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Patrick OSTER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - M. Mickaël MAROT, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
- M. Raymond DAVID, Responsable de l'Unité Départementale de Meuse, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Guillaume REISSIER, Responsable de l'Unité de Contrôle ;
 - Mme Virginie MARTINEZ, Responsable du Pôle entreprises, emploi et économie ;
- M. Marc NICAISE, Responsable de l'Unité Départementale de Moselle, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - M. Claude ROQUE, Directeur Délégué ;

- M. Fabrice MICLO, Responsable du service accès à l'emploi et développement d'activité ;
- M. Pascal LEYBROS, Responsable du service entreprises et mutations économiques ;
- Mme Isabelle HOFFEL, Responsable de l'Unité Départementale du Bas-Rhin, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Aline SCHNEIDER, Directrice déléguée ;
 - M. Rémy BABEY, Responsable du service emploi et insertion ;
- Mme Céline SIMON, Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin, par intérim, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Caroline RIEHL, Responsable du service emploi ;
- M. François MERLE, Responsable de l'Unité Départementale des Vosges, la subdélégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :
 - Mme Angélique FRANCOIS, Responsable du Pôle entreprises et emploi ;
 - M. Claude MONSIFROT, Responsable de l'Unité de Contrôle.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/21 du 17 mai 2019 est abrogé.

Article 5 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Echantillons de signature : Signé

Zdenka AVRIL	Armelle LEON	Aurélie ROGET	Anne GRAILLOT
Olivier PATERNOSTER	Laurent LEVENT	Stéphane LARBRE	Isabelle WOIRET
Mathilde MUSSET	Noëlle ROGER	Bernadette VIENNOT	Alexandra DUSSAUCY
Adeline PLANTEGENET	Salia RABHI	Jean-Pierre DELACOUR	Patrick OSTER
Mickaël MAROT	Raymond DAVID	Guillaume REISSIER	Virginie MARTINEZ
Marc NICAISE	Claude ROQUE	Fabrice MICLO	Pascal LEYBROS
Isabelle HOFFEL	Aline SCHNEIDER	Rémy BABEY	Céline SIMON
Caroline RIEHL	François MERLE	Angélique FRANCOIS	Claude MONSIFROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/33 portant subdélégation de signature
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est (compétences générales)

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu le code du travail ;
Vu le code de commerce ;
Vu le code de la consommation ;
Vu le code du tourisme ;
Vu le code de la justice administrative ;
VU le code des marchés publics ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
VU le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
VU le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, Préfet des Vosges ;
VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
VU l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2019/147 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0002 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-019 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1874 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-BCI-07 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1057 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-18 du 07 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature (compétences générales) à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAPP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019/30 du 27 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Claudine GUILLE, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à Mme Claudine GUILLE, Responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) du Grand Est, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est.

Article 2 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

I) les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

II) les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi du Grand Est.

III) les décisions relatives aux marchés publics prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de région,

sauf pour :

- Mme Valérie TRUGILLO, secrétaire générale ;
- M. Philippe KERNER, adjoint à la secrétaire générale ;
- Mme Carine SZTOR, cheffe de service « moyens généraux » ; en son absence, la subdélégation qui lui est accordée sera exercée par M. Olivier ADAM, responsable SSIC

à hauteur de 5 000 € cumulés sur une même année civile pour un même type de dépense hors marchés nationaux ou mutualisés au niveau régional.

et

- M. Thomas KAPP, responsable du Pôle T ;
- Mme Claudine GUILLE, responsable du Pôle 3^E, par intérim ;
- M. Benjamin DRIGHES, adjoint au responsable du Pôle 3^E

s'agissant des marchés de service « métiers » (appels à projets dans le cadre des crédits FSE et crédits nationaux des BOP 111, 102 et 103).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GUILLE, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à M. Benjamin DRIGHES, M. François OTERO et Mme Emmanuelle ABRIAL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie », à Mme Evelyne UBEAUD et M. Olivier NAUDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, subdélégation est donnée à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Travail » à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO, subdélégation est donnée à M. Philippe KERNER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant du domaine d'activité du « Secrétariat Général ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO et de M. Philippe KERNER, subdélégation est donnée à M. Richard FEDERAK à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, correspondances et documents relatifs à la gestion des personnels titulaires et non titulaires. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard FEDERAK, subdélégation est accordée à Mme Florence GILLOUARD et Mme Pascale BADINA, dans les domaines restrictifs suivants : action sociale, arrêtés liés à la maladie, au temps de travail, aux congés, aux CET et à la mobilité.

Article 4 : L'arrêté n° 2019/22 du 17 mai 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2019/34 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur des Chefs de Pôles et de la Secrétaire Générale
de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est

Direction
ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 08 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;
Vu le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;
Vu les arrêtés n° 2019/148 et 2019/149 du 03 mai 2019 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n° SCIAT-PCICP2019130-0003 du 10 mai 2019 du Préfet de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DS-2019-020 du 15 mai 2019 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1875 du 09 mai 2019 de la Préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-OSD-34 du 16 mai 2019 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1058 du 07 mai 2019 du Préfet de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-19 du 13 mai 2019 du Préfet de la Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mai 2019 du Préfet du Bas-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 du Préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Isabelle NOTTER directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2018 portant nomination de Mme Valérie TRUGILLO, sur l'emploi de directrice régionale adjointe, chargée des fonctions de Secrétaire Générale de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2019 portant nomination de M. Thomas KAP sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'arrêté n° 2019/30 du 27 mai 2019 confiant l'intérim de l'emploi de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE Grand Est à Mme Claudine GUILLE, à compter du 1^{er} juin 2019 ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Thomas KAPP, Responsable du Pôle Travail, à Mme Valérie TRUGILLO, Secrétaire Générale et à Mme Claudine GUILLE, Responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle NOTTER, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : moyens de fonctionnement de la DIRECCTE
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- L'UO 0159-ESS1-DL67 (DLA Grand Est) du BOP central du programme suivant :
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologique
- Ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 723 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € (sauf pour Mme Valérie TRUGILLO, Directrice Régionale Adjointe, Secrétaire Générale) ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claudine GUILLE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée à M. Benjamin DRIGHES et M. François OTERO, pour les programmes P 102, P 103, P 134, P 159 (DLA Grand Est) et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen », *à l'exception des crédits relevant de l'assistance technique au bénéfice de la DIRECCTE*) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KAPP, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Angélique ALBERTI et Mme Valérie BEPOIX ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie TRUGILLO la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 à M. Philippe KERNER, M. Richard FEDERAK, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM.

Article 4 :

Pour les crédits de l'assistance technique Fonds Social Européen au bénéfice de la DIRECCTE, subdélégation de signature est donnée à Mme Valérie TRUGILLO et en son absence ou en cas d'empêchement, à M. Philippe KERNER.

Article 5 :

L'arrêté n° 2019/23 du 17 mai 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 6 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER

Echantillons de signature : Signé

Eric LAVOIGNAT	Valérie TRUGILLO	Thomas KAPP	Claudine GUILLE
Benjamin DRIGHES	François OTERO	Evelyne UBEAUD	François-Xavier LABBE
Angélique ALBERTI	Valérie BEPOIX	Philippe KERNER	Richard FEDERAK
Carine SZTOR	Olivier ADAM		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail
et de l'emploi
Grand Est

Direction

ge.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

ARRETE n° 2019/35 portant délégation de signature
en matière de contrôle administratif des procédures de plan
de sauvegarde de l'emploi et des ruptures conventionnelles collectives
en faveur du responsable du Pôle Travail,
et du responsable, par intérim, du Pôle Entreprise, Emploi et Economie

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est

Vu le code du travail, notamment son article R. 1233-3-4 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/68 du 13 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Grand Est ;

Vu l'article 18 de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-1387 du 22 /09/ 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ;

Vu le décret n° 2017-1724 du 20/12/2017 relatif à la mise en œuvre des ruptures d'un commun accord dans le cadre d'un accord collectif ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à M. Thomas KAPP, directeur régional adjoint, responsable du Pôle Travail et à Mme Claudine GUILLE, responsable par intérim du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement, de Mme Isabelle

NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, les décisions favorables ou de refus de validation de l'accord collectif majoritaire ou d'homologation prévues par les articles L 1233-57-1 à 1233-57 et les décisions relatives à un accord de RCC prévu aux articles L 1237-19-3 et suivants du code du travail.

Article 2 : L'arrêté 2019/26 du 17 mai 2019 est abrogé à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 3 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Strasbourg, le 29 mai 2019

Signé : Isabelle NOTTER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 mai 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature pour les matières domaniales**

Le Préfet du Haut-Rhin,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 23 août 2016 paru au JORF du 24 août 2016 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, par l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 30 avril 2019 sera exercée par M. Jean-Marc STEINMETZ, administrateur des finances publiques, directeur adjoint, ou par M. Éric ALBEAU, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Missions domaniales.

Art. 2. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2019 susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, par M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 5, 6 et 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, par :

- Mme Agnès THIRION, inspectrice des finances publiques,
- Mme Céline MONNET, inspectrice des finances publiques.

Art. 4. - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, la délégation de signature conférée à M. Denis GIROUDET sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, par :

- M. Serge PERIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale,
- M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour les matières domaniales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Pour le préfet du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 2 mai 2019

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Subdélégation de signature pour la gestion financière
des cités administratives de Colmar et de Mulhouse**

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu le décret du 23 août 2016, paru au JORF du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019, paru au JORF du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 2 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ;

ARRETE :

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GIROUDET, directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, subdélégation de signature est donnée à Mme Agnès DEFFONTAINES, administratrice des finances publiques adjointe, pour l'ensemble des matières énumérées dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 avril 2019 visé ci-dessus.

Art. 2 : À défaut des fonctionnaires désignés ci-dessus, Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques et M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, reçoivent délégation de signature pour les attributions visées sous les n^{os} 1 et 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : Mme Bergean KAYACAN, inspectrice principale des finances publiques et M. Philippe HEIMBURGER, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, reçoivent délégation pour signer les documents de gestion courante concernant le mandatement des dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse (attribution visée sous le n° 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé).

Art. 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 8 janvier 2019 portant subdélégation de signature pour la gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Art. 5 : Les agents désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

Le Directeur Départemental des Finances publiques,

Signé

Denis GIROUDET
Administrateur Général des Finances publiques



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ n° 2019/DACSPP/LOG/4
du 20/05/2019

portant approbation du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Haut-Rhin 2018-2023

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles ;
 - VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
 - VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
 - VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
 - VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
 - VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
 - VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 - VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
 - VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
 - VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées modifié ;
 - VU l'arrêté de composition du comité responsable du 26 juillet 2018 ;
 - VU l'avis favorable du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement du Grand Est du 22 novembre 2018 ;
 - VU la délibération du Conseil départemental du 7 décembre 2018 approuvant le PDALHPD 2018-2023 ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE :

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Haut-Rhin pour la période 2018-2023, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté et le PDALHPD feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Le plan et ses annexes seront intégralement publiés sur les sites internet de la Préfecture et du Département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 20/05/2019

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a large, stylized, handwritten letter 'L' that serves as a signature element.

Laurent TOUVET

Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2018-2023



PRÉFET DU HAUT-RHIN



Version validée

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
PREAMBULE.....	6
INTRODUCTION.....	7
Le contexte légal et réglementaire.....	7
Les principaux textes en vigueur.....	7
Les principales évolutions issues de la loi ALUR.....	9
Les principes du PDALHPD.....	11
1/ Principe de mise en cohérence.....	11
2/ Principe de lisibilité.....	12
3/ Principe de transversalité.....	12
4/ Principe de ciblage des besoins mal ou non couverts.....	12
La méthode d'élaboration du PDALHPD 68.....	13
Phase 1 - Evaluation du PDALPD et du PDAHI et diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal-logement.....	13
Phase 2 - Elaboration du PDALHPD : une démarche partenariale et de coopération territoriale.....	15
Phase 3 : Propositions des actions du plan.....	15
Phase 4 : Priorisation des actions.....	16
PARTIE 1 : LES PUBLICS PRIORITAIRES.....	17
Les publics prioritaires au sens de la loi.....	17
Les publics prioritaires du plan.....	19
Les publics prioritaires du contingent préfectoral.....	19
L'ordre de priorité de ces publics.....	20
Les publics prioritaires définis dans le cadre des Conventions intercommunales d'attribution (CIA).....	20
Les publics prioritaires des contingents de réservataires (hors État).....	21
PARTIE 2 : LA GOUVERNANCE DU PLAN.....	22
Le Comité Responsable :.....	23
Le Comité Technique :.....	23
Le secrétariat du plan.....	23
L'animation et la communication du plan.....	23
PARTIE 3 : LES ORIENTATIONS ET ACTIONS DU PLAN.....	26
Axe 1 : Consolider et adapter l'offre de logement à vocation sociale.....	26
Action n° 1 : Améliorer la connaissance des publics du plan.....	27
Action n° 2 : Développer une offre de logement à vocation sociale sur les territoires où les besoins sont les plus prégnants.....	29
Axe 2 : Mobiliser le parc privé en faveur des publics du plan.....	33
Action n° 3 : Mobiliser le parc privé au bénéfice des publics du plan.....	35

Action n° 4 : Lutter contre l'habitat indigne	37
Action n° 5 : Lutter contre la précarité énergétique dans le parc existant	41
Axe 3 : Adapter l'offre d'hébergement et de logement accompagné	43
Action n° 6 : Réorienter l'offre et les dispositifs existants pour mieux répondre aux objectifs du « Logement d'Abord »	45
Axe 4 : Renforcer les actions de prévention des ruptures de parcours et adapter les accompagnements.....	48
Action n° 7 : Mieux assurer la mise à l'abri et l'accès au logement aux femmes victimes de violences conjugales	52
Action n° 8 : Répondre aux besoins spécifiques des jeunes de 18 à 25 ans vulnérables	55
Action n° 9 : Améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des sortants de détention.....	58
Action n° 10 : Améliorer la réponse aux situations relevant d'un cumul de problématiques médico-psycho-sociales	61
Axe 5 : Favoriser l'accès et le maintien dans le logement	63
Action n° 11 : Favoriser une intervention précoce et une équité de traitement auprès des ménages menacés d'expulsion	66
Action n° 12 : Mieux mobiliser le parc social pour l'accès au logement des publics prioritaires	69
SIGNATURES DES PARTENAIRES	70
ANNEXES	72

PREAMBULE

L'accès et le maintien dans le logement constituent un droit fondamental et conditionnent l'insertion dans la société et la reconnaissance sociale. Le logement est une des conditions premières de l'autonomie personnelle et familiale, et une condition évidente de participation à la vie de la collectivité.

Le Plan départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) s'appuie sur les politiques nationales existantes pour répondre aux besoins des publics en difficultés.

Les services de l'État et du Conseil départemental, copilotes du PDALHPD, ont engagé une concertation avec l'ensemble des acteurs du logement et de l'hébergement (associations, bailleurs sociaux, opérateurs du secteur du logement, de l'hébergement et de l'accompagnement...), pour le renouvellement du plan.

Des lignes fortes se sont dégagées et ont présidé à la formulation de cinq axes de travail et de douze fiches actions, dont quatre dédiées aux publics prioritaires et une dédiée au « logement d'abord ».

Cinq actions prioritaires exigeant des actions interministérielles, interinstitutionnelles, pluridisciplinaires et partenariales fortes, débiteront dès la première année, pour assurer une meilleure réponse, à savoir :

- Améliorer la connaissance des publics du plan ;
- Mobiliser le parc privé au bénéfice de ces publics ;
- Réorienter l'offre et les dispositifs existants pour mieux répondre aux exigences du « logement d'abord » ;
- Répondre aux besoins spécifiques des jeunes de 18 à 25 ans vulnérables ;
- Favoriser une intervention précoce et une équité de traitement auprès des ménages menacés d'expulsion.

Les autres seront mises en œuvre au fil de l'eau.

Ce nouveau plan promeut le développement d'une offre de logements spécifiques, adaptés aux publics ciblés prioritaires, tels que les jeunes de 18 à 25 ans vulnérables, les personnes présentant des problèmes de santé mentale, les personnes sortant de structures d'hébergement, les femmes victimes de violences conjugales, les sortants de détention, les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation, les personnes précaires en situation de perte d'autonomie.

Sa mise en œuvre permet également de poursuivre la politique de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne en améliorant les logements non conformes, insalubres et énergivores.

Il entend enfin mieux prévenir l'expulsion des ménages et diminuer le nombre de procédures contentieuses en s'appuyant sur une nouvelle charte de prévention des expulsions.

L'élaboration de ce PDALHPD a été, grâce à la mobilisation de tous, l'occasion de coconstruire une politique partagée, en ayant une visibilité opérationnelle et pluriannuelle.

C'est ainsi que l'ensemble des partenaires départementaux, en s'appuyant sur une gouvernance renouvelée, seront à même d'apporter des réponses nouvelles, adaptées et durables pour tous les Haut-Rhinois défavorisés mal logés ou sans-abri.

L'enjeu est bien, et sera, de consolider cette dynamique partenariale, d'amplifier les actions pour assurer un suivi régulier du plan d'actions et garantir, face aux besoins en constante évolution, la réactivité et l'adaptation permanente de notre politique départementale en faveur du logement des personnes défavorisées.

INTRODUCTION

Le PDALHPD est le cadre institutionnel partenarial piloté conjointement par l'Etat et le Département qui définit, pour une période de six ans, la politique départementale en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des publics défavorisés, de l'hébergement et du logement accompagné en faveur des personnes sans abri, mal logées ou inaptes à occuper un logement autonome. Suivant le principe du « Logement d'Abord », qui vise à privilégier l'accès prioritaire au logement, le plan poursuit des objectifs de fluidification des parcours résidentiels entre les dispositifs d'hébergement et de logement, et de mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages.

Le contexte légal et réglementaire

Les principaux textes en vigueur

L'article premier de la loi du 31 mai 1990 modifiée, dite loi Besson, rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), dans l'objectif fondamental de garantir le droit au logement. Dans le Haut-Rhin, le premier Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées a été signé le 4 juillet 1991.

Par la suite, différents textes législatifs et réglementaires, visant à renforcer les dispositions de la loi Besson, sont venus compléter les missions des PDALPD et encadrer l'élaboration du plan et son contenu :

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, fixe pour objectif principal de faciliter l'accès et le maintien dans le logement à travers le renforcement du droit au logement, l'accroissement de l'offre, la réforme des attributions de logements sociaux, la prévention des expulsions et l'amélioration des conditions de vie dans l'habitat. Elle met notamment en place un accord collectif départemental entre l'État et les bailleurs sociaux pour améliorer la prise en compte des besoins en logements des publics du PDALPD.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement élargit les missions du FSL et prévoit que son règlement intérieur soit soumis pour avis au comité responsable du PDALPD.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, instaure une obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants, hors Ile de France, de disposer d'un parc de logement social représentant au minimum 20 % des résidences principales.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transfère la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement au Département et offre aux collectivités locales la possibilité de gestion des aides à la pierre de l'Etat.

La loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, conforte la prévention des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne comme axes centraux du PDALPD. Elle introduit par ailleurs des objectifs en matière de production de logements sociaux et de renforcement des structures d'hébergement.

Le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux PDALPD reprend les principes régis par les différentes lois successives sur l'accès au logement des personnes défavorisées et précise notamment la procédure d'élaboration, le contenu et la mise en œuvre des nouveaux PDALPD, dont le caractère opérationnel se trouve renforcé.

La loi 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, vise notamment la mobilisation de la ressource foncière, le renforcement de l'accès au logement locatif social des personnes prioritaires et l'amélioration de la réponse au mal-logement, en développant l'offre d'hébergement d'urgence et en luttant contre l'habitat indigne. L'article 60 de cette loi précise le contenu obligatoire des PDALPD. Il renforce le rôle du PDALPD en termes d'analyse territorialisée des besoins et de mise en cohérence des dispositifs visant l'accès au logement des publics défavorisés sur le territoire départemental. La loi prévoit la territorialisation des actions du plan à travers la définition d'objectifs par secteur géographique et affirme ainsi la place des EPCI dans leur mise en œuvre.

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, instaure un droit au logement « *garanti par l'Etat à toute personne qui [...] n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir* ». La possibilité d'un recours judiciaire dans l'exercice du droit au logement et à l'hébergement est ainsi instituée.

La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion, met en place un Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI), inclus dans le PDALPD, et étend le contenu du plan à la mobilisation de logements dans le parc privé. Elle instaure la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), ainsi qu'un observatoire de lutte contre l'habitat indigne.

La circulaire du 8 avril 2010 portant création des Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) définit les objectifs, missions et principes de mise en œuvre de cet outil de coordination des acteurs de la veille sociale.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), a pour objectifs de favoriser l'accès de tous à un logement abordable, de lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées, d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement, ainsi que de moderniser l'urbanisme et de permettre une transition écologique des territoires. Elle prévoit notamment la fusion du PDAHI et du PDALPD, portant création des PDALHPD.

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives, précise les missions de la CCAPEX, dont celles d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, et l'organisation à mettre en place en vue d'exercer ces missions.

Le décret n° 2015-1446 du 6 novembre 2015 relatif aux Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation, synthétise le cadre juridique des SIAO ainsi que l'objectif et les modalités de mise en place d'un SIAO unique par département.

La circulaire du 17 décembre 2015 relative aux Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation rappelle les missions du SIAO et précise les modalités de mise en œuvre des dispositions issues de l'article 30 de la loi ALUR. En particulier, les organismes et structures de logement adapté doivent désormais signaler au SIAO des logements vacants ou susceptibles de l'être, examiner ses propositions d'orientation et l'informer des suites qui y sont données.

Le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion, précise le contenu ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation de cette charte.

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté modifie la loi SRU et instaure une obligation, pour les communes de plus de 3 500 habitants hors Ile de France, de disposer d'un parc de logement social représentant au minimum 25 % des résidences principales.

Le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées précise les modalités d'élaboration du PDALHPD, son contenu, sa mise en œuvre et son évaluation. Il définit la composition du comité responsable du plan et de ses instances locales ainsi que leurs missions.

L'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives précise les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de prévention des expulsions locatives coordonné entre les acteurs en amont et en aval des décisions judiciaires dans le cadre d'une Charte de prévention des expulsions locatives.

Les principales évolutions issues de la loi ALUR

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) pose les bases d'un **rapprochement entre les secteurs de l'hébergement et du logement**, pour fluidifier les parcours résidentiels. Pour ce faire, le PDALPD et le PDAHI deviennent le **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées** (PDALHPD), qui, selon l'article 34 de la loi ALUR, définit de manière territorialisée les mesures destinées à :

- **Permettre aux personnes et aux familles d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir** et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques, ainsi que de pouvoir bénéficier, le temps nécessaire, si elles le souhaitent, d'un accompagnement correspondant à leurs besoins ;
- **Répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement** vers l'insertion et le logement ;
- **Répondre aux besoins d'accompagnement social ou d'actions d'adaptation à la vie active et d'insertion professionnelle** des personnes et des familles ;
- **Organiser le repérage et la résorption des logements indignes**, non décents, et des locaux impropres à l'habitation ;
- **Lutter contre la précarité énergétique** ;
- **Organiser la prévention des expulsions locatives** ;
- **Améliorer la coordination des attributions prioritaires** de logements ;
- **Mobiliser des logements dans le parc privé**, selon des modalités concertées et cohérentes, comprenant notamment le recours aux actions d'intermédiation locative.

Il inclut en annexes :

- **Le schéma de répartition des dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile**, établi par les services de l'État dans le département, ainsi que les modalités de suivi de ces dispositifs ;
- **Le schéma de couverture de l'offre de domiciliation** ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs.

Enfin, **de nouveaux acteurs sont associés à la mise en œuvre du plan** : les personnes prises en charge, ainsi que les organismes agréés exerçant des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion, d'ingénierie sociale, financière et technique, d'intermédiation locative et de gestion locative adaptée.

En cohérence, le Comité Régional de l'Habitat (CRH) devient le **Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement** (CRHH), en étendant ses compétences au domaine de l'hébergement.

En outre, **la loi ALUR consacre juridiquement le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)**, renforce l'organisation et l'homogénéité du dispositif couvrant nécessairement le volet « urgence » et le volet « insertion / logement accompagné ». Ses missions sont ainsi établies : recensement des places d'hébergement et de logement et des besoins en la matière, gestion du service d'appel téléphonique, supervision de l'évaluation de la situation des demandeurs et suivi de leur parcours, veille sociale à travers la coordination des acteurs y concourant, observation sociale et production de données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif.

Dans cette même logique de fluidification des parcours, **différentes dispositions visent à améliorer l'exercice du Droit Au Logement Opposable (DALO)** en permettant une ouverture du dispositif. Les logements sociaux en sous-location avec bail glissant, dont l'encadrement juridique se trouve renforcé, sont dès lors ouverts aux ménages DALO. Le relogement de ces derniers est, par ailleurs, réaffirmé comme prioritaire, et imputable aux droits de réservation des communes faisant l'objet d'un arrêté de carence, et aux préfets, qui doivent notamment tenir compte de la situation des quartiers prioritaires de la Politique de la ville.

La loi ALUR modifie également les modalités d'exercice du recours au Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO) en confiant au SIAO, saisi par le préfet, la procédure d'orientation et d'accueil des ménages DAHO. Elle offre enfin la possibilité de requalification des « recours-hébergement » en « recours-logement », dès lors que le demandeur remplit les conditions d'éligibilité.

Différentes dispositions sont par ailleurs prises pour améliorer la prévention des expulsions locatives, parmi lesquelles **le renforcement de la CCAPEX, via l'obligation d'un signalement des situations d'impayés dès la délivrance du commandement de payer** (en fonction du montant et de l'ancienneté de la dette) et la saisie automatique de la commission avant la délivrance de l'assignation. Une meilleure coordination avec les dispositifs d'aide aux ménages (commission de médiation, CAF, MSA, FSL, commission de surendettement, etc.) est par ailleurs recherchée.

Par ailleurs, la loi ALUR a créé de **nouveaux outils en matière de gestion partagée de la demande locative sociale et des attributions**, complétés par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et de rénovation urbaine. Les intercommunalités disposant d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) exécutoire doivent se saisir des outils suivants :

- **La Conférence Intercommunale du Logement (CIL)**

Outil de pilotage de la stratégie de peuplement, la CIL est chargée de **définir les orientations stratégiques en matière d'attributions et de mutations dans le parc social, les modalités de relogement des publics prioritaires** (relevant de l'accord collectif ou déclarés prioritaires au DALO) et **les modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires des droits de réservation**. Présidée par le préfet et le président de l'EPCI, la CIL permet d'impulser une démarche partenariale en réunissant les maires des communes membres, les représentants du Département, les réservataires, et les associations de locataires. Elle est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui disposent de la compétence habitat et/ou qui comptent un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville.

- **Le document cadre fixant les orientations en matière d'attributions de logement à l'échelle des EPCI**

Le document cadre permet de **formaliser la stratégie de la collectivité en définissant les grandes orientations retenues par la CIL en matière de mixité sociale, d'attributions et de mobilité résidentielle**. La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est la convention d'application du document cadre. Obligatoire pour les EPCI disposant de la compétence habitat et / ou comptant un quartier prioritaire au titre de la politique de la ville, la CIA doit permettre d'améliorer l'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale pour réduire la spécialisation résidentielle des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Il s'agit d'une convention qui fixe les objectifs de mixité sociale, à l'échelle du territoire, devant être pris en compte pour les attributions de logements sociaux, les modalités de relogement dans le cadre des Programmes de Renouvellement Urbain (PRU), ainsi que les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation, pour mettre en œuvre ces objectifs. La convention précise des objectifs quantifiés d'accueil des ménages du 1er quartile et relogés dans le cadre de PRU, mais également, pour l'accueil des publics prioritaires redéfinis dans l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Cette convention, doit permettre d'améliorer les conditions d'accès et de maintien des publics les plus fragiles au sein du parc locatif social, et de participer à l'amélioration de la mixité sociale en veillant à la répartition équilibrée des attributions.

- **Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID)**

Le plan partenarial de gestion de la demande définit **les orientations en matière de gestion partagée des demandes de logement social et de droit à l'information du demandeur**. Il inclut les modalités de mise en œuvre des dispositifs de gestion partagée de la demande (connaissance partagée de la demande et des attributions) et du service d'information et d'accueil des demandeurs (règles communes relatives au contenu de l'information délivrée au demandeur, lieu commun d'accueil du demandeur, etc.).

Les principes du PDALHPD

1/ Principe de mise en cohérence

Le plan se décline en différentes actions mises en œuvre par les partenaires concernés (État, collectivités territoriales, associations ou encore bailleurs sociaux). Chacun, responsable de son domaine d'intervention, mobilise au sein des instances du plan, les interactions possibles avec les autres. Il amène l'ensemble des acteurs à être, collectivement, le plus efficace possible.

Les différentes politiques publiques, mises en œuvre en matière de logement et d'hébergement, doivent pouvoir s'appuyer sur le PDALHPD pour s'assurer de la prise en compte des besoins des personnes défavorisées. Réciproquement, il convient que les préconisations du PDALHPD soient relayées dans les dispositifs d'action publique.

En définissant une stratégie d'intervention partenariale et intégrée, **le PDALHPD veille ainsi à la mise en cohérence des politiques du logement, de l'hébergement, de l'habitat et des politiques sociales et médico-sociales**. Celle-ci se traduit notamment par la fusion, au sein d'un même document directeur, du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI).

Le PDALHPD vise donc à définir **une stratégie de mobilisation cohérente des différents outils existants de mise en œuvre des politiques publiques en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées** :

- **Concernant la lutte contre le mal logement**, le PDALHPD s'appuie sur le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ;
- **En matière d'accès au logement et à l'hébergement**, les outils du PDALHPD sont les Conventions Intercommunales d'Attribution, le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et la commission de médiation DALO. Les orientations du PDALHPD, dans ce domaine, doivent permettre d'assurer la cohérence des nouveaux outils de la stratégie d'attribution et de gestion de la demande de logements sociaux qui seront déployés au sein des EPCI disposant d'un PLH, et particulièrement le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) ;
- **L'accompagnement et le maintien dans le logement** est réalisé à travers le Fonds de Solidarité Logement (FSL) et les mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) qui y sont liées, l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) et la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).

Au-delà, **le PDALHPD assure l'articulation avec les différents programmes d'actions pilotés par l'Etat et/ou le Département**, soit notamment :

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV) en cours de révision qui permet une réponse ciblée aux enjeux d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage.
- Le Schéma de l'Autonomie 2018-2023 qui permet la mise en place d'une politique sociale départementale afin d'améliorer les réponses apportées aux individus, dont l'âge ou une incapacité les empêche de vivre une vie quotidienne librement déterminée.
- Le Schéma de domiciliation 2012-2016 : en vue d'améliorer l'adéquation entre l'offre et la demande de domiciliation, à travers une meilleure répartition territoriale des organismes domiciliataires.
- Le Schéma régional des demandeurs d'asile et des réfugiés qui vise à renforcer la lisibilité, l'efficacité et la fluidité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés et qui fixe les orientations régionales en matière de répartition des lieux d'hébergement, d'enregistrement des demandes, de suivi et d'accompagnement de ces publics.
- Le Schéma de Protection de l'enfance en cours d'élaboration qui permet d'apprécier la nature et

l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population sur le territoire et de développer des solutions adaptées à ces besoins.

- Le Schéma départemental des services aux familles 2017-2019 qui structure et coordonne les actions des acteurs de la politique familiale afin de développer des solutions d'accueil du jeune enfant et des services de soutien à la parentalité.

2/ Principe de lisibilité

Le PDALHPD doit constituer **un cadre de référence en matière de logement et d'hébergement des publics défavorisés, adapté au contexte territorial et évolutif**. En tant que document ressource pour l'ensemble des partenaires concernés, il se doit de garantir opérationnalité et lisibilité pour faciliter la communication auprès de l'ensemble des parties prenantes et son appropriation.

Cette exigence de lisibilité des actions constitue par ailleurs un principe directeur auquel la gouvernance renouvelée du plan permettra de répondre, grâce à **la dynamisation des instances de pilotage, la mise en place d'une animation territoriale et la création d'outils de suivi adaptés**.

3/ Principe de transversalité

Le PDALHPD définit **une approche transversale de la question de l'hébergement et du logement des personnes défavorisées**, en positionnant la réflexion sur le parcours des personnes défavorisées au sein de l'ensemble des dispositifs existants et non sur une approche sectorielle de chacun d'eux.

Le PDALHPD apparaît comme **un lieu de coordination de la mise en œuvre des dispositifs liés à l'hébergement, au logement adapté ou au logement ordinaire**. Il favorise ainsi l'articulation entre les différentes instances opérationnelles (Instances locales, CI FSL, Commission de médiation DALO, CCAPEX, Commissions insertion du SIAO, etc.) et entre les secteurs de l'action sociale, médico-sociale et sanitaire pour apporter une réponse coordonnée et adaptée aux besoins des publics du plan.

Le plan s'inscrit ainsi dans un environnement documentaire riche et doit prendre en compte les différents documents portés par les partenaires locaux incluant des actions en faveur du logement et de l'hébergement des publics du PDALHPD.

4/ Principe de ciblage des besoins mal ou non couverts

La réalisation d'un diagnostic des besoins des publics défavorisés, confrontés à des problématiques de logement ou d'hébergement constitue un préalable à la définition de la stratégie d'intervention du plan. A travers **l'identification des besoins mal ou non couverts par les aides et dispositifs** présents sur le territoire départemental dans le cadre du diagnostic territorial à 360° du sans-abrisme au mal logement, le PDALHPD établit des priorités d'actions qui ont pour vocation la mise en adéquation des réponses apportées aux besoins des ménages. L'actualisation annuelle de ce diagnostic doit permettre le suivi de la mise en œuvre du plan ainsi que l'évolution du plan d'action pour répondre aux besoins des publics cibles.

La méthode d'élaboration du PDALHPD 68

Calendrier de la démarche : annexe 2

Phase 1 - Evaluation du PDALPD et du PDAHI et diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal-logement

L'élaboration du diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement est l'une des dispositions de plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté lors du Comité interministériel de lutte contre les exclusions du 21 janvier 2013. L'objectif de ce diagnostic est de pouvoir **disposer sur le territoire d'une vision objectivée, globale et partagée des problématiques des personnes, mise en perspective avec l'offre existante**. Il s'agit ainsi de **comprendre les besoins des ménages dans leur diversité afin d'adapter les politiques publiques** en faveur des publics sans domicile, mal logées ou ayant des difficultés à se maintenir dans le logement. Dans le Haut-Rhin, le diagnostic à 360° a été réalisé en 2015 et a fait l'objet d'une actualisation en 2017 (annexe 3).

L'objectif du diagnostic territorial est d'effectuer un état des lieux dynamique pour adapter et renforcer l'offre de logements et d'hébergements. Le PDALHPD 68 s'appuie ainsi sur les pistes de travail prioritaires mises en exergue par ce dernier :

- Développer l'observation sociale et favoriser la production et l'analyse d'un socle d'indicateurs pertinents dans le champ hébergement/logement ;
- Aller vers l'usager pour faciliter son adhésion au projet, lever les résistances ;
- Optimiser la gouvernance et la coordination des partenaires pour améliorer l'efficacité des dispositifs de prise en charge ;
- Renforcer la territorialisation des dispositifs et l'articulation des politiques d'hébergement et de logement sur les territoires ;
- Procéder à un rééquilibrage et optimiser le maillage des dispositifs de logements sociaux et de l'offre d'hébergement et de logement adapté sur le territoire ;
- Adapter l'offre de logement social aux besoins des publics à faibles ressources (développement de l'offre à quittance maîtrisée) et aux besoins spécifiques (adaptation du parc de logements) ;
- Accorder une priorité à l'amélioration de la prise en charge de certains publics cibles :
 - Jeunes de 18 à 25 ans ;
 - Personnes avec problématiques de santé / psychiatriques importantes ;
 - Demandeurs d'asile et ménages issus de la demande d'asile.

Le PDALHPD 68 est le fruit également des préconisations issues de l'évaluation du PDALPD et du PDAHI. Cette étude a permis d'élaborer un **bilan quantitatif des actions menées durant la précédente période d'exercice des plans afin de mesurer leurs forces et leurs limites**. Il s'est agi, en parallèle, de mener une **évaluation qualitative** (au travers d'entretiens individuels, de rencontres transversales et de recueils d'expériences d'autres départements) **pour tester de l'efficacité des plans**. Enfin, il a été engagé, lors de cette évaluation, une réflexion sur la gouvernance et le pilotage ainsi que sur le partenariat local.

Ces évaluations ont permis de **questionner les politiques mises en œuvre, les moyens mobilisés et les résultats obtenus en termes d'accès et de maintien pour le logement et l'hébergement des plus démunis**.

LES CHIFFRES-CLES

- Une **augmentation globale de la population de + 1,7 % entre 2007 et 2012** malgré des territoires en déprise démographique marqués par le vieillissement important de leur population.
- Un **taux de pauvreté plus limité dans le Haut-Rhin** qu'à l'échelle nationale : 12 % en 2012 contre 14,2 %.
- Une **concentration du parc social et de la production de LLS** sur les secteurs de Mulhouse, Colmar et Saint-Louis alors qu'au total, 25 communes sont soumises à l'article 55 de la loi SRU.
- Une faible tension sur le marché locatif social mais une **pression plus importante sur les T1 et T2**.
- Des **niveaux de loyers dans le parc privé qui diffèrent fortement d'un secteur à l'autre** avec un niveau de loyer moyen important (10 €/m²) sur le secteur des Trois Frontières.
- Une **part importante des locataires du parc privé qui vivent sous le seuil de pauvreté** : 23 % en 2014.
- Une **forte concentration de l'offre d'hébergement** : en 2017, 83 % de l'offre d'hébergement était concentrée sur les pôles urbains en particulier sur la Z.O.H. de Mulhouse (56,2%).
- Une **augmentation significative du nombre de places d'hébergement entre 2012 et 2017 (515 places supplémentaires)** mais une **diminution du nombre de places en logement adapté liée à un vaste programme de transformation des foyers de travailleurs migrants en résidences sociales**.
- Une **croissance du nombre de mesures ASLL** entre 2011 et 2014 et une diminution des mesures MASP.
- Une **très forte hausse du nombre des saisines CCAPEX (+ 246 %)** entre 2014 et 2017.
- Une **part importante de jeunes de moins de 25 ans** parmi les personnes accueillies en structures d'hébergement (30 %), souvent issus des dispositifs de l'ASE.
- Une **demande accrue de prise en charge des demandeurs d'asile, particulièrement en 2017, qui impacte fortement l'activité du 115, des structures d'hébergement d'urgence et du dispositif hôtelier**.
- Une **augmentation et aggravation** des situations de personnes présentant des **problèmes de santé mentale, de conduites addictives et de pathologies sanitaires**.

Évaluation du PDALPD et du PDAHI

- Renforcer la lisibilité des instances et améliorer la participation aux réunions.
- Renforcer la territorialisation des actions et des instances du plan et développer le lien avec les EPCI.
- Développer la connaissance sur le domaine de l'hébergement.
- Améliorer la coordination entre les actions et les acteurs et la lisibilité des trois instances du plan.
- Accentuer le travail en réseau et développer des temps et moyens d'échanges.

Diagnostic à 360°

- Développer l'observation sociale.
- Optimiser la gouvernance et la coordination des partenaires.
- Renforcer la territorialisation des dispositifs et l'articulation des politiques d'hébergement et de logement sur les territoires.
- Procéder à un rééquilibrage et optimiser le maillage des dispositifs.
- Adapter l'offre de logement social aux besoins des publics prioritaires.
- Accorder une priorité à l'amélioration de la prise en charge de certains publics cibles.

Phase 2 - Elaboration du PDALHPD : une démarche partenariale et de coopération territoriale

L'élaboration du présent document s'est appuyée sur une importante mobilisation des partenaires. Deux sessions de groupes de travail ont été organisées en février et mars 2018 et ont permis de **favoriser la bonne articulation des différents documents existants et de construire une stratégie commune et partagée déclinée sur les territoires**. Outre les services de l'Etat et le Conseil départemental, ces groupes de travail ont réuni les partenaires mobilisés autour des enjeux du PDALHPD, et notamment : les bailleurs, les opérateurs du secteur de l'hébergement, du logement et de l'accompagnement social, les communes à travers leur CCAS, par exemple.

Cette phase de concertation a permis, dans un premier temps, **d'affiner les enjeux et les pistes de réflexion identifiés dans le cadre du diagnostic territorial** évoqué précédemment. Dans un second temps, ces groupes ont contribué à **approfondir les actions opérationnelles du PDALHPD**.

Phase 3 : Propositions des actions du plan

La définition de propositions d'actions est le fruit du travail engagé dans le cadre notamment du diagnostic territorial, des bilans du PDALPD et du PDAHI et de la première session d'ateliers de concertation. Elle permet de répondre aux principaux enjeux identifiés, autour des cinq axes de travail suivants :

- **Axe 1** - Consolider et adapter l'offre de logement à vocation sociale

- **Axe 2** - Mobiliser le parc privé en faveur des publics du plan
- **Axe 3** - Adapter l'offre d'hébergement et de logement accompagné
- **Axe 4** - Renforcer les actions de prévention des ruptures de parcours et adapter les accompagnements
- **Axe 5** - Favoriser l'accès et le maintien dans le logement.

Par la suite, la seconde session d'ateliers et la mise en place d'entretiens bilatéraux sont venues enrichir ces travaux afin de consolider les différentes actions de chaque axe.

Phase 4 : Priorisation des actions

Pour favoriser l'opérationnalité du PDALHPD et maintenir la dynamique impulsée par la démarche d'élaboration du plan et ainsi assurer une animation continue de sa mise en œuvre, une priorisation des actions dans le temps a été réalisée. A cette fin, un séminaire de synthèse a été organisé en avril 2018, pour réfléchir et valider collectivement les pistes d'actions prioritaires issues des cinq axes de travail précédemment mentionnés.

CINQ ACTIONS ONT ETE JUGEES PRIORITAIRES

- **Fiche-action 1 : Améliorer la connaissance des publics du plan ;**
- **Fiche-action 3 : Mobiliser le parc privé au bénéfice des publics du plan ;**
- **Fiche-action 6 : Réorienter l'offre et les dispositifs existants pour mieux répondre aux objectifs du « Logement d'Abord » ;**
- **Fiche-action 8 : Répondre aux besoins spécifiques des jeunes de 18-25 ans vulnérables ;**
- **Fiche-action 11 : Favoriser une intervention précoce et une équité de traitement auprès des ménages menacés d'expulsion.**

PARTIE 1 : LES PUBLICS PRIORITAIRES

Les publics prioritaires au sens de la loi

Plusieurs sources législatives définissent les publics prioritaires pour la mise en œuvre d'actions en faveur du logement et de l'hébergement des publics défavorisés :

- **L'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement** identifie, de façon générale, le public du plan à savoir « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir. »

De plus, le "plan « inclut les mesures complémentaires destinées à répondre aux besoins en hébergement des personnes et familles relevant du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement. »

- **L'article 4 de cette loi** identifie deux catégories de personnes prioritaires :
 - Les personnes éprouvant une difficulté d'accès ou de maintien dans un logement du fait de difficultés financières ou d'un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
 - Les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies.
- **La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** a par ailleurs fait évoluer le périmètre des publics devant être considérés comme prioritaires pour l'accès à un logement social. Elle identifie ainsi treize catégories de personnes prioritaires, spécifiés à l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le tableau ci-dessous présente les publics identifiés par l'article L441-1 du CCH et les publics spécifiques du plan.

Publics prioritaires au sens de l'article L441-1 du CCH	Publics prioritaires du plan
Personnes reconnues prioritaires par la Commission de Médiation DALO	
a) Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L114 du code de l'action sociale et des familles, ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap	
b) Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L312-1 du même code	
c) Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale	<p>Être dans la situation du L441-1 c) cumulé à un des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Avoir entre 18 et 25 ans, · Présenter un problème de santé mentale, · Être en situation de perte d'autonomie, · Appartenir à la communauté des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation.
d) Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	Être dans la situation du L441-1 d) sans autre condition cumulative
e) Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée	
f) Personnes exposées à des situations d'habitat indigne	
g) Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 g)
g bis) Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords, lorsque l'autorité judiciaire a imposé à la personne suspectée, poursuivie ou condamnée et pouvant être à l'origine d'un danger encouru par la victime de l'infraction, une interdiction de se rendre dans certains lieux, dans certains endroits ou dans certaines zones définis dans lesquels la victime se trouve ou qu'elle fréquente, ou une interdiction ou réglementation des contacts avec la victime	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 g bis)
h) Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, prévu à l'article L121-9 du code de l'action sociale et des familles	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 h)
i) Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme, prévues aux	Femmes victimes de violences dans la situation du L441-1 i)

articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal	
j) Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent	
k) Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers	Être dans la situation du L441-1 k) et sortir de détention
l) Personnes menacées d'expulsion sans relogement	

Le plan s'attache à définir des mesures pour répondre aux besoins en logement et hébergement de l'ensemble de ces publics.

Les publics prioritaires du plan

Parmi les publics identifiés par les dispositions législatives ci-dessus (colonne1), le plan, par le biais du diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement, a aussi noté une adéquation encore insuffisante entre les besoins en logement et hébergement de certains publics et les réponses apportées.

Ces publics, qui font l'objet d'actions spécifiques dans le cadre du présent PDALHPD, sont les suivants (colonne 2 du tableau ci-dessus) :

- Les jeunes de 18 à 25 ans vulnérables ;
- Les personnes présentant des problèmes de santé mentale ;
- Les personnes sortant de structures d'hébergement ;
- Les femmes victimes de violences ;
- Les personnes sortant de détention ;
- Les gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation ;
- Les personnes précaires et en situation de perte d'autonomie.

Cette liste pourra être réévaluée et/ou étoffée durant la durée de mise en œuvre du plan en s'appuyant notamment sur l'évolution des besoins des ménages, objectivés dans le cadre de l'extension de l'Observatoire départemental de l'habitat au secteur de l'hébergement.

Les publics prioritaires du contingent préfectoral

Le contingent de logements réservés à l'État s'applique à tous les logements sociaux ayant bénéficié d'un concours financier de ce dernier. Il s'élève à 30 % maximum de logements, dont 5 % au plus sont consacrés aux agents publics.

Ce contingent est exclusivement dédié aux personnes bénéficiant de la reconnaissance DALO et aux demandeurs prioritaires dont l'éligibilité a été reconnue par l'État sur le territoire via un accord-cadre conclu avec les bailleurs et leur représentant.

Dans le Haut-Rhin, l'accord-cadre pour la mise en œuvre du contingent préfectoral a été signé en 2016 et doit être révisé pour 2019.

Actuellement, sont reconnues prioritaires pour le contingent préfectoral les personnes :

- Bénéficiant de la reconnaissance DALO ;
- Sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ;
- Hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne ;
- Hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition ;

- En situation de surpeuplement manifeste dans leur logement ;
- Victimes de violences intrafamiliales ;
- Confrontées à un cumul de difficultés sociales et/ou financières et notamment lorsque le logement qu'elles occupent est inadapté en coût (loyer + charges) et/ou en taille aux ressources du ménage, dans un but de prévention des expulsions locatives ;
- Relogées, suite à des démolitions dans le cadre de Projets de Renouvellement Urbain.

La liste de ces personnes a été établie en fonction des dispositions législatives en vigueur au moment de l'élaboration de l'accord-cadre du précédent PDALPD. Cet accord-cadre doit être renouvelé et la réflexion portant sur les modalités de désignation et de gestion des publics éligibles sera l'objet d'un travail mené dans le cadre d'une action du présent plan.

L'ordre de priorité de ces publics

Parmi l'ensemble de ces publics, le plan a vocation à établir un ordre de priorité de leur prise en compte :

- Le III de l'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement, précise que « le plan établit les priorités au niveau départemental à accorder aux personnes bénéficiant d'une décision favorable mentionnée à l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux personnes prioritaires en application de l'article L441-1 du même code, notamment celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés économiques et sociales ».
- L'alinéa 19 de l'article L441-1 mentionne que « le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (...) [détermine] les conditions dans lesquelles les critères de priorité prévus au présent article sont pris en compte dans les procédures de désignation des candidats et d'attribution des logements sociaux ».

Le présent PDALHPD dispose donc que l'ordre de priorité entre les publics au niveau départemental ainsi que pour la désignation d'un candidat aux fins de l'attribution d'un logement social soit le suivant (par ordre décroissant) :

1. Les ménages dont la demande est reconnue prioritaire et urgente par la commission de médiation au titre de l'article L441-2-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
2. Les ménages prioritaires au titre du contingent préfectoral, si ces ménages sont différents de ceux définis dans le présent plan ;
3. Les ménages prioritaires du plan (colonne 2 du tableau ci-dessus) ;
4. Les autres ménages prioritaires du L441-1 (colonne 1 du tableau ci-dessus).

Les publics prioritaires définis dans le cadre des Conventions intercommunales d'attribution (CIA)

Pour les EPCI tenus de se doter d'une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID), des objectifs d'attributions minimums sont définis par la loi :

- En fonction des revenus des ménages :
 - Au moins 25 % des attributions suivies de baux signés, hors quartier prioritaire de la Politique de la ville (QPV), doivent être consacrées aux ménages dits du 1^{er} quartile ou aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ;
 - Au moins 50 % des attributions dans les QPV au bénéfice des ménages dits des quartiles 2, 3 et 4.

Nota : La loi ELAN introduit la notion de « quartiers assimilés à des quartiers prioritaires de la Politique de la ville » pour lesquels les objectifs d'attributions présentés ci-dessus s'appliquent. Il s'agit :

- *Des quartiers classés en zones urbaines sensibles qui n'ont pas été classés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, intégrés pendant une période de six ans à compter du 1er janvier 2015 ;*
- *Des quartiers qui n'ont pas été reclassés en quartiers prioritaires de la politique de la ville, intégrés pendant une période de six ans à compter de leur sortie du classement en application du II de l'article 5 de la loi n° 2014 173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.*

• En fonction du caractère prioritaire de la demande :

- 25% des attributions aux publics prioritaires tels que définis dans l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, avec une priorité accordée aux personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO.

A ce titre, les EPCI concernés pourront définir d'autres publics cibles de leurs actions dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique locale de peuplement, de gestion de la demande locative sociale et des attributions sans que cela n'influe sur les publics prioritaires définis dans le présent ou sur l'ordre de priorité prévu au point 3 ci-dessus.

Les publics prioritaires des contingents de réservataires (hors État)

Le système de réservation est fixé aux articles L441-1 et R441-5 du CCH. La réservation de logement d'un organisme HLM est obtenue en contrepartie de l'apport d'un terrain, d'un financement ou d'une garantie financière. Ainsi, l'État n'est pas seul réservataire, les établissements publics de coopération intercommunales, les collectivités territoriales, les employeurs peuvent aussi être bénéficiaires.

Dans le Haut-Rhin, Action Logement, collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction, est réservataire d'un contingent de logements dont au moins 25 % doit servir au logement des ménages reconnus DALO et des ménages identifiés par l'article L441-1 du CCH.

Il n'existe en revanche pas d'accord collectif départemental sur le territoire permettant d'avoir une connaissance de l'ensemble des contingents disponibles et des publics bénéficiaires.

PARTIE 2 : LA GOUVERNANCE DU PLAN

L'évaluation du précédent plan a mis en exergue les difficultés rencontrées par les co-pilotes pour faire vivre le plan sur toute sa durée. En effet, la multiplicité des acteurs et des instances (quatre dans le PDALPD 2012-2016) a parfois été un frein pour la création d'une véritable démarche partenariale. Le présent plan a donc choisi de limiter le nombre d'instances tout en définissant précisément leur rôle.

Deux instances ont été mises en place : une instance de validation, le **Comité Responsable**, et une instance opérationnelle, le **Comité Technique**. Ces instances tiennent compte des instances locales du plan selon le schéma suivant :

Comité Responsable

- Il est coprésidé par le Préfet et la Présidente du CD68.
- Il se réunit au moins deux fois par an.
- Il impulse et donne des orientations.
- Il veille à la mise en œuvre des actions prévues.
- Il établit chaque année un bilan consolidé.
- Il coordonne les instances locales du plan.
- Il contribue à l'évaluation du plan et à la révision du plan.
- Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostic social.
- Il vérifie que le FSL concoure aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière.
- Il s'assure du concours du FSL en vue du maintien dans le logement et du relogement des personnes menacées d'expulsion, en lien avec la CCAPEX.

Comité Technique

- Il tient compte des actions des différentes commissions opérationnelles CCAPEX, CAHI, PDLHI, Commission de coordination des CIA.
- Il anime l'ensemble des actions.
- Il définit et tient à jour un tableau de bord trimestriel global, destiné au suivi et à l'évaluation des actions du plan.
- Il détermine les besoins, élabore les bilans, coordonne les travaux des commissions spécialisées.
- Il prépare les réunions du Comité Responsable et formule des propositions de nouvelles orientations ou actions.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Instances locales du plan

Elles se réunissent en tant que de besoin :

- CCAPEX, CAHI, PDLHI, Commission de coordination des CIA
- Groupes de travail thématiques ...

Le Comité Responsable :

La composition du Comité Responsable est fixée par l'arrêté du 26 juin 2018 portant composition du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, joint en annexe.

Le Comité Technique :

La composition du Comité Technique :

- 1 représentant des services de la DDT ;
- 1 représentant des services de la DDCSPP ;
- 2 représentants des services du Département ;
- 1 représentant de la CAF ;
- 1 représentant de l'ADIL68 ;
- 3 représentants des associations ;
- 1 représentant des bailleurs sociaux ;
- 1 représentant de Colmar Agglomération ;
- 1 représentant de Mulhouse Alsace Agglomération,
- 1 représentant de la Communauté de Communes de Thann-Cernay ;
- 1 représentant de Saint-Louis Agglomération ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Le secrétariat du plan

Un secrétariat tournant une année sur deux (État/Département) permettra d'alléger le travail. Il est chargé de la convocation des instances du plan, de la rédaction des comptes rendus de réunions, de la centralisation des données et de la saisie du tableau de suivi. En 2019, il sera assuré par le Département.

L'animation et la communication du plan

L'animation du plan est confiée aux deux copilotes, l'État (DDCSPP/DDT) et le Département.

Par ailleurs, comme dans le précédent plan, un travail en réseau des partenaires notamment par le biais de plusieurs outils de communication (sessions d'informations, guide en ligne, bulletin d'information etc.) sera renouvelé pour mieux faire connaître les actions mises en œuvre et maintenir une dynamique d'animation.

L'enjeu de cette action est donc de renforcer les échanges entre les acteurs, dans une optique de connaissance continue des actions menées et des besoins observés.

Action : Renforcer l'animation et la communication du PDALHPD

Constats et enjeux	Enrichir la gouvernance du PDALHPD en insufflant plus de transversalité et en assurant plus de coordination entre les acteurs.
Objectifs	Assurer un pilotage stratégique efficace en lien direct avec le Comité Technique : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Insuffler davantage de transversalité ; ▪ Valider le plan de travail et le bilan annuel d'exécution du Comité Technique ; ▪ Assurer l'évaluation des résultats obtenus au regard des objectifs qualitatifs et quantitatifs du plan ; ▪ Développer les outils d'information et de communication à destination des acteurs de proximité et des partenaires.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDCSPP / DDT - Département

Définir et tenir à jour un tableau de bord de suivi et d'évaluation du plan

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Être en mesure de connaître, à tout moment, l'avancée des actions engagées dans le cadre du plan ; ▪ Pouvoir réaliser, annuellement, un bilan chiffré et qualitatif des actions du plan notamment en vue d'ajuster les modalités de mises en œuvre des actions à venir.
Acteurs	<ul style="list-style-type: none"> - DDCSPP / DDT - Département - ADIL
Cible	<ul style="list-style-type: none"> - Disposer d'un tableau de bord complété semestriellement comprenant l'ensemble des indicateurs définis pour chaque action du présent plan, soit 100 % de complétude.
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Existence du tableau de bord ; - Taux de complétude des indicateurs.
Priorité	<ul style="list-style-type: none"> - Priorité 1

Mettre en place et suivre un programme d'animation et de communication du plan

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la visibilité du plan, mettre en perspective les activités de l'ensemble des partenaires et valoriser les actions développées dans le cadre du plan via un programme de communication ; ▪ Mettre en place un programme d'information et de sensibilisation à destination des acteurs œuvrant dans les domaines du logement, de l'hébergement, de l'habitat indigne, de la prévention des expulsions locatives et de la précarité énergétique pour consolider une culture et un socle commun de compétences et favoriser le partage de l'information.
Acteurs	<ul style="list-style-type: none"> - Comité technique après validation par le comité responsable
Indicateurs cible	<ul style="list-style-type: none"> - Au moins une action de communication bimestrielle sur les réalisations du plan. Le type de communication (bulletin d'information, mail etc.) sera défini au cours du plan ; - Au moins un programme de sessions d'information ou de sensibilisation à prévoir comprenant si possible 3 sessions par an ; - Mise à jour du guide en ligne des dispositifs, géré l'ADIL.
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de sessions d'informations ou de sensibilisation thématiques réalisées ; - Nombre d'actions de communication réalisées.
Priorité	<ul style="list-style-type: none"> - Communication en fonction de l'actualité et des thématiques partagées

PARTIE 3 : LES ORIENTATIONS ET ACTIONS DU PLAN

Axe 1 : Consolider et adapter l'offre de logement à vocation sociale

Si les modalités d'accès au logement constituent l'un des enjeux soulevés dans le cadre de l'élaboration du plan, des besoins non couverts ont été identifiés. Ainsi, le développement de l'offre de logements est nécessaire, notamment en réponse à des situations spécifiques. Dans ce sens, il s'agit, d'une part, de renforcer la connaissance des besoins des publics du plan et, d'autre part, d'assurer une programmation de nouvelles réponses et le développement de l'offre existante, en lien avec les besoins identifiés.

Le département du Haut-Rhin connaît d'importantes disparités socio-économiques. Ses pôles urbains concentrent les ménages les plus pauvres et ses territoires ruraux subissent un phénomène de vieillissement de la population. Cette dynamique est particulièrement forte sur certaines communes vosgiennes de la vallée de Thann, Munster, de Kaysersberg ou encore de Sainte-Marie-aux-Mines où les seniors de plus de 60 ans représentent plus de 33 % de la population. Un diagnostic a été réalisé, entre 2016 et 2017, dans le cadre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (volet Personnes âgées) et a abouti à l'identification de cinq territoires prioritaires, concentrant une part particulièrement importante de personnes âgées de plus de 55 ans en précarité socio-économiques : Mulhouse, Colmar, Sainte-Marie-aux-Mines, Cernay et Guebwiller.

A ces disparités entre territoires s'ajoutent également des disparités intracommunautaires avec, par exemple, une concentration des difficultés socio-économiques sur les villes centres.

Le PDALHPD vise, en premier lieu, à **renforcer l'observatoire départemental existant en élargissant sa portée au champ de l'hébergement** afin d'améliorer :

- La connaissance des parcours des publics prioritaires ;
- L'identification des besoins non couverts sur les territoires ;
- Le partage d'informations entre les acteurs ;
- Le suivi et l'actualisation des indicateurs sociaux et du futur PDALHPD.

L'identification des besoins non satisfaits sur les territoires et la volonté d'assurer la mise en œuvre du principe du « Logement d'Abord » impliquent également la nécessité de **développer une offre de logements locatifs sociaux à bas niveau de quittance**. Plusieurs pistes de travail pourront être engagées, et s'appuyer, notamment, sur les documents de programmation existants tels que les Programmes Locaux de l'Habitat.

Ces besoins non satisfaits peuvent être liés à un manque d'offre sur les territoires, mais aussi à l'inadaptation de cette dernière. Pour cette raison, il est nécessaire de **développer du logement adapté aux situations spécifiques**. Des publics ont été identifiés dans le cadre du diagnostic à 360° et de la démarche d'élaboration du PDALHPD. Des actions vers ces publics ont été développées dans l'axe 1 et dans l'axe 3. Ces publics pourront évoluer sur la durée du PDALHPD en fonction, notamment, de l'analyse des besoins qui sera régulièrement réalisée par l'Observatoire départemental de l'Habitat et de l'Hébergement.

Il est à souligner que l'élaboration de ce PDALHPD, au premier semestre 2018, s'est inscrit dans un contexte particulier marqué par la loi de finances 2018 et le projet de loi ELAN. Ces changements induisent des impacts importants pour le secteur du logement social et l'année 2018 apparaît être une année de transition pour le secteur.

Action n° 1 : Améliorer la connaissance des publics du plan

<p>Constats et enjeux</p>	<p>Le département du Haut-Rhin est doté d'un Observatoire de l'Habitat qui s'inscrit dans les missions de l'ADIL. Cet observatoire est spécialisé sur l'analyse des dynamiques de logement (ex : étude des caractéristiques des logements, analyse des phénomènes de vacance, de précarité énergétique et d'habitat indigne et quantification des besoins) et des domaines connexes (ex : emploi, démographie, niveaux de revenus, accompagnement social). Dans ce cadre, l'ADIL réalise des notes de conjoncture annuelles ainsi que des tableaux de bord sur les enjeux liés au logement.</p> <p>Le diagnostic à 360° est venu compléter l'action de cet observatoire en permettant d'enrichir l'analyse des dynamiques territoriales de débuts d'études sur les caractéristiques de l'hébergement.</p>
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consolider l'observatoire existant et le développer sur le champ de l'hébergement ; ▪ Accroître la connaissance sur les dynamiques territoriales ; ▪ Permettre l'articulation entre les secteurs du logement et de l'hébergement en croisant les données d'information ; ▪ Alimenter les réflexions sur les enjeux territoriaux ; ▪ Suivre les actions du plan et faire de l'observatoire un outil de pilotage du plan.
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Co-construire le cadre méthodologique de l'observatoire du logement et de l'hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'appuyer sur le SIAO pour la co-construction du cadre méthodologique : <ul style="list-style-type: none"> -Le SIAO dispose de données essentielles pour l'observation du secteur Accueil Hébergement Insertion : nombre de places en structures / logements adaptés, publics accueillis, rotation des publics, durée moyenne de séjour, durée d'attente avant l'entrée dans le dispositif, etc. ▪ Identifier les échelles d'observation pertinentes avec éventuellement : <ul style="list-style-type: none"> -Une approche intercommunale ; -Une approche communale ; -Une approche infra-communale, notamment sur les trois communautés d'agglomération de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis, en s'appuyant sur les démarches mises en place dans le cadre du suivi de leur Programme Local de l'Habitat ou de leur Convention Intercommunale d'Attribution ; -Une approche par public. ▪ Identifier les indicateurs pertinents pour le suivi des dynamiques des secteurs du logement et de l'hébergement : <ul style="list-style-type: none"> -Il s'agira de s'appuyer sur les indicateurs socles déjà mobilisés dans le cadre de l'Observatoire de l'Habitat de l'ADIL ou encore ceux analysés à l'occasion du diagnostic à 360°. ▪ Articuler l'observatoire départemental avec les différentes « démarches observatoires » prévues dans le cadre du suivi des documents de programmation (Programmes Locaux de l'Habitat, Conventions Intercommunales d'Attribution, etc.). <p>Faire de l'observatoire un outil d'aide à la décision</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la cohérence entre les indicateurs de suivi des actions et les indicateurs suivis dans le cadre de l'observatoire : <ul style="list-style-type: none"> -En effet, l'observatoire a également vocation à devenir un outil de suivi du PDALHPD pour l'habitat et l'hébergement. <p>Assurer un suivi régulier des indicateurs d'impact</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre à jour annuellement les indicateurs intégrés à l'observatoire en s'appuyant sur les données quantitatives à disposition de l'ADIL et les retours des pilotes du plan. ▪ Assurer une analyse qualitative des dynamiques observées dans le cadre d'un comité de pilotage / d'un séminaire partenarial.

Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDT et DDCSPP - Département
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - ADIL - SIAO - EPCI disposant d'un PLH - Ville de Mulhouse
Calendrier / priorisation de l'action	<p>Action prioritaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consolidation de l'observatoire est un outil indispensable pour la mise en œuvre du PDALHPD, sur lequel reposent de nombreuses actions du plan. La réflexion sur cette action pourra démarrer dès le dernier trimestre 2018.
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Extension de l'observatoire au secteur AHI ; - Intégration des indicateurs de suivi du « Logement d'Abord » définis au niveau national : une sélection des indicateurs les plus pertinents pour le Haut-Rhin sera réalisée. Ces indicateurs seront suivis par la DDCSPP qui les transmettra à l'ADIL, gestionnaire de l'observatoire.

Action n° 2 : Développer une offre de logement à vocation sociale sur les territoires où les besoins sont les plus prégnants

Constats et enjeux

Le Haut-Rhin se démarque par d'importants contrastes entre ses territoires, avec :

- Des territoires en déprise démographique marqués par le vieillissement important de leur population, en particulier sur les zones rurales et montagneuses (Saint-Amarin, Ferrette, Ribeauvillé) ainsi que sur les communes de la vallée de Thann, Munster et Kaysersberg ;
- Une concentration des ménages les plus pauvres dans les pôles urbains et le secteur vosgien ;
- Des ménages aux revenus plus importants concentrés dans le secteur de Saint-Louis ;
- Une concentration du parc locatif social sur les secteurs de Mulhouse, Colmar et Saint-Louis.

Le parc locatif social du Haut-Rhin est constitué de 50 167 logements (données RPLS au 1^{er} janvier 2017). 87 % du parc locatif social du département se concentre sur les intercommunalités de Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, Saint-Louis Agglomération, la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la Communauté de Communes de Thann-Cernay. Plus de la moitié du parc (54,6 %) se concentre sur les trois principales communes du département (Mulhouse, Colmar et Saint-Louis). Le parc est constitué de 25 % de logements de type 1 ou 2, 36 % de type 3, 29 % de type 4 et 10 % de type 5 ou plus.

Au 1^{er} janvier 2017, 27 communes du département sont soumises aux dispositions issues de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). **Seulement 7 de ces communes disposent, au sein de leurs résidences principales, d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux.**

Les aides à la pierre ont permis la réalisation en 2017 de 421 logements sur le Haut-Rhin. 45 % de ces logements ont bénéficié d'un financement en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) à destination des ménages cumulant des difficultés sociales et économiques, dont une résidence sociale de 45 logements. 85 % de la production locative sociale a été réalisée sur les communes SRU, 76 % sur les communes SRU déficitaires.

L'analyse de la demande de logement social (données SNE au 31 décembre 2017) met en exergue les aspects suivants :

- 15 560 demandes en cours dont 9 566 demandes externes (61 %) ;
- **Un taux de tension** (nombre de demandes externes au 31 décembre 2017 / nombre d'attributions au cours des 12 mois précédents) **de 2,7 au niveau départemental** présentant de fortes disparités. Les trois principales agglomérations du département (Saint-Louis Agglomération : 3,1 ; Colmar Agglomération : 3,0 ; Mulhouse Alsace Agglomération : 2,7) et la Communauté de Communes du Sundgau (2,9) présentent un taux de tension égal ou plus élevé que la moyenne départementale. A contrario, plusieurs intercommunalités présentent une faible tension (les communautés de communes du Val d'Argent, de la vallée de la Doller et du Soultzbach, de la vallée de Munster, Sud Alsace Large) ;
- **Une tension plus marquée sur les petits logements**, traduisant une difficulté à satisfaire ces demandes : 3,6 pour les logements de type 1 ou 2 et 2,3 pour les logements de type 3 ;
- La demande externe concerne à 51 % des logements de type 1 ou 2, 33 % des logements de type 3, 15 % des logements de type 4 et 3 % des logements de type 5 ou plus ;
- **La demande externe provient majoritairement de personnes seules** (48 %), de ménages plutôt jeunes (53 % ont moins de 40 ans), et disposant de faibles ressources (69 % de la demande externe est sous les plafonds PLAI) ;
- **Le niveau de loyer observé dans le parc locatif privé est en moyenne de 9,0 euros / m²** (valeur 2017 pour les appartements – étude loyer ADIL 2017).

Bien que le département soit largement doté en logements accompagnés (1 279 places en résidences sociales, 198 places de pensions de famille, résidences accueil), des besoins subsistent pour certains publics (jeunes de 18 à 25 ans vulnérables, personnes avec problématiques de santé mentale importantes). Cette offre est largement concentrée sur le territoire de l'agglomération mulhousienne (71 % de l'offre) et, en particulier, sur sa ville centre.

La connaissance de certains publics spécifiques (les gens du voyage et les jeunes de 18 à 25

	<p>ans) doit être approfondie pour permettre d'adapter les réponses à mettre en place.</p> <p>Au regard de ces constats, il apparaît le besoin de développer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'offre présentant des caractéristiques de typologie, de surface, de niveau de loyer et de montant des charges, permettant de répondre pleinement aux publics du plan et d'assurer la mise en œuvre effective du plan « Logement d'Abord » ; - l'accompagnement pour le développement des pensions de famille et des résidences accueil, afin de décliner localement le plan de relance national de ce type de structure et d'assurer la mise en œuvre du plan « Logement d'Abord » ; - l'offre spécifique sur les territoires, sur la base d'une meilleure connaissance des besoins de certains publics (gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, jeunes de 18 à 25 ans vulnérables).
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Produire une offre de logements et de logements-foyers adaptée (typologie, surface, loyer, charges) aux besoins des publics du plan ; ▪ Favoriser le développement d'une offre de logements répondant aux publics spécifiques du plan (gens du voyage, jeunes de 18 à 25 ans) ; ▪ Assurer un déploiement de ces offres en fonction des besoins observés sur les territoires.
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Développer une offre de logements et de logements-foyers adaptée aux publics du plan sur les territoires à enjeux, prenant en compte la maîtrise de la quittance de loyer</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la production de PLAI sur les territoires : <ul style="list-style-type: none"> -Assurer une part minimale de 35 % de logements ordinaires financés en PLAI sur la production de logements ordinaires PLUS PLAI annuelle ; -Développer, au sein de la production de logements ordinaires PLAI, la réalisation de logements locatifs très sociaux « PLAI adaptés » ; -Produire des logements locatifs sociaux ordinaires en priorité sur les territoires déficitaires au titre des dispositions issues de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (SRU) ; -Développer la production de logements-foyers (résidences sociales et pensions de famille) en cohérence avec les besoins identifiés dans le diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement, en particulier sur les agglomérations de Colmar et Saint-Louis. Un objectif de 100 à 110 places supplémentaires sur la durée du plan, dont 30 % des places en résidence-accueil, est visé. L'agglomération mulhousienne fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord. ▪ Affiner l'analyse des besoins des ménages par territoire en vue d'une quantification et d'une territorialisation fine de la production de logements et de l'évolution du parc existant, en investiguant principalement deux axes : <ul style="list-style-type: none"> -Quels besoins en matière de petits logements ? Il sera nécessaire de fiabiliser le besoin réel en petits logements à l'échelle de chaque territoire par une analyse plus fine des statistiques de la demande locative sociale mais également par une approche plus qualitative : quels types de ménages réalisent les demandes de petits logements ? Ces demandes sont-elles justifiées au regard des besoins réels et des capacités financières du ménage ? Quels sont les raisons des refus de logement ? Des groupes de travail spécifiques sur ces questions pourront être mis en place. -Quelles marges de manœuvres en termes de reconfiguration de l'offre existante ? Il existe actuellement une offre à bas niveau de quittance sur certains territoires, notamment les logements construits en HLMO (Habitation à Loyer Modéré Ordinaire). Ainsi, outre les efforts en production de logements neufs, ces résidences pourraient également faire l'objet de réhabilitations pour permettre la création de petits logements voire de formes d'habitat alternatives, type colocation. ▪ S'appuyer sur les leviers d'action existants pour la production d'une offre à bas niveau de quittance via : <ul style="list-style-type: none"> -La définition de stratégies foncières à l'échelle des territoires afin de pouvoir développer les outils réglementaires adéquats pour l'appui à la production de logement social ; -La mobilisation de l'appel à projet PLAI adapté via un appui en ingénierie à destination des

	<p>bailleurs sociaux.</p> <p>Affiner les besoins en logement adapté par public et par territoire afin de prioriser le développement de l'offre adaptée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les gens du voyage sédentaires et en voie de sédentarisation : <ul style="list-style-type: none"> -Mettre à jour le diagnostic local : <p>Un recensement des ménages sédentarisés a été conduit en 2008 par l'association APPONA. La mise à jour et le développement de ce diagnostic permettra de mieux territorialiser les besoins de ces ménages. Il s'agirait en outre, de définir quelle offre de sédentarisation est la plus adaptée aux caractéristiques et volontés de ces personnes entre les terrains familiaux ou les logements adaptés. La définition des terrains familiaux devra au préalable être co-construite avec l'ensemble des partenaires.</p> -Développer le lien avec les EPCI : <p>La mobilisation des EPCI doit en premier lieu passer par la présentation du diagnostic des besoins des ménages sédentarisés précédemment évoqué. Il s'agira également de capitaliser sur les expériences existantes afin de sensibiliser les partenaires à l'enjeu du développement de l'offre adaptée aux besoins des gens du voyage sédentaires et en voie de sédentarisation.</p> <p>Ces actions seront à articuler avec les actions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (en cours de révision).</p> ▪ Les jeunes de 18 à 25 ans : <ul style="list-style-type: none"> -Mettre à jour et l'étendre à l'ensemble du département, le diagnostic réalisé en 2012 par l'association SURSO sur les besoins de ces publics qui peuvent faire face à un cumul de difficultés : sociales (échec scolaire, absence d'attaches familiales, problème(s) de santé, de mobilité) et économiques (absence de ressources entre 18 et 25 ans). Cette démarche de diagnostic pourra être renouvelée en complément du suivi des besoins par l'observatoire départemental et se focaliser sur les secteurs géographiques qui concentrent des besoins importants tels que Colmar ou encore Mulhouse, mais également sur des territoires ruraux (ex : Sainte-Marie-aux-Mines). -Développer une nouvelle offre adaptée aux besoins de ces publics (cf. Fiche-action 9) et les liens entre les dispositifs et les acteurs, notamment pour assurer la coordination du traitement des problématiques de logement, d'insertion et de santé. <p>Ces actions seront à articuler avec le Schéma de Protection de l'Enfance (en cours d'élaboration).</p> ▪ Les personnes en situation de perte d'autonomie et précaires : <ul style="list-style-type: none"> -Articuler le PDALHPD avec le Schéma de l'Autonomie. L'objectif, <i>in fine</i>, est multiple : <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter les liens entre l'habitat et les politiques médico-sociales ; • Développer une offre intermédiaire (entre le domicile et l'institution) ; • Améliorer l'accès aux soins et aux services de ces personnes ; • Sensibiliser les acteurs du logement et tous les partenaires du plan à la question de l'autonomie dans le logement ; • Adapter le logement pour permettre le maintien à domicile. -Poursuivre le travail engagé par l'AREAL qui prévoit notamment de proposer un outil aux bailleurs pour le suivi des logements adaptés ou facilement adaptables et de leurs attributions.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDT et DDCSPP - Département - Mulhouse Alsace Agglomération
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - EPCI, en particulier ceux disposant d'un PLH, et communes - Bailleurs sociaux - ADIL - Associations concernées
Calendrier / priorisation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Des actions pourront être mises en place dès le début de la mise en œuvre du PDALHPD. Toutefois, au regard des actions priorisées dans une première période, un focus sur cette action pourra être fait à partir de 2020.

<p>Indicateurs</p>	<p>Développer une offre de logements et de logements-foyers adaptée aux publics du plan sur les territoires à enjeux, prenant en compte la maîtrise de la quittance de loyer</p> <ul style="list-style-type: none"> - Appui en ingénierie pour les réponses à l'appel à projet PLAI adaptés ; - Part de PLAI dans la production de PLUS-PLAI ; - Nombre de PLAI adaptés ; - Territorialisation de la production de PLAI et PLAI adaptés. <p>Affiner les besoins en logement adapté par public et par territoire afin de prioriser le développement de l'offre adaptée</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conduite de diagnostics partenariaux sur les besoins des jeunes, sur les besoins des gens du voyage sédentarisés ou en voie de sédentarisation ; - Nombre de Contrats jeunes majeurs parmi les sortants de l'ASE - Nombre de logements à destination des publics spécifiques.
---------------------------	---

Axe 2 : Mobiliser le parc privé en faveur des publics du plan

La mobilisation du parc privé doit, en premier lieu, répondre à l'enjeu de production d'une offre locative adaptée aux besoins des ménages du plan et assurer la mise en œuvre du plan « Logement d'Abord ». D'importantes disparités sont observées dans le parc privé entre les territoires du département. Certains territoires concentrent un parc privé à forte vocation sociale alors que d'autres s'illustrent par une tension sur le parc social parallèle à un niveau de loyer important dans le parc privé, rendant difficile l'accès au logement pour les ménages les plus fragilisés. Par ailleurs, les récentes évolutions législatives laissent envisager un resserrement de la production locative sociale neuve sur les communes déficitaires au titre des dispositions issues de l'article 55 de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU).

Le développement de l'offre locative sociale doit pouvoir s'appuyer sur la mobilisation du parc privé. Le conventionnement social et très social, répondant aux besoins des ménages, doit être soutenu par la mise en place ou l'appui sur des dispositifs incitatifs à destination des propriétaires bailleurs. En effet, il s'agit à la fois de répondre à l'enjeu financier des bailleurs, et à celui de leur sécurisation.

La mobilisation du parc privé passe également par la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

Celle-ci implique en amont une bonne connaissance de l'état du parc afin de pouvoir orienter les outils existants en fonction des besoins de chaque territoire. L'amélioration de la connaissance de l'état du parc doit par la suite permettre de renforcer les actions de repérage et de traitement des situations d'habitat indigne. De plus, la sensibilisation des acteurs et leur information est également un enjeu important, en particulier car les notions d'habitat indigne et d'habitat non décent recouvrent de multiples définitions et autant de procédures de signalement. Enfin, le traitement des situations repérées peut s'appuyer sur les dispositifs existants, et notamment sur les deux Programmes d'Intérêt Général (PIG) du territoire.

La question de la précarité énergétique est au croisement de la lutte contre l'habitat indigne et de l'accompagnement social des ménages, puisqu'il s'agit d'intervenir sur le bâti comme sur celui des usages. Plusieurs actions ont déjà été mises en place sur le département, via les deux Programmes d'Intérêt Général ou la mise en place du guichet unique de la rénovation énergétique. Dans le cadre du PDALHPD, il s'agit principalement de soutenir la poursuite de ce travail et notamment des deux Programmes d'Intérêt Général.

Action n° 3 : Mobiliser le parc privé au bénéfice des publics du plan

<p>Constats et enjeux</p>	<p>Bien que le Haut-Rhin dispose d'un parc locatif social développé, (qui représente 13,4 % des résidences principales du département (INSEE – RP 2014)) et que la production récente de logements locatifs sociaux reste significative (environ 510 logements locatifs sociaux sont financés annuellement au cours des cinq dernières années), la demande pour accéder à un logement locatif social reste importante (9 566 demandeurs externes au 31 décembre 2017 – infocentre SNE).</p> <p>En parallèle, l'accès au logement dans le parc locatif privé est rendu difficile du fait des loyers pratiqués (moyenne de 9,0 euros / m² dans le département en 2017 – étude ADIL). A l'exception des territoires vosgiens, le niveau de loyer observé dépasse les 8 euros / m² pour atteindre sur le territoire de Saint-Louis Agglomération 10,6 euros / m². Cette tension sur les loyers pratiqués peut conduire à des situations d'expulsion locative. Dans le parc privé, 229 demandes de concours de la force publique ont été effectuées en 2017 pour un nombre d'expulsions effectives de 190. Plus de 85 % de ces expulsions sont situées sur les arrondissements de Mulhouse et Colmar.</p> <p>La vacance dans le parc de logement connaît, ces dernières années, une progression importante, passant de 7,3 % en 2006 à 8,9 % en 2014 (données INSEE – RP). Les territoires les plus concernés par ce phénomène sont les vallées vosgiennes, les communes rurales du sud du département et la ville de Mulhouse. La vacance de logement peut se décomposer en deux grandes familles : d'une part la vacance conjoncturelle liée à la dynamique du marché de l'habitat et à la mobilité des ménages, d'autre part la vacance structurelle liée soit à des aspects techniques (logements vétustes voire insalubres, en cours de travaux), d'inadéquation au marché ou pour des raisons personnelles du propriétaire.</p> <p>Le département dispose de deux Agences Immobilières à Vocation Sociale (AIVS) pouvant être mobilisées pour assurer le développement de l'intermédiation locative sous la forme du mandat de gestion ou de la location – sous location.</p> <p>Au regard de ces constats, il apparaît nécessaire d'engager une action visant à mobiliser le parc privé à des fins sociales, en complémentarité du parc locatif social, permettant de répondre aux publics du plan et assurant la mise en œuvre du plan « Logement d'Abord ».</p>
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobiliser le parc locatif privé en complémentarité des actions sur le parc public permettant de développer une offre de qualité (typologie, localisation, niveau de loyer et de charges) répondant aux besoins en logements des publics du plan et assurant la mise en œuvre du plan « Logement d'Abord ».
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>➔ Développer la captation de logements privés en faveur des publics du plan en mobilisant et articulant l'ensemble des dispositifs et actions existants</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capter 90 logements annuellement, en priorité sur le territoire de déploiement accéléré du Plan Logement d'Abord (agglomération mulhousienne), mobilisant à parts égales les dispositifs du mandat de gestion et de la location sous-location et de l'intermédiation locative ; ▪ Utiliser les programmes d'actions pour la gestion des aides de l'Anah de la délégation locale de l'Anah dans le département et de Mulhouse Alsace Agglomération, afin d'offrir un cadre au développement du conventionnement Anah de logement de qualité sur les territoires à enjeux pour les publics du plan ; ▪ Mobiliser le conventionnement sans travaux de l'Anah (volet conventionnement sans travaux dans les opérations programmées de l'Anah) ; ▪ Mobiliser les Programmes d'Intérêt Général du territoire mis en place en partenariat avec l'Anah, visant à produire une offre à loyer maîtrisé de qualité : -Le PIG 2018-2023 « Habiter Mieux 68 » du Département ;

	<p>-Le PIG 2018-2022 « Lutte contre la précarité énergétique » de Mulhouse Alsace Agglomération.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobiliser et inciter au développement de dispositifs déployés par les communes et EPCI : Pour accompagner et inciter les EPCI à se positionner comme moteurs de la mobilisation du parc privé, un schéma d'intervention type sera élaboré en concertation avec les acteurs de l'habitat du département. Il précisera : <ul style="list-style-type: none"> -Les enjeux de la mobilisation du parc privé conventionné ; -Les leviers d'action pouvant être activés par les communes et/ou EPCI ; -L'ensemble des acteurs et dispositifs pouvant être mobilisés à l'échelle nationale et départementale. Il s'agira d'améliorer la lisibilité des acteurs et des dispositifs ayant trait au conventionnement et la définition de leur chainage, mais également de renforcer la communication à destination des EPCI qui doivent pouvoir jouer un rôle important. ▪ Consolider une stratégie de communication partagée : La mise en place d'une boîte à outils partagée permettra de centraliser l'ensemble des outils existants en faveur de la mobilisation du parc privé, et de les promouvoir auprès des propriétaires bailleurs. Elle devra intégrer : <ul style="list-style-type: none"> -Les obligations réglementaires liées au conventionnement (ex : plafonds de loyers applicables, plafonds de ressources) ; -Les dispositifs d'accompagnement des propriétaires dans la gestion de leur bien : par exemple, les baux à réhabilitation ou encore l'intermédiation locative via les deux Agences Immobilières à Vocation Sociale du département ; -Les aides financières : <ul style="list-style-type: none"> • Les aides financières liées à la réhabilitation du logement le cas échéant ; • Les outils de garantie des risques locatifs : VISALE, VISALUR. ▪ Renforcer le positionnement des AIVS en tant que promoteurs du logement conventionné privé, avec : <ul style="list-style-type: none"> -La conduite d'actions de communication auprès des propriétaires et des collectivités, et notamment la promotion du dispositif « Louer abordable » ; -L'accompagnement des investisseurs. ▪ Encourager la reconduite des conventionnements : Quelques mois avant la fin du conventionnement, une prise de contact avec les propriétaires pourrait être engagée afin de prendre connaissance de leur souhait, ou non, de poursuivre le conventionnement, d'identifier les freins à un renouvellement du conventionnement et de les accompagner vers les outils existants afin de les inciter à proroger le conventionnement de leur logement, via la mobilisation d'une ingénierie adéquate en lien avec l'Anah.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDT et DDCSPP - Département - Mulhouse Alsace Agglomération
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - EPCI et communes - Agences Immobilières à Vocation Sociale - Associations d'intermédiation locative - ADIL
Calendrier / priorisation de l'action	<p>Action prioritaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre de cette action pourra démarrer en 2018 / 2019
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements mobilisés par an et par EPCI ; - Nombre de logements remis sur le marché locatif ; - Nombre de logements conventionnés sans travaux ; - Nombre de logements privés conventionnés (social et très social) ;

Action n° 4 : Lutter contre l'habitat indigne

Constats et enjeux

Au sens de l'article 84 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « Constituent un habitat indigne les locaux ou installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé. »

Sur le département du Haut-Rhin :

- 8 312 résidences principales occupées par 19 239 habitants sont potentiellement indignes (Filocom 2013, MEDDE d'après DGFIP, traitement CD ROM PPPI Anah), soit 3,0 % des résidences principales du parc privé ;
- Le parc potentiellement indigne est essentiellement concentré sur certains secteurs : la ville de Mulhouse et notamment ses quartiers anciens concentrent 44 % du parc potentiellement indigne du département. 6,7 % des résidences principales de la Communauté de Communes du Val d'Argent sont potentiellement indignes. Les autres vallées vosgiennes sont également concernées par la problématique (taux supérieur à la moyenne départementale pour les Communautés de Communes de la vallée de Saint-Amarin, de la région de Guebwiller et de la vallée de Kaysersberg) ;
- Les logements potentiellement indignes sont occupés à 36 % par des propriétaires occupants et 60 % par des locataires.

A l'exception de certains secteurs (les quartiers anciens de Mulhouse, les vallées vosgiennes et notamment le Val d'Argent), l'habitat indigne est un habitat diffus et peu visible.

Qu'il soit loué vide ou meublé, le propriétaire doit fournir au locataire un logement décent. L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié la procédure relative à l'octroi et au versement de l'allocation logement en cas de logement constaté comme non-décent, afin d'inciter le bailleur à effectuer les travaux de mise en conformité, tout en limitant les conséquences pour le locataire.

Les acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et non décent sont mobilisés au sein du **Pôle départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI)**, piloté par le sous-préfet référent sur le domaine.

De nombreux dispositifs existent :

- **Sur l'observation, le repérage et le signalement :**
L'observatoire de l'habitat indigne et non décent – ORTHI – est en cours de déploiement dans le département, permettant de valoriser la connaissance des différents acteurs institutionnels agissant pour le traitement des situations (ARS, SCHS de Colmar et Mulhouse). En complément, Mulhouse Alsace Agglomération a mis en place deux dispositifs spécifiques : la déclaration de mise en location sur une partie des quartiers anciens de la ville de Mulhouse et un observatoire sur les copropriétés. Le nombre de signalements reçus annuellement reste modeste (environ 400 signalements / an).
- **Sur le traitement et le suivi :**
Sur le volet coercitif, l'ARS et les SCHS de Colmar et Mulhouse sont mobilisés. La mobilisation des maires et, éventuellement, présidents d'EPCI, en cas de transfert des polices spéciales de l'habitat, reste faible.
Deux Programmes d'Intérêt Général, en partenariat avec l'Anah, ont été déployés sur le territoire : le PIG « habitat privé dans le Haut-Rhin » du Conseil départemental sur la période 2012-2017 et le PIG « habiter mieux louer mieux » mis en place par Mulhouse Alsace Agglomération sur la période 2012-2017.

Malgré toutes ces mesures, le repérage de l'habitat indigne et la mobilisation des intercommunalités restent des enjeux pour le département.

Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer le repérage des situations d'habitat indigne en renforçant la mobilisation des acteurs et le signalement des situations d'habitat indigne ; ▪ Améliorer la lisibilité des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne et leurs résultats ; ▪ Renforcer l'articulation entre les acteurs, du signalement au traitement.
Modalités de mise en œuvre	<p>→ Renforcer la mobilisation des acteurs sur le repérage et le signalement des situations d'habitat indigne</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner les EPCI concernés par des problématiques d'habitat indigne vers la conduite d'études de repérage du logement indigne plus précises : Les élus doivent par ailleurs être mieux sensibilisés sur leurs compétences en matière de lutte contre l'habitat indigne (et notamment leur pouvoir de police). A cet effet, des actions de sensibilisation pourront être reconduites. ▪ Sensibiliser les acteurs du repérage : Il s'agira de viser un large panel d'acteurs (pompiers, services d'aide à domicile, notaires, agences immobilières, CCAS, travailleurs sociaux de l'Education Nationale, syndicats de propriétaires, etc.) dans la continuité des actions déjà mises en place, en veillant toutefois à limiter la perte d'information liée au turn-over important des équipes. Ainsi, concernant les travailleurs sociaux du Département, il s'agira en priorité d'informer les cadres de proximité, en tant que relais vers leurs équipes. ▪ Renforcer l'information auprès des locataires, propriétaires et associations intervenant auprès des ménages : <ul style="list-style-type: none"> - Intervention du PDLHI en Cellule de Coordination de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (CAHI) afin de sensibiliser les associations au repérage et à la prise en charge des situations d'habitat indigne ; - Renforcement de la communication sur internet avec la mise en ligne d'un formulaire de signalement des situations d'habitat indigne, facilement accessible aux locataires. ▪ Articuler le traitement de l'habitat non décent par les organismes payeur de l'allocation logement avec les autres dispositifs existants (dispositifs coercitifs et dispositifs incitatifs) ▪ Analyser les demandes de logement social : Les services de l'Etat, en lien avec les bailleurs sociaux, également en charge de la labellisation des publics prioritaires, devront définir une procédure d'analyse des demandes liées à une situation d'habitat indigne et établir un schéma d'intervention le cas échéant. ▪ En complément des mesures coercitives, s'appuyer sur le volet incitatif des aides de l'Anah et des collectivités locales au travers des Programmes d'Intérêt Général : <ul style="list-style-type: none"> - Le PIG du Conseil départemental prévoit une articulation avec le guichet unique du PDLHI ; - Le PIG de M2A prévoit la communication par les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU d'éléments de connaissance sur les propriétaires de logements vacants et potentiellement intéressés par un conventionnement social avec travaux.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDT - Département - Mulhouse Alsace Agglomération
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Partenaires du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

Calendrier / priorisation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de mise en œuvre d'actions de communication dès 2019
Indicateurs de moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions de communication et de sensibilisation ; - Élaboration d'une procédure d'intervention pour les demandes de logement social pour motif d'habitat indigne ; - Mise en place d'un dispositif spécifique de traitement des situations d'habitat indigne ; - Nombre de situations signalées sur ORTHI ; - Nombre de logements repérés dans le PPPI ; - Les résultats annuels des PIG du Département et de M2A.

Action n° 5 : Lutter contre la précarité énergétique dans le parc existant

<p>Constats et enjeux</p>	<p>Dans le Haut-Rhin, 21,6 % des ménages (soit 69 032 ménages) sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement, en raison notamment d'un bâti moins performant et du climat semi-continental. Ces ménages consacrent plus de 8 % de leurs revenus au chauffage de leur logement. Selon l'étude de l'Anah « Modélisation des performances énergétiques du parc de logements – état énergétique du parc en 2008 », 74,2 % des logements du territoire (hors M2A) sont énergivores, c'est-à-dire Classe énergétique E ou au-delà.</p> <p>Tous les territoires sont concernés par la problématique : 57 % des ménages en vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement résident au sein des intercommunalités de Colmar, Mulhouse et Saint Louis. Les intercommunalités des vallées vosgiennes présentent un taux de ménages en vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement dépassant les 25 %.</p> <p>La précarité énergétique concerne autant les propriétaires occupants que les locataires, et toutes les formes d'habitat : maisons individuelles et copropriétés.</p> <p>La lutte contre la précarité énergétique constitue ainsi un enjeu important mais complexe à traiter au regard des situations et problématiques plurielles qu'elle soulève et pouvant être liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la performance énergétique et thermique du logement (chauffage, isolation, humidité) ; ▪ la situation de précarité de certains ménages. <p>En 2017, sur le Haut-Rhin, 58 logements de propriétaires bailleurs et 323 propriétaires occupants ont bénéficiés d'une aide à la rénovation énergétique de leur logement.</p>
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre des actions de repérage, de signalement, de communication, de sensibilisation et de conseils des ménages en précarité énergétique ; ▪ Contribuer à l'éradication des passoires énergétiques dans le parc privé et le parc public en accompagnant les ménages et les propriétaires dans la réalisation et le financement des travaux d'économie d'énergie.
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>➔ Mettre en œuvre des actions de repérage, de signalement, de communication, de sensibilisation et de conseil des ménages en précarité énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En s'appuyant sur les dispositifs programmés existants ou à venir mis en place par les collectivités en partenariat avec l'Anah : <ul style="list-style-type: none"> - Le Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux 68 » du Département à destination des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs, fixe un objectif de rénover 250 logements par an occupés par leur propriétaire en maison individuelle ou en logement collectif et 20 logements par an (occupés ou vacants) pour des propriétaires bailleurs qui acceptent de conventionner en loyer social ou très social ; - Le Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique de Mulhouse Alsace Agglomération à destination des propriétaires occupants, des propriétaires bailleurs, et des copropriétés fragiles fixe un objectif de rénover 120 logements par an occupés par leur propriétaire en maison individuelle et 50 logements par an de copropriétaires occupants en situation de précarité énergétique aidés individuellement dans des copropriétés mais non éligibles à une aide au syndicat et dont la copropriété s'engage dans un projet de rénovation ; - Le futur programme du Département relatif à l'accompagnement des copropriétés fragiles ; ▪ En menant, dans le cadre des opérations programmées, des actions de communication, de sensibilisation et de conseil pour les ménages en précarité énergétique en partenariat avec les intercommunalités et leurs membres ; ▪ En engageant des actions de repérage avec les territoires et les collectivités volontaires ;

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En s'appuyant sur le FSL pour repérer et traiter les situations de précarité énergétique : Une procédure de signalement des demandes récurrentes d'aides financières énergie afin d'orienter le ménage pour une analyse des raisons de ces demandes récurrentes et éventuellement l'inciter à engager des travaux de rénovation. <p>➔ Contribuer à l'éradication des passoires énergétiques en accompagnant les ménages et les propriétaires dans la réalisation et le financement des travaux d'économie d'énergie</p> <p>La rénovation énergétique portera sur tous les territoires du département, visant à la rénovation annuelle d'environ 800 logements de propriétaires occupants très modestes au sens de l'Anah et de 60 logements de propriétaires bailleurs conventionnant en loyer social ou très social.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner les ménages : visite des logements, diagnostic, préconisation de travaux, étude de la situation socio-économique du ménage, de la mobilisation des différentes aides possibles, élaboration du plan de financement, etc. ▪ Articuler et cumuler les dispositifs de financement entre les territoires (intercommunalités et communes) et les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique pour réduire le reste à charge pour les ménages et les propriétaires ▪ Mettre en place une commission pour un examen collectif et en amont des demandes les plus difficiles, pour les ménages ayant des difficultés à financer le reste à charge. L'objectif est de mobiliser l'ensemble des aides complémentaires (Département, EPCI, PROCIVIS, CARSAT, CAF, etc.) et de permettre la réalisation des travaux.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDT - Département - Mulhouse Alsace Agglomération
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - EPCI - Caisses de retraite - ADIL / PRIS - CAF - PROCIVIS - Opérateurs - AREAL
Calendrier / priorisation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - La mise en œuvre de cette action pourra démarrer en 2018 / 2019
Indicateurs de moyens	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique ; - Nombre de logements rénovés dans le parc public dans le cadre de la convention avec la Caisse des dépôts et consignations ; - Nombre de passoires énergétiques éradiquées ; - Actions de repérage, de signalement, de sensibilisation et de conseils mises en œuvre.

Axe 3 : Adapter l'offre d'hébergement et de logement accompagné

Le diagnostic à 360° a permis de souligner l'amélioration sensible de l'offre d'hébergement et de logement accompagné, avec la création d'un nombre de places important tant en direction des publics dits de « droit commun » que des publics en demande d'asile et issus de la demande d'asile (réfugiés, ménages régularisés). Qualitativement le parc s'est aussi profondément transformé, privilégiant largement l'accès à une offre de logements en diffus ou au sein de résidences sociales ayant fait l'objet d'un vaste programme de réhabilitation. La couverture territoriale des besoins a progressé avec le développement de réponses sur des territoires où l'offre était absente ou peu développée par exemple, sur le Sundgau, le secteur de Thann-Guebwiller ou encore sur la vallée de Sainte-Marie-aux-Mines. Pour autant, **il subsiste des difficultés récurrentes dans la prise en charge de certains publics : jeunes, demandeurs d'asile et publics issus de l'asile, personnes qui présentent des problèmes de santé, gens du voyage sédentarisés.**

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité **l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins et aux publics.**

Désormais l'accès de tous au logement est affirmé comme une priorité du Gouvernement pour fluidifier les parcours et recentrer les dispositifs d'urgence sur leur mission et offrir à chacun une solution adaptée.

Conformément aux orientations fixées par le président de la République, un **Plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022** a été mis en place. Ce plan repose notamment sur l'accélération de la production de logements sociaux et une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou éprouvant des difficultés à se loger, par le développement des alternatives à l'hébergement et un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la réponse aux situations de détresse.

Dans ce contexte, suite à un appel à manifestation d'intérêt (AMI), piloté par la DIHAL, la ville de Mulhouse a été retenue comme territoire de mise en œuvre accélérée du plan Logement d'Abord.

Par ailleurs, la diversité et la complexification des situations et des parcours conduisent à réinterroger les pratiques d'accompagnement social et à développer de nouveaux modes d'accompagnement décloisonnés et plus souples afin de favoriser un accès et un maintien durable dans le logement.

Action n° 6 : Réorienter l'offre et les dispositifs existants pour mieux répondre aux objectifs du « Logement d'Abord »

Constats et enjeux	<p>Le Haut-Rhin est aujourd'hui considéré comme relativement bien couvert par les dispositifs d'hébergement et de logement adapté, un nombre de places conséquent ayant été créé au cours des dernières années. Pour autant, des difficultés subsistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'offre ne permet pas toujours de couvrir l'ensemble du territoire malgré la présence de besoins identifiés, - L'offre existante n'est pas toujours adaptée à l'évolution des besoins des publics prioritaires et à l'objectif de simplification du parcours d'accès au logement.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer le maillage du territoire en offres d'hébergement et logement adapté ; ▪ Faire évoluer l'offre pour l'adapter aux besoins des ménages et aux orientations du "Logement d'Abord" ; ▪ Assurer le lien entre les différents intervenants (emploi/insertion/logement), afin de permettre une meilleure visibilité et un meilleur partage de l'information entre ces derniers ; ▪ Encourager la cohésion et la continuité de l'intervention sociale ; ▪ Rendre possible un accompagnement durable et plus adapté aux parcours et besoins divers des personnes.
Modalités de mise en œuvre	<p>➔ Mieux orienter les ménages et faire du SIAO un acteur clé de l'accès au logement des personnes à la rue ou hébergées</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conforter le rôle du SIAO comme interlocuteur unique des demandes et "orienteur" vers l'ensemble des places d'hébergement et de logement accompagné : résidences sociales, pensions de famille, intermédiation locative... ▪ Développer la mission accès au logement du SIAO ▪ Construire un partenariat entre le SIAO et les bailleurs sociaux ▪ Expérimenter la mise en œuvre d'une commission « Logement d'Abord » sur le territoire mulhousien. <p>➔ Développer des solutions alternatives à l'hébergement pour mieux répondre aux besoins des publics prioritaires du PDALHPD</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Consolider l'offre en places de pensions de famille / résidences accueil dans le cadre de la mise en œuvre du plan de relance national : <ul style="list-style-type: none"> -Publics cibles : personnes isolées en situation d'exclusion avec problématiques sociales et de santé rendant impossible l'accès à un logement autonome ; -Objectif : 100 à 110 places supplémentaires sur la durée du plan ; 30 % des places en résidence-accueil ; -Territoires prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> • Agglomération mulhousienne : a minima 50 % des places dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord, soit 55 à 60 places ; • Agglomération de Colmar au regard des besoins et du taux d'équipement existant : 20 à 25 nouvelles places ; • Soutien d'un projet sur un territoire plus rural où des besoins seraient objectivés : 20 à 25 nouvelles places. ▪ Développer les dispositifs d'intermédiation locative afin de favoriser l'accès direct au logement avec accompagnement social sans passer par l'étape hébergement et d'accélérer la sortie de l'hébergement vers le logement. Il sera nécessaire de définir au préalable une stratégie territoriale de mobilisation du parc privé et de développement de l'intermédiation locative.

	<p>-Publics cibles : personnes ou familles sans domicile rencontrant des difficultés pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant. Parmi ces ménages seront priorisés les publics suivants : sortants de structures d'hébergement qui nécessitent un accompagnement social, les jeunes de 18 à 25 ans qui rencontrent des difficultés d'accès au logement, les sortants d'institutions, les sortants de détention, les ménages menacés d'expulsion, etc.. ;</p> <p>-Objectif : dans le cadre du plan de relance national et de la déclinaison des objectifs régionaux, mobiliser 90 logements/an sur 5 ans (pour moitié en mandat de gestion et pour moitié en location / sous-location) ;</p> <p>-Territoires prioritaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'agglomération mulhousienne dans le cadre de la mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord : mobilisation de 45 à 50 logements/an ; • Besoins à affiner pour les autres EPCI (Colmar, Saint-Louis, Thann-Cernay). <p>➔ Accompagner la transformation des structures d'hébergement en favorisant l'accès direct à un logement ordinaire et durable avec un accompagnement adapté en fonction des besoins des personnes</p> <p>L'actualisation des diagnostics de territoires, en lien avec les EPCI et les référents territoriaux SIAO ainsi que la contractualisation (de façon pluriannuelle et progressive sur 5 ans) avec l'ensemble des associations du secteur AHI (CPOM) sont des préalables à la réalisation de cet axe de travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Engager la réduction du parc d'hébergement classique et recentrer l'hébergement d'urgence sur ses missions de réponse immédiate aux situations de détresse repérées sur les territoires ; ▪ Limiter le recours au dispositif hôtelier ; ▪ Développer des modèles d'accompagnement en diffus ou hors les murs permettant un accès direct au logement ou la construction d'un parcours d'insertion dans le logement (glissement de statut, baux glissants ...) ; ▪ Accompagner le changement des cultures et pratiques professionnelles. <p>➔ Expérimenter la mise en place d'un dispositif de prise en charge spécifique, découplé et souple d'accompagnement des ménages suivis sans le cadre du "Logement d'Abord" sur le territoire mulhousien</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Décliner la fiche action dans le cadre du plan d'actions mis en place par la ville de Mulhouse.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDCSPP - Ville de Mulhouse
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Département - ARS - DDT - ADIL - SIAO - EPCI - Opérateurs du logement et de l'hébergement - Bailleurs sociaux - AIVS
Calendrier / priorisation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre des sous-actions 1, 2 et 4 en 2018-2019, en priorité sur l'agglomération mulhousienne

<p>Indicateurs</p>	<p>➔ Mieux orienter les ménages et faire du SIAO un acteur clé de l'accès au logement des personnes à la rue ou hébergées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de commissions « Logement d'Abord » <p>➔ Développer des solutions alternatives à l'hébergement pour mieux répondre aux besoins des publics prioritaires du PDALHPD</p> <ul style="list-style-type: none"> - Taux d'équipement par territoire ; - Nombre de places nouvelles de pensions de famille (70 à 77 places) ; - Nombre de logements captés au titre de l'intermédiation locative (90 logements par an / 5 ans) ; - Nombre de places nouvelles de résidences accueil (30 à 33 places) ; - Nombre de places nouvelles de résidences sociales ; - Nombre de places nouvelles d'habitat adapté.
---------------------------	--

Axe 4 : Renforcer les actions de prévention des ruptures de parcours et adapter les accompagnements

Dans le cadre du diagnostic à 360°, plusieurs types de publics prioritaires ont été identifiés comme particulièrement exposés aux ruptures de parcours et nécessitant la mise en place d'accompagnements spécifiques :

▪ Les femmes victimes de violences

La prise en charge des femmes victimes de violences s'est progressivement étoffée et structurée au cours des dernières années à travers :

- Une mise à l'abri immédiate par la mobilisation de nuitées d'hôtel dès signalement au « 115 » ;
- Le développement d'un dispositif d'hébergement temporaire avec accompagnement social dédié à ce public : 80 places sont à ce jour mobilisées dans 7 structures sur l'ensemble du département, avec des créations récentes de places sur les territoires du Sundgau et de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- L'extension des missions d'accueil et d'information via le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), labellisé « accueil de jour départemental », qui accueille, écoute et conseille les femmes victimes de violences et leurs enfants sur les aspects juridiques, professionnels, économiques, sociaux ou encore familiaux. Il oriente également vers des dispositifs existants et les acteurs et services spécialisés de soutien et d'accompagnement.

Ces actions sont par ailleurs relayées par le réseau partenarial pour la lutte contre les violences faites aux femmes, animé par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité. Des réunions, organisées 5 à 6 fois par an, permettent aux partenaires de partager les bilans, de définir une vision stratégique pour le territoire ou encore de réfléchir à des thématiques spécifiques : droit des étrangers, prostitution, hébergement et logement, santé, aide sociale à l'enfance, etc.

Pour autant, malgré ces avancées, plusieurs problématiques persistantes sont observées sur le territoire :

- Une augmentation significative du nombre de femmes victimes de violences sollicitant un hébergement et une prise en charge par le dispositif AHI ;
- Des carences en matière de mise à l'abri et d'offre d'hébergement d'urgence sur certains territoires : Saint-Louis/sud Sundgau, Colmar, vallées vosgiennes et même Mulhouse ;
- Une inadaptation de l'offre d'accompagnement aux situations plurielles et spécifiques des personnes victimes de violences : connaissance partielle des mécanismes de violences de la part des personnels de certaines structures ;
- Des problèmes identifiés sur le « chaînage des acteurs », particulièrement sur l'articulation entre l'hébergement d'urgence et le logement stable ;
- Des problématiques persistantes d'accès aux droits.

▪ Les jeunes de 18 à 25 ans vulnérables

Les jeunes de 18 à 25 ans représentaient, en 2017, 30 % de la demande d'hébergement/logement adapté du SIAO insertion, soit 370 demandes, chiffre en augmentation par rapport à 2016. Une part importante d'entre eux ont connu un parcours de vie marqué par les ruptures familiales ou une prise en charge plus ou moins longue par les services de l'ASE. A titre d'illustration, 30 % des jeunes pris en charge dans le

dispositif « Logi'jeunes », géré par l'association SURSO, sont passés par les structures de l'ASE.

Face à ce besoin, une offre s'est construite au cours des dernières années : 56 places d'hébergement ou de logement temporaire dédiées à ce public, 35 places en intermédiation locative principalement sur l'agglomération mulhousienne, l'arrondissement de Thann-Cernay et le Sundgau. Des dispositifs plus innovants sont également soutenus pour mieux répondre aux spécificités et aux besoins de ce public comme :

- Logi'jeunes (SURSO) : s'inspirant des principes du « Logement d'Abord », ce dispositif permet d'accompagner une quarantaine de jeunes de 18 à 25 ans en rupture sociale, vers une autonomie dans le logement ;
- Accueil « Le lieu » à Mulhouse : Il s'agit d'un dispositif s'apparentant à un accueil de jour à destination de jeunes très désocialisés (mineurs et majeurs jusqu'à 25 ans). L'objectif de ce dispositif est d'assurer un accueil inconditionnel des jeunes, et de favoriser le développement d'une relation de confiance avec eux.

Pour autant les réponses restent insuffisantes et parfois inadaptées au regard des besoins repérés sur certains territoires (Mulhouse, Thann-Cernay, Sundgau) et de l'offre existante peu développée sur l'agglomération colmarienne. **Le département manque de structures diversifiées de type foyer jeune travailleur ou petites résidences sociales permettant de mieux sécuriser le parcours des jeunes et de mieux répondre à leurs besoins.**

Il conviendra de conforter l'articulation avec le Schéma de Protection de l'Enfance (en cours d'élaboration) afin d'éviter les ruptures de parcours des jeunes de l'ASE.

▪ **Les personnes sortant de détention**

Malgré les avancées réalisées en termes de partenariat sur le département, les personnes sortant de détention, dans le cadre d'une fin de peine ou d'un aménagement de peine, sont particulièrement exposées aux risques de ruptures de parcours. Pour ce public, l'absence de solution stable de logement et d'hébergement constitue un frein majeur dans le parcours de réinsertion sociale et la mise en place de solutions alternatives à l'incarcération par l'autorité judiciaire. La connaissance, l'identification des besoins, l'orientation et les modalités d'accompagnement et de prise en charge des personnes doivent encore être améliorées pour faciliter cette réinsertion.

▪ **Les publics présentant des problèmes de santé physique et mentale et des problèmes d'addictions**

Les difficultés de santé physique et mentale sont, avec les questions financières et d'isolement, l'un des principaux facteurs de fragilisation des personnes par rapport à leur parcours d'accès et de maintien dans un logement. Les gestionnaires des structures d'hébergement estiment que 30 à 50 % de leur public est confronté à plusieurs problèmes de santé. Les souffrances psychiques et les troubles psychiatriques ainsi que les addictions sont les plus mentionnés. De même, selon les bailleurs sociaux du département, 1 à 2 % de leurs locataires présenteraient des troubles psychiques à des degrés divers engendrant des troubles de comportement chroniques. Les cas les plus complexes restent relativement rares mais récurrents faute de prise en charge adaptée. Il subsiste ainsi de réelles difficultés pour permettre à ces personnes d'avoir accès à un hébergement ou un logement et de s'y maintenir.

De nombreux dispositifs existent sur le territoire : plateforme santé, structures d'hébergement médicalisées intermédiation locative avec baux glissants, Equipe Mobile Psychiatrie Précarité... Pour autant, les réponses restent insuffisantes, les difficultés d'adhésion sont importantes, et l'accompagnement reste complexe face à

la multiplicité des problématiques de ces publics.

Pour fluidifier les parcours de vie des personnes en situation de précarité et mieux adapter l'accompagnement, l'un des objectifs doit être de **renforcer la collaboration entre les acteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires. Ceci doit notamment passer par :**

- La construction de diagnostics partagés sur les situations complexes ;
- Le développement de l'information et de la communication entre les acteurs de terrain pour mieux appréhender les dispositifs existants ;
- Le développement d'accompagnements adaptés « au cas par cas » (pluridisciplinarité des interventions), permettant l'accès et le maintien dans le logement ;
- Face au manque de réponses hébergement/logement adapté sur le territoire, il faut aussi pouvoir renforcer une offre d'hébergement spécifique pour les personnes rencontrant des problématiques de santé, avec notamment la création de places en résidence accueil et LAM, ainsi que des formules innovantes d'accès au logement avec accompagnement pluridisciplinaire.

Action n° 7 : Mieux assurer la mise à l'abri et l'accès au logement aux femmes victimes de violences conjugales

Constats et enjeux	<p>Malgré le développement de dispositifs de prise en charge et d'accompagnement des femmes victimes de violences spécifiques sur le territoire, des problématiques persistantes sont observées : carences en matière d'offre d'hébergement, problématique de chaînage des réponses et des acteurs, difficultés d'accès au logement social ...</p> <p>L'enjeu du renforcement et de l'adaptation de l'offre est d'autant plus prégnant que le nombre de ménages accueillis par le CIDFF a doublé entre 2015 et 2017. Ce phénomène témoigne néanmoins d'une meilleure identification et accessibilité des dispositifs d'accueil par les acteurs du territoire et les personnes concernées.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer le maillage territorial en solutions d'accueil adaptées à ce public spécifique ; ▪ Assurer le partage d'informations sur les spécificités de la prise en charge ; ▪ Favoriser l'accès à un logement pérenne.
Modalités de mise en œuvre	<p>➔ Développer les solutions répondant à l'urgence de certaines situations</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer une identification plus fine et actualisée des besoins sur le territoire, en s'appuyant sur le CIDFF et le réseau animé par la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité ; ▪ Renforcer l'offre d'hébergement d'urgence spécifique pour les femmes victimes de violences pour permettre une mise à l'abri et un temps de « pause », en veillant également à l'inclusion d'autres publics, notamment ceux issus de la prostitution ; ▪ Assurer le chaînage des professionnels susceptibles d'intervenir tout au long du parcours des femmes victimes de violences : Le parcours complexe et mouvant des personnes victimes de violences nécessite d'assurer une meilleure articulation entre les accompagnements portant sur les champs psychologique, social et judiciaire pour assurer la reconstruction de la personne. Cet accompagnement pluridimensionnel doit pouvoir s'affranchir de la présence ou non d'associations spécialisées sur les territoires et s'appuyer sur l'ensemble des partenaires présents : associations, services sociaux départementaux et communaux ... Il s'agit ainsi de travailler au chaînage des professionnels. Ce travail pourra être approfondi dans le cadre du réseau partenarial déjà existant. <p>➔ Favoriser l'accès à un logement stable de ces publics sur leur territoire d'ancrage</p> <p>Au-delà d'un hébergement en urgence à hôtel et du développement de dispositifs de logements transitoires, la recherche d'une solution stable et pérenne est à privilégier. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mieux assurer l'articulation entre les dispositifs d'hébergement et l'accès à un logement pérenne : La stabilisation des personnes victimes de violences sur leur territoire d'ancrage pour ne pas rompre avec leur environnement, leur quotidien et leurs proches doit être pensée au travers du déploiement de solutions adaptées au parcours de « reconstruction » et aux besoins d'accompagnement des personnes : <ul style="list-style-type: none"> -En lien avec les communes intéressées, réservation d'un logement dédié à l'accueil de femmes qui sont en voie de stabilisation, avec possibilité d'un conventionnement au titre de l'ALT ; -Mobilisation de logements passerelles sous différentes formes : logements CHRS en diffus avec possibilité de glissement de bail, logements en intermédiation locative ; -Priorisation de ce public en matière d'accès au logement social dans le cadre de la gestion des contingents de l'État et des collectivités. <p>▪ Sensibiliser les acteurs du logement sur les parcours spécifiques des femmes</p>

	<p>victimes de violence : Il s'agira de travailler sur l'homogénéisation des pratiques des bailleurs sociaux sur la prise en charge de ces publics.</p>
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDCSPP + Délégue Départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences - Association œuvrant dans les champs de l'hébergement et du logement - Bailleurs sociaux - Département - EPCI - les Parquets compétents
Calendrier / priorisation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Des actions pourront être engagées dès 2019, toutefois cette action pourra être amplifiée dans un second temps
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Développer les solutions répondant à l'urgence de certaines situations <ul style="list-style-type: none"> - Définition d'indicateurs de suivi des besoins par territoire ; - Nombre d'actions de sensibilisation des acteurs du territoire ; - Nombre de places d'hébergement spécifiques créées ; - Nombre de réunions du réseau partenarial. ➔ Favoriser l'accès à un logement stable de ces publics sur leur territoire d'ancrage <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de logements passerelles mobilisés ; - Nombre de relogements réalisés dans le cadre des contingents.

Action n° 8 : Répondre aux besoins spécifiques des jeunes de 18 à 25 ans vulnérables

Constats et enjeux	<p>Il existe d'importants freins à l'accès au logement et à un accompagnement adapté des publics jeunes âgés de 18 à 25 ans : absence de ressources pérennes (pas d'accès au RSA), difficultés d'accès à l'emploi, problématiques de santé, difficultés d'adhésion aux dispositifs d'accompagnement et d'hébergement classiques.</p> <p>Pour autant, des dispositifs existent déjà sur le territoire et l'enjeu réside davantage dans le rééquilibrage de l'offre à l'échelle du département et l'adaptation/diversification des réponses existantes.</p> <p>Cependant, il est nécessaire de souligner que la quantification de ce public est délicate à effectuer car ces derniers renvoient à des situations plurielles (ex : demandes SIAO, garanties jeunes, errances, non-recours, etc.)</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mieux comprendre les besoins du public jeune sur le territoire ; ▪ Développer des offres d'hébergement ou logements qui équilibrent le besoin d'autonomie et la sécurisation de ces publics ; ▪ Valoriser et s'appuyer sur les projets mis en place ou en réflexion sur le territoire.
Modalités de mise en œuvre	<p>➔ Renforcer la connaissance des besoins sur le territoire et capter le public jeune</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actualiser et étendre à l'ensemble du département le diagnostic sur les jeunes en errance réalisé en 2012 par l'association SURSO (voir fiche n° 2 axe 1) ; ▪ Identifier les territoires déficitaires en offre de logements adaptée aux besoins des jeunes de moins de 25 ans vulnérables : Ce travail de repérage pourra être approfondi à l'échelle des territoires, notamment via l'élaboration des Programmes Locaux de l'Habitat : Sundgau, agglomération de Saint-Louis, secteurs Thann/Cernay et Guebwiller/Rouffach et les données disponibles au niveau du SIAO/SAO territorialisés. ▪ Améliorer le repérage des jeunes en situation de décrochage : La mise en place de démarches vers les jeunes pourra s'appuyer sur divers canaux de repérage : maraude, 115, « La Boussole des jeunes », les Missions Locales, le dispositif « Garantie jeunes » ... ▪ Articuler le plan avec le Schéma de Protection de l'Enfance (en cours d'élaboration) et le Schéma des Services aux Familles <p>➔ Développer des offres de logement alliant sécurisation et prise d'autonomie des jeunes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programmer une offre adaptée aux besoins des jeunes Il est nécessaire de développer de nouvelles solutions de logement autonome qui permettent des modalités d'accompagnement moins contraignantes, reposant davantage sur le développement d'une relation de confiance avec les travailleurs sociaux, disponibles pour répondre aux sollicitations des jeunes. Deux ou trois projets de ce type pourraient être soutenus sur la durée du plan. De plus, il est à souligner que des projets existent d'ores et déjà dans le Haut-Rhin, visant à développer de petits collectifs de type résidence sociale pour jeunes ou de la colocation accompagnée et qu'il s'agira ainsi : <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer un retour d'expérience sur la mise en place de ces dispositifs : atouts, inconvénients, conditions de réussite, publics visés, financements, etc. ; - De faire essaimer ces solutions sur les territoires « carencés » repérés dans le cadre du diagnostic à 360° et de l'Observatoire de l'Habitat et de l'Hébergement.

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aller vers les publics visés Il est important de pouvoir développer les démarches allant vers les jeunes. Sur le département, cela peut passer par un partenariat et une coordination renforcée avec les structures en contact avec ces publics, par le biais par exemple : des accueils de jour, des maraudes et des équipes de rue ou encore des Points Accueil Ecoutes Jeunes ou encore des Missions Locales. Le Département du Haut-Rhin s'est également positionné pour déployer « La Boussole des jeunes » qui vise à proposer aux jeunes, des conseils personnalisés en matière d'emploi et de logement notamment, permettre une meilleure visibilité de l'offre de services et un accompagnement adapté. ▪ Favoriser le croisement des regards sur les situations des jeunes vulnérables Cela peut passer par la mise en place de formations spécifiques des acteurs sur les besoins particuliers de ces publics (avec un accent sur l'écoute des personnes).
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - Etat (DDCSPP) - Département
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - ADIL - CAF / MSA - Action Logement - Sémaphore (Boussole des jeunes) - AIVS - Associations œuvrant dans les champs du logement et de l'insertion sociale - Missions Locales - Centres sociaux - Associations de prévention spécialisée
Calendrier / priorisation de l'action	<p>Action prioritaire</p> <p>Il s'agit d'une action prioritaire, particulièrement sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affiner et actualiser le diagnostic concernant les besoins des jeunes en errance ; - Exploitation des PLH mis à jour ; - Mise en place de la « Boussole des jeunes » fin 2018 / début 2019 ; - Financement d'une résidence sociale pour les jeunes de 12 places en 2019 (projet ALEOS) et projet de financement d'autres projets de ce type.
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Renforcer la connaissance des besoins sur le territoire et capter le public jeune <ul style="list-style-type: none"> - Réunions partenariales sur l'étude des besoins des jeunes (observation des dispositifs innovants déployés, réflexions sur les modalités spécifiques d'accompagnement) ; - Déploiement de « La boussole des jeunes » ; - Nombre de jeunes en « Garantie jeunes » ; ➔ Développer des offres de logement alliant sécurisation et prise d'autonomie des jeunes <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places nouvelles créées, d'hébergement ou de logement accompagné, par territoire.

Action n° 9 : Améliorer l'accès au logement et à l'hébergement des sortants de détention

Constats et enjeux	<p>Pour les personnes sortant de détention dans le cadre d'une fin de peine ou d'un aménagement de peine, l'absence de solution stable de logement et d'hébergement constitue un frein dans le parcours de réinsertion sociale et à la mise en place de solutions alternatives à l'incarcération par l'autorité judiciaire.</p> <p>La circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, prévoit, dans le cadre de la préparation à la sortie, l'accès des personnes détenues aux dispositifs de droit commun, notamment en matière d'accès au logement et à l'hébergement. A cette fin, des conventions sont conclues entre les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et les différents acteurs concernés.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévenir les risques de rupture dans les parcours des personnes sortant de détention dans le cadre d'une fin de peine ou d'un aménagement de peine ; ▪ Améliorer la fluidité de leur parcours vers l'hébergement et le logement accompagné ou ordinaire.
Modalités de mise en œuvre	<p>➔ Signature d'une convention pluriannuelle entre le SIAO, les services pénitentiaires et l'Etat visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Repérer le plus en amont possible les besoins en matière d'hébergement et de logement des personnes sortant de détention : <ul style="list-style-type: none"> - Par l'organisation de permanences dans les maisons d'arrêt du département assurées par les associations conventionnées : Alsa, Acces, Appuis, Armée du Salut, Espoir ; - Par la réalisation d'une évaluation sociale le plus en amont possible de la sortie pour les sortants de détention, organisée par le SPIP avec l'appui du SIAO ou d'un tiers associatif ; - Par une remontée régulière et une centralisation des demandes au niveau du SIAO. ▪ Favoriser la concertation et la coordination des acteurs : <ul style="list-style-type: none"> - Par la mise en place d'une commission spécifique « SIAO Justice » regroupant travailleurs sociaux associatifs et conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ; - Par la nomination de référents « hébergement – logement » au sein de chaque antenne du SPIP, comme interlocuteur principal du SIAO ; - Par l'identification de référents personnels de la demande, interlocuteurs du SPIP, pour chaque structure assurant des permanences dans les maisons d'arrêt ; - Par l'organisation de temps d'échanges et de formation associant l'ensemble des acteurs concernés par l'accès à l'hébergement ou au logement accompagné, notamment pour approfondir la connaissance des publics et les modalités d'évaluation sociale. <p>➔ Consolider l'offre en matière d'hébergement et d'accès au logement des sortants de détention :</p> <p>En fonction des besoins repérés et analysés par les partenaires dans le cadre de la commission « SIAO Justice », l'objectif sur la durée du plan est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consolider l'offre d'hébergement existante dédiée par le soutien d'un ou deux nouveaux projets ; - Favoriser le parcours et la stabilisation dans le logement en mobilisant des mesures d'intermédiation locative en faveur de ce public.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) - Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - DDCSPP - Associations conventionnées pour l'accueil en placement extérieur

Calendrier / priorisation de l'action	La convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction
Indicateurs	<p>→ Signature d'une convention pluriannuelle entre le SIAO, les services pénitentiaires et l'Etat visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes reçues et examinées par le SIAO ; - Nombre de réunions commission « SIAO Justice » ; - Nombre de ménages orientés vers une solution d'hébergement et de logement ; <p>→ Consolider l'offre en matière d'hébergement et d'accès au logement des sortants de détention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de nouvelles places d'hébergement créées ; - Nombre de logements mobilisés.

Action n° 10 : Améliorer la réponse aux situations relevant d'un cumul de problématiques médico-psycho-sociales

Constats et enjeux	<p>La prise en charge de certains publics apparaît complexe, notamment au regard de l'intervention pluridisciplinaire qu'elle nécessite. C'est particulièrement le cas pour les personnes rencontrant des problématiques de santé mentale ou de conduites addictives, qui parviennent difficilement à accéder ou à se maintenir dans une structure d'hébergement ou dans un logement adapté.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lever les freins à l'accès aux soins pour les personnes les plus vulnérables ; ▪ Développer l'offre de logements accompagnés ; ▪ Renforcer le partenariat entre les opérateurs associatifs, les bailleurs et les secteurs médico-social et sanitaire.
Modalités de mise en œuvre	<p>➔ Articuler le plan avec les démarches existantes pour coordonner les acteurs du secteur social, médico-social et sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'appuyer sur le Projet Territorial de Santé Mentale : Le PTSM en cours d'élaboration vise à : <ul style="list-style-type: none"> - Etablir un diagnostic territorial quantitatif, à partir d'indicateurs de précarité, et qualitatif, à partir de l'expérience du terrain ; - Mettre en place une feuille de route pour identifier des actions, des pistes de solutions et des moyens de coordination des actions et des dispositifs pour fluidifier les parcours des personnes en articulant les différents domaines (social, médico-social, sanitaire) ; - Identifier des ressources à mobiliser. ▪ S'appuyer sur les actions du Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS), notamment en matière d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'accès aux droits et l'entrée dans un parcours de santé (accompagnement administratif et social) ; - Mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé adaptées aux publics en difficulté ; - Développer des dispositifs innovants tels que « les experts du vécu » pour « faciliter la participation des personnes en situation de pauvreté ». <p>➔ Développer le logement et l'hébergement adapté aux besoins de ces publics</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Recenser les dispositifs existants et les faire mieux connaître : L'objectif est d'assurer une meilleure connaissance et mobilisation des dispositifs par les partenaires. Cette action pourra revêtir plusieurs formes : <ul style="list-style-type: none"> - Actualisation, mise à jour et diffusion du Guide des dispositifs (ADIL) ; - Information et présentation par l'ARS et la DDCSPP des dispositifs dans des instances comme la CAHI ou lors de sessions d'information organisées dans le cadre du PDALHPD. ▪ Développer de nouvelles places d'hébergement ou de logement adapté en fonction des besoins identifiés sur le territoire en lien et en partenariat avec l'ARS : <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une trentaine de places en résidence-accueil pour personnes isolées souffrant de troubles psychiatriques ; - Création de places d'hébergement médicalisées de type LAM (lits d'accueil médicalisés) ou ACT (appartements de coordination thérapeutiques) ; - Promotion, en fonction des crédits disponibles, du déploiement de dispositifs innovants de type « Dibagpsy » ou « Tremplin » d'accès au logement avec accompagnement pluridisciplinaire pour des personnes présentant des troubles

	<p>psychiques.</p> <p>➔ Travailler sur l'information et la formation des bailleurs et renforcer le partenariat entre les bailleurs et les secteurs social, médico-social et sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'information à destination des bailleurs privés et publics Et ceci notamment sur les dispositifs et outils existants pour la prise en charge et l'accompagnement des personnes vulnérables souffrant de problématiques médico-psycho-sociales ; ▪ Mener une réflexion sur la mise en place d'une commission partenariale chargée de l'examen et de la prise en charge des situations préoccupantes / cas complexes repérés par le SIAO, les bailleurs sociaux et les travailleurs sociaux Cette instance pourrait être soit spécifiquement créée (commission spécifique SIAO départemental), soit s'appuyer sur des instances comme les Comités Locaux de Santé Mentale qui ont développé des partenariats et des pratiques de prise en charge adaptée.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - ARS - DDCSPP
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Département - Bailleurs sociaux - Associations œuvrant dans le champ de l'hébergement et du logement accompagné
Calendrier / priorisation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines actions comme la participation à l'élaboration et aux groupes de travail du PTSM pourront être mises en place en amont et dès le début de la mise en œuvre du PDALHPD ; - Les actions orientées vers le développement de l'offre et des dispositifs verront le jour au fil de l'eau.
Indicateurs	<p>➔ Développer le logement et l'hébergement adapté aux besoins de ces publics</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places d'hébergement créées et de logement mobilisés dédiés à la prise en charge des personnes à la rue ou en difficulté d'accès au logement en raison de leur vulnérabilité ; - Nombre de projets innovants à destination de ces publics. <p>➔ Travailler sur l'information et la formation des bailleurs et renforcer le partenariat entre les bailleurs et les secteurs social, médico-social et sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réunions d'informations auprès des partenaires ; - Mise en place et nombre de réunions de la ou des commissions partenariales chargées de l'examen des situations complexes ; - Nombre de situations suivies.

Axe 5 : Favoriser l'accès et le maintien dans le logement

Dans le département du Haut-Rhin, la prévention des expulsions locative est un enjeu fort conforté par les récentes évolutions législatives. En témoignage, l'augmentation significative des saisines de la CCAPEX.

Une charte de prévention des expulsions existe depuis 2009 sur le département et vise à favoriser la mobilisation et la coordination des différents acteurs. Celle-ci doit être mise à jour pour intégrer les évolutions législatives et préciser les outils et accompagnements mobilisables (médiation, IML, relogement inter-bailleurs, etc.). L'objectif est de traiter les saisines en phase précontentieuse et de renforcer les outils de la CCAPEX.

Dans le département du Haut-Rhin, les diagnostics sociaux et financiers qui, conformément à la législation, doivent être réalisés en amont des audiences pour résiliation de bail, ne sont pas systématiquement réalisés. Ceci engendre le fait que le juge ne dispose pas de l'ensemble des éléments lui permettant de faire une évaluation juste des ménages en situation d'impayé. Par ailleurs, **le relogement, dans le parc social, des ménages en situation d'impayé, doit être réexaminé sur les territoires : où le nombre de bailleurs sociaux est limité**, où le logement est en tension et où les possibilités de relogement sont, de fait, restreintes. Les territoires identifiés comme tels sont ceux de Colmar, Thann, Cernay et Saint-Louis.

Un autre enjeu sera d'assurer, dans le parc social, une équité de traitement entre les ménages, et de favoriser l'émergence de solutions inter bailleurs.

Enfin, si les situations aboutissant à une expulsion du logement ne concernent qu'un nombre limité de ménages, elles témoignent de la difficulté pour l'ensemble des partenaires à prendre en charge certaines situations. Aussi, une action spécifique de prise en charge de ces ménages pourrait être mise en place.

Au-delà du maintien dans le logement, le plan a pour vocation **de faciliter l'accès au logement pour les ménages rencontrant des difficultés à se loger** par leurs propres moyens. Le contingent préfectoral peut être mobilisé pour favoriser le relogement des ménages qualifiés de prioritaires.

Depuis 2016, un accord-cadre, conclu entre l'État et l'ensemble des bailleurs du Haut-Rhin, définit les publics et les modalités de gestion du contingent préfectoral et le nombre de logements mis à disposition de l'État.

Cependant, cet accord-cadre ne prend pas en compte les évolutions législatives récentes, loi Égalité et Citoyenneté notamment, et les publics identifiés correspondent à ceux priorités par le département lors du précédent plan.

Il existe actuellement, **quatre types de labellisations** :

- Une labellisation assurée par les services de l'Etat au titre du droit de réservation préfectoral sur la base des ménages identifiés dans le cadre du précédent PDALPD ;
- Une labellisation réalisée directement par les bailleurs sociaux lors de l'enregistrement de la demande sur le fichier partagé de la demande ;
- Une labellisation réalisée par l'Etat concernant uniquement les fonctionnaires d'État ;
- Une labellisation automatique dans le cadre des personnes reconnues prioritaires par la Commission de Médiation (DALO) et devant être relogées de façon urgente.

Ce mode de fonctionnement soulève deux questions : comment prendre en compte les évolutions récentes et partager des critères de priorisation commun Etat / bailleurs sociaux d'une part et comment fiabiliser le suivi des attributions aux ménages prioritaires d'autre part. **Il semble donc essentiel de redéfinir les procédures de labellisation des publics prioritaires pour les rendre plus lisibles et efficaces pour**

l'ensemble des acteurs.

Action n° 11 : Favoriser une intervention précoce et une équité de traitement auprès des ménages menacés d'expulsion

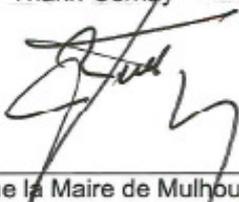
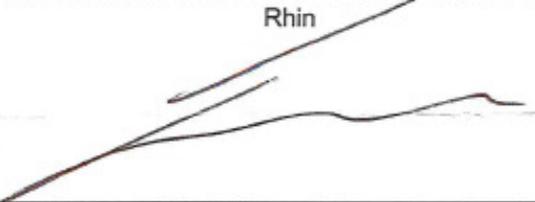
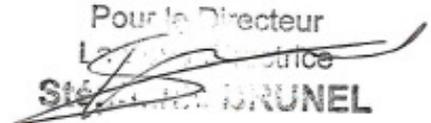
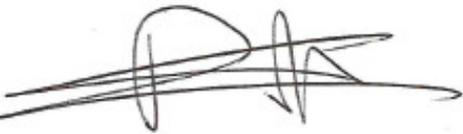
Constats et enjeux	<p>Le département a connu ces dernières années une augmentation des saisines de la CCAPEX, passant de 419 saisines en 2014 à 1 448 en 2017. La CCAPEX est principalement saisie par les bailleurs sociaux qui représentent plus de la moitié des saisines.</p> <p>Les commandements de payer, transmis en majorité pour le parc locatif privé, ont également augmenté, de 344 en 2015, à 714 en 2017. Le nombre d'assignations avait diminué sur la période 2014-2016 (de 1 468 en 2014 à 1 264 en 2016), mais il repart à la hausse en 2017 (1 328). Les concours de la force publique accordés diminuent depuis 2015, passant de 534 en 2015 à 448 en 2017.</p> <p>Les personnes en situation de surendettement dans le Haut-Rhin sont principalement des personnes isolées (62,5 %), locataires (79,7 %) et ont entre 35 et 54 ans (55,3 %).</p> <p>Le renforcement de la prévention doit permettre de faire baisser ces chiffres à tous les stades de la procédure d'expulsion.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la prise en charge en amont des situations d'impayés pour prévenir les expulsions. Objectifs visés : obtenir une baisse du nombre d'assignations (1 000 en 2023) et du nombre de CFP (300 en 2023) ; ▪ Assurer le maillage du territoire pour la prise en charge des diagnostics sociaux et financiers, par l'ensemble des partenaires concernés dans le cadre d'une organisation à définir, avec une montée en charge progressive : 50 % de réalisation en 2020, 80 % en 2022, 100 % en 2023 ; ▪ Déployer une action spécifique pour la prise en charge des situations les plus complexes. Objectif visé : traiter 20 dossiers par an.
Modalités de mise en œuvre	<p>➔ Améliorer les dispositifs existant en matière de prévention des expulsions, notamment via la révision de la charte de prévention des expulsions locatives</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la révision de la charte de prévention des expulsions locatives avec l'ensemble des partenaires du plan. ▪ Harmoniser les pratiques des bailleurs sociaux : Il s'agit en particulier de travailler sur les mutations des ménages en situation d'impayés pour les reloger dans un logement plus adapté à leurs capacités financières, concomitamment avec la mise en place d'un plan d'apurement de leur dette. ▪ Renforcer la communication à destination du parc privé via notamment des actions de communication renforcées : Ce travail pourra s'appuyer sur les actions portées par l'ADIL ou les associations de propriétaires. <p>➔ Définir les modalités de conduite des diagnostics sociaux et financiers avant l'audience</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en place une fiche-diagnostic partagée par les intervenants auprès du ménage qui pourront la compléter, sur un espace collaboratif sécurisé. ▪ Mettre ensuite en place une procédure de diagnostic social et financier adaptée aux publics : Cette procédure pourrait s'appuyer sur l'ensemble des acteurs qui ont connaissance des situations, et notamment les structures déjà en charge de l'accompagnement du ménage : bailleurs, CAF, CCAS, Département, autres services sociaux. A cet effet, une liste des intervenants, de leur territoire d'intervention et de leur public devra être réalisée pour s'assurer de la couverture territoriale.

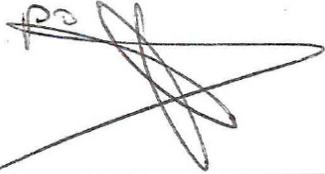
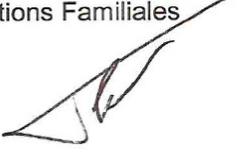
	<p>➔ Expérimenter une action spécifique de prise en charge des situations les plus complexes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une expérimentation, qui pourrait éventuellement s'appuyer sur l'Appel à projet 10 000 logements accompagnés, pourrait être envisagée sur un territoire volontaire du département : Plusieurs pistes devront être approfondies dans le cadre de la mise en œuvre du PDALHPD : <ul style="list-style-type: none"> -L'accompagnement par une association mandatée qui favoriserait les démarches vers le ménage ; -Le développement de baux de sauvegarde : glissement du bail vers une association sous-louant le logement en contrepartie d'un gel de la procédure d'expulsion et nouveau glissement de bail vers le ménage après apurement de la dette ; -Le relogement dans un logement plus adapté.
Pilotes	<ul style="list-style-type: none"> - DDCSPP - Département
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - CAF - Magistrats - Bailleurs sociaux - Associations d'insertion dans le logement - Syndicats de propriétaires - FNAIM - ADIL
Calendrier / priorisation de l'action	<p>Action prioritaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise à jour de la charte de prévention des expulsions locatives dès le dernier trimestre 2018 ; - Mise en place d'une expérimentation dans un second temps.
Indicateurs	<p>➔ Améliorer les dispositifs existant en matière de prévention des expulsions, notamment via la révision de la charte de prévention des expulsions locatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Révision de la charte de prévention des expulsions locatives pour début 2019 ; - Nombre d'assignations délivrées par arrondissement ; - Nombre de CFP accordés par arrondissement ; - Nombre de DSF : 100 % visés pour 2023 en montée progressive ; - Nombre de situations complexes traitées dans le cadre du dispositif innovant ; - Diminution du nombre d'assignations en justice pour résiliation de bail pour atteindre un nombre de 1 000 en 2023, et un nombre de CFP à 300 en 2023. <p>➔ Expérimenter une action spécifique de prise en charge des situations les plus complexes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traiter 20 dossiers par an portant sur des situations jugées complexes.

Action n° 12 : Mieux mobiliser le parc social pour l'accès au logement des publics prioritaires

Constats et enjeux	Le processus de labellisation n'a pas pris en compte les évolutions législatives récentes et sa complexité ne facilite pas la prise en charge rapide pour le relogement des publics prioritaires.
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mieux mobiliser les logements réservés de l'État (contingent préfectoral) pour le relogement des publics prioritaires : <ul style="list-style-type: none"> - Utiliser 80% des logements disponibles dans le cadre du contingent préfectoral (72,4 % en 2017) ; - Parmi ces 80 %, au moins 50 % des logements attribués doivent bénéficier à des personnes sortant de structures d'hébergement (29,5 % en 2017). ▪ Mieux identifier les contingents des autres réservataires et les articuler pour les publics prioritaires
Modalités de mise en œuvre	<p>➔ Réviser la gestion du contingent préfectoral</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Partager une nouvelle définition des publics prioritaires visés par l'accord-cadre, s'appuyant sur les publics définis dans le cadre du présent PDALHPD ; ▪ Fiabiliser les outils de suivi des ménages prioritaires en lien avec les bailleurs sociaux. <p>➔ Mobiliser l'ensemble des contingents réservataires pour le logement des publics prioritaires</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer la connaissance des contingents existant dans le département.
Pilote	<ul style="list-style-type: none"> - DDCSPP
Partenaires de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Bailleurs sociaux - EPCI - Autres réservataires - Département - AIVS
Calendrier / priorisation de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Le chantier de redéfinition de l'accord-cadre devra être enclenché dès 2019 ; - Les autres actions pourront être travaillées dans un deuxième temps de mise en œuvre du PDALHPD en 2020, voire les années suivantes.
Indicateurs	<p>➔ Réviser la gestion du contingent préfectoral</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signature d'un nouvel accord-cadre et des conventions de réservations ; - Taux d'attribution des logements disponibles pour le contingent préfectoral selon les objectifs fixés par le bailleur dans les conventions de réservations ; - Taux d'attribution de logements à des ménages sortant de structures d'hébergement parmi les attributions faites sur les logements du contingent préfectoral.

SIGNATURES DES PARTENAIRES

<p>Le Préfet</p> 	<p>La Présidente du Conseil départemental</p> 
<p>Le Président de Colmar Agglomération</p> 	<p>Le Président de Mulhouse Alsace Agglomération</p> 
<p>Le Président de Saint-Louis Agglomération</p> 	<p>Le Président de la Communauté de communes de Thann-Cernay</p>  
<p>Le Président de l'association des maires du Haut-Rhin</p> 	<p>Madame la Maire de Mulhouse</p> 
<p>Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin</p> <p>Pour le Directeur La Directrice Stéphanie BRUNEL</p> 	<p>Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace</p> 
<p>Le Directeur de l'ADIL</p> 	<p>Le Président de l'AREAL</p> 
<p>La Présidente de Mulhouse Alsace Agglomération Habitat</p> 	<p>Le Représentant d'Action Logement Services dans le Haut-Rhin</p> 

<p>Le Président de l'association ALEOS</p> 	<p>Le Président de l'association ACTILOG</p> 
<p>Le Président du syndicat des propriétaires et copropriétaires de Mulhouse</p>  <p>SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES & COPROPRIÉTAIRES DE MULHOUSE À ENVIRONS 30, avenue Clément-Buisson 68100 MULHOUSE Tel. 03 89 56 13 37</p>	<p>Le Président du syndicat des propriétaires immobiliers de Colmar et du Centre Alsace</p> <p>Syndicat des Propriétaires Immobilier et des Copropriétaires Centre-Alsace</p> <p>SPICCA</p> <p>2, av. de la République - 68000 COLMAR Tel. 03 83 41 14 88 - Fax 03 83 24 50 27</p>
<p>Le Délégué territorial de la Fédération des Acteurs de la Solidarité</p> 	<p>La Présidente de l'association Droit au Logement</p> 
<p>La Déléguée régionale de la Fondation Abbé Pierre</p> <p><i>La Directrice</i></p>  <p>FONDATION ABBÉ PIERRE Agence Régionale Alsace-Lorraine 7, rue Clérisseau - BP 15118 57073 METZ Cedex 03</p>	<p>Le Président de l'association ESPOIR</p> 
<p>La Présidente de l'association pour la Promotion des Populations d'Origine Nomade en Alsace</p> <p>APPONA 68</p> <p>Maison du Bassin Potassique 260 rue de Sultz - 68270 WITTENHEIM Tel. 03 89 62 38 65</p> 	<p>Le représentant du Conseil Régional des Personnes Accueillies / Accompagnées d'Alsace</p>
<p>Le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales</p> 	

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
25 MARS 2019
COURMAYEUR

ANNEXES

1	Arrêté de composition du Comité responsable du Plan
2	Calendrier de la démarche
3	Diagnostic à 360° du sans-abrisme au mal logement
4	Fiches-portrait des territoires
5	Etude sur le marché locatif de l'ADIL
6	Fonctionnement et bilan du Fonds de solidarité pour le logement
7	Liste des dispositifs d'accompagnement social mis en œuvre dans le département
8	Cartographie des dispositifs d'accompagnement social
9	Schéma départemental de la Domiciliation
10	Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
11	Glossaire

Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables
Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social

ARRETE

n° 022 BRULS du 28 MAI 2019

portant résiliation d'une convention conclue entre l'État et les bailleurs de logements en application de l'article L.351-2 (4°) relatif à des logements faisant l'objet de travaux d'amélioration

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.353-12 ;

VU la convention sans travaux conclue le 09 octobre 1990 entre l'État et l'OPHLM de la ville de Thann (devenu OPH de la Communauté de Communes de Thann-Cernay) ;

ARRETE :

Article 1er :

Une convention sans travaux a été conclue le 09 octobre 1990 entre l'État et l'OPHLM de la ville de Thann (devenu OPH de la Communauté de Communes de Thann-Cernay) pour un programme de 12 logements transformés en 8 logements, sis avenue Pasteur à THANN ;

Article 2 :

La convention visée ci-dessus est arrivée à expiration le 30 juin 2000. Elle est renouvelée par tacite reconduction pour des périodes triennales.

Le bâtiment n'étant plus occupé, l'OPH de la Communauté de Communes de Thann-Cernay souhaite vendre le bien afin de réinvestir dans diverses opérations de réhabilitation de son patrimoine.

Par conséquent, la présente convention peut être résiliée dès à présent.

Article 3 :

La résiliation de la convention susvisée prend effet à compter de la signature du présent arrêté.

Mulhouse, le 28 MAI 2019

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau Renouvellement Urbain et Logement Social,

signé

Guillaume EBERLIN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE REPRISE D'UN ENROCHEMENT SEC
COMMUNE DE LINTHAL

DOSSIER N° 68-2019-00080

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Mai 2019, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH SUPERIEURE représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 68-2019-00080 et relatif à : Travaux de reprise d'un enrochement sec ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA LAUCH SUPERIEURE
Hôtel du Département
100, Avenue d'Alsace - B.P. 20351
68006 COLMAR**

concernant :

Travaux de reprise d'un enrochement sec

dont la réalisation est prévue dans la commune de LINTHAL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 Juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LINTHAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 23/05/2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE REPRISE D'UN SEUIL SUR LE DORFBACH
COMMUNE DE MITZACH

DOSSIER N° 68-2019-00082

Le préfet du HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry GINDRE directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n° 2019-238-01 du 07 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 Mai 2019, présenté par SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT représenté par Monsieur le Président , enregistré sous le n° 68-2019-00082 et relatif à : Travaux de reprise d'un seuil sur le Dorfbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SYNDICAT MIXTE DE LA THUR AMONT
Conseil départemental du Haut-Rhin
100, Avenue d'Alsace
B.P. 20351
68006 COLMAR CEDEX**

concernant :

Travaux de reprise d'un seuil sur le Dorfbach

dont la réalisation est prévue dans la commune de MITZACH

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02 Juillet 2019, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MITZACH où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du HAUT-RHIN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MITZACH, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 23 mai 2019

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé : Pierre SCHERRER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-037

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

RN 66 – Réparations localisées de chaussées du PR 37+750 au PR 37+150

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 11 mai 2019 ;

VU l'avis de la société APRR en date du 30 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réparations localisées de chaussées doit être engagé sur la RN66 entre les PR 37+750 et 37+150 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N66
PR + SENS	entre les PR 37+750 et 37+150, dans le sens Mulhouse → Thann
NATURE DES TRAVAUX	travaux de réparations localisées de chaussées
PÉRIODE GLOBALE	1 nuit, du lundi 3 au mardi 4 juin 2019
SYSTÈME D'EXPLOITATION	fermeture de la RN66 fermeture de 3 bretelles de l'échangeur n°16b « Lutterbach » sur A36 mise en place d'itinéraires de délestage
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>mise en place et responsabilité :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
1 nuit Du lundi 3 juin à 20h30 au mardi 4 juin 2019 à 6h00	N66 PR 37+855 à 37+000 sens Mulhouse → Thann	La N66 sera coupée à la circulation publique. Le trafic sera dévié à partir de la RD68 et empruntera la bretelle d'entrée RD68 Morschwiller vers A36 Allemagne à l'échangeur n°16a, puis demi-tour à l'échangeur n°17 « Lutterbach / Pfastatt » direction A36 Belfort puis sortie n°15 « Burnhaupt » en direction de RD83 Colmar jusqu'à l'échangeur avec la RN66.
	A36 échangeur n°16b « Lutterbach » bretelle Allemagne → Thann	La bretelle sera fermée à la circulation et déviée par l'A36 en direction de Belfort. La sortie se fera à l'échangeur n°15 « Burnhaupt » en direction de la RD83 Colmar jusqu'à l'échangeur RN66.

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
	<p>A36</p> <p>échangeur n°16b « Lutterbach »</p> <p>bretelle Belfort → Thann</p>	<p>La bretelle sera fermée à la circulation et déviée par l'A36 en direction Allemagne. Un demi-tour sera proposé à l'échangeur n°17 « Lutterbach / Pfastatt » direction A36 Belfort puis sortie n°15 « Burnhaupt » en direction de RD83 Colmar jusqu'à l'échangeur avec la RN66.</p>
	<p>A36</p> <p>échangeur n°16b « Lutterbach »</p> <p>bretelle RD68 Morschwiller → Belfort</p>	<p>La bretelle sera fermée à la circulation.</p> <p>La circulation sera déviée par la bretelle d'entrée RD68 Morschwiller vers A36 Allemagne, puis demi-tour à l'échangeur n°17 « Lutterbach / Pfastatt » direction A36 Belfort.</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- directeur de la société APRR .

Fait à Colmar, le **24 MAI 2019**

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° du 24 MAI 2019

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société APRR, hors agglomération.

Travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 TC3 DIR EST- Phase 1 impactant le réseau APRR.

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 02 avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°0069-GES du 30 avril 2019 relatif aux chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sur l'autoroute A36 concédée à la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

VU la demande en date du 17 mai 2019 de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents des autoroutes Paris-Rhin-Rhône et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier engagé par la DIR EST mais impactant le réseau concédé à la société APRR.

CONSIDÉRANT que les travaux dérogent à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantiers courants sur les éléments suivants :

- des fermetures de bretelles de diffuseur entraînent un renvoi de trafic sur le réseau secondaire
- l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier peut être réduite à 3 km
- des phases du chantier sont maintenues durant des jours dits « hors chantier »
- le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut ponctuellement dépasser 1500 véhicules/heure

SUR proposition du directeur régional Rhin des Autoroutes Paris Rhin Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du **lundi 03 juin au vendredi 09 août 2019**, dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A36 à 2 x 3 voies sur le secteur DIR EST, des balisages seront mis en place sur le secteur **APRR** du **PR 1+250 au PR 0+000** selon les phasages suivants :

Phase	Date	Type de travaux	Secteur APRR		
			Balisage Section courante A36	PR et sens	Fermeture Bretelle APRR et déviation associée
Mise en place Phase 1.1 - de nuit -	Du 03/06 au 07/06	Balisage sens Belfort vers Allemagne : Marquage et pose des SMV	Sens Belfort -> Allemagne : Neutralisation alternative VL puis VR Limitation de vitesse réduite à 70 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000	Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne
Mise en place Phase 1.1 - de jour -	Du 03/06 au 14/06	RAS	Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU Limitation de vitesse réduite à 70 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000	Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne
Mise en place Phase 1.1 - de nuit -	Du 11/06 au 14/06	Balisage sens Allemagne vers Belfort : Mise en place du basculement, marquage et pose des SMV	Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Neutralisation VL Limitation de vitesse réduite à 50 km/h en VR basculée	Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500	RAS
Mise en place Phase 1.1 - de jour -	Du 11/06 au 14/06	RAS	Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Dévoisement VL sur BAU Limitation de vitesse réduite à 70 km/h en VL et 50 km/h en VR basculée	Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500	RAS
Phase 1.1 - de jour et de nuit -	Du 14/06 au 24/06	Fraisage et GB sur 19 cm en VR (11 cm GB + géogrille + 8 cm GB) sur 750m du PR 100+000 au	Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU Limitation de vitesse réduite à 70 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000	Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne

		PR 100+750	<p>Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Dévoisement VL sur BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h en VL et 50 km/h en VR basculée</p>	Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500	
Transition Phase 1.1 à Phase 1.2 - de nuit -	Du 24/06 au 25/06	Balises sens Allemagne vers Belfort : Ripage des SMV et marquage	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Neutralisation VL</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 50 km/h en VR circulée</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p> <p>Bretelle RD68 -> Belfort Déviation par RN66 et échangeur RD20-RN66</p>
Phase 1.2 - de jour et de nuit -	Du 25/06 au 18/07	Fraisage et GB sur 19 cm en VM+VL+BAU (11cm GB + géogrille + 8 cm GB) sur 750m du PR 100+000 au PR 100+750	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Dévoisement VL sur BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h en VL et 50 km/h en VR basculée</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p> <p>Bretelle RD68 -> Belfort Déviation par RN66 et échangeur RD20-RN66</p>
Transition Phase 1.2 à Phase 1.3 - de nuit -	Du 18/07 au 19/07	Balises sens Allemagne vers Belfort : Dépose des SMV et marquage	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Neutralisation VL</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 50 km/h en VR basculée</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p> <p>Bretelle RD68 -> Belfort Déviation par RN66 et échangeur RD20-RN66</p>
Transition Phase 1.2 à Phase 1.3 - de jour et de nuit -	Du 19/07 au 22/07	RAS	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort :</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p>

			<p>Basculement VR Dévoisement VL sur BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h en VL et 50 km/h en VR basculée</p>	<p>-> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500</p>	<p>Bretelle RD68 -> Belfort Déviation par RN66 et échangeur RD20-RN66</p>
<p>Phase 1.3 - de nuit -</p>	<p>Du 22/07 au 26/07</p>	<p>BBSG sur 6cm en pleine largeur sur 750m et GBA du PR 100+000 au PR 100+750</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Neutralisation VL</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 50 km/h en VR basculée</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p> <p>Bretelle RD68 -> Belfort Déviation par RN66 et échangeur RD20-RN66</p>
<p>Phase 1.3 - de jour -</p>	<p>Du 22/07 au 26/07</p>	<p>RAS</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Dévoisement VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h en VL et 50 km/h en VR basculée</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p> <p>Bretelle RD68 -> Belfort Déviation par RN66 et échangeur RD20-RN66</p>
<p>Dépose du balisage Phase 1.3 - de jour et de nuit -</p>	<p>Du 26/07 au 29/07</p>	<p>RAS</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort : Basculement VR Dévoisement VL sur BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h en VL et 50 km/h en VR basculée</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p>
<p>Dépose du balisage Phase 1.3 - de nuit -</p>	<p>Du 29/07 au 30/07</p>	<p>Balisage sens Allemagne vers Belfort : Dépose du basculement</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU</p> <p>Limitation de vitesse réduite à 70 km/h</p> <p>Sens Allemagne -> Belfort :</p>	<p>Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000</p> <p>Sens Allemagne</p>	<p>Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68-RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne</p>

			Neutralisation VR Dévoisement VL sur BAU Limitation de vitesse réduite à 50 km/h en VR basculée	-> Belfort du PR 0+000 au PR 0+500	
Dépose du balisage Phase 1.3 - de jour et de nuit -	Du 30/07 au 05/08	RAS	Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU Limitation de vitesse réduite à 70 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000	Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68- RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne
Dépose du balisage Phase 1.3 - de nuit -	Du 05/08 au 09/08	Balisage sens Belfort vers Allemagne : Dépose de SMV et marquage	Sens Belfort -> Allemagne : Neutralisation alternative VL puis VR Limitation de vitesse réduite à 70 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000	Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68- RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne
Dépose du balisage Phase 1.3 - de jour -	Du 05/08 au 09/08	RAS	Sens Belfort -> Allemagne : Dévoisement sur VL+BAU Limitation de vitesse réduite à 70 km/h	Sens Belfort -> Allemagne du PR 1+250 au PR 0+000	Bretelle RN66 -> Allemagne Déviation par giratoire RD68- RD166 et bretelle Côteaux -> Allemagne

Les travaux de nuit (**balisage et dé-balisage compris**) s'effectueront dans les créneaux suivants :

- **22h00 – 06h30** pour le sens Allemagne-Belfort
- **21h30 – 05h30** pour le sens Belfort-Allemagne

ARTICLE 2

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à l'exploitation sous chantiers courants, le chantier pourra entraîner une réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier ».

ARTICLE 3

Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à l'exploitation sous chantiers courants, le chantier pourra entraîner une déviation du trafic sur le réseau secondaire.

ARTICLE 4

En dérogation à l'article 8 de l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à l'exploitation sous chantiers courants, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra ponctuellement dépasser 1500 véhicules/heure.

ARTICLE 5

En dérogation à l'article 10 de l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à l'exploitation sous chantiers courants, la largeur de voies sera réduite à 3,20 mètres pour la voie lente et 2,80 mètres pour la voie rapide.

ARTICLE 6

Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à l'exploitation sous chantiers courants, l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre qu'une voie de circulation, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

ARTICLE 7

La signalisation de ces travaux sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire.

ARTICLE 8

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La veille qualifiée 24/24 de la DDT devra être avertie de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du plan de gestion de trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur des autoroutes Paris Rhin Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie du territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin
- directeur de la DIR EST
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin
- directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR

Fait à Colmar le **24 MAI 2019**

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-044

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

A36 – achèvement de la mise à 2x3 voies de la Rocade Nord de Mulhouse

TRAVAUX 2019 – PHASE 1

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2019_DIREst_S68_031 signé le 26 avril 2019 relatif à la réglementation la circulation sur la section concernée avant la reprise des travaux 2019 de mise à 2x3 voies de l'A36 ;

Vu la réunion de concertation du 25 février 2019 au district de Rixheim et la réunion de présentation du 15 mai 2019 à Monsieur le préfet du Haut-Rhin ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Haut-Rhin sur le dossier d'exploitation en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la société APRR sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Lutterbach sur le dossier d'exploitation en date du 19 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Morschwiller-le-Bas sur le dossier d'exploitation en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la ville de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 25 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDSP / Commissariat Central de Mulhouse sur le dossier d'exploitation en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du SDIS 68 sur le dossier d'exploitation en date du 14 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'achèvement de la mise à 2x3 voies de l'A36 doivent être engagés ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est indispensable ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2019-DIR-Est-S-68-031 signé le 26 avril 2019 à partir du 3 juin 2019 à 21h30.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIES	A36	
PR + SENS, SECTION	PR 0+850 à PR 101+500 dans le sens Belfort vers Allemagne PR 102+750 à PR 0+600 dans le sens Allemagne vers Belfort entre les échangeurs n°16 de « Mulhouse/Coteaux » et n°17 de « Lutterbach »	
NATURE DES TRAVAUX	Phase 1 : Réalisation de glissières béton, réseau d'assainissement et travaux de chaussées sur la section courante de la chaussée Nord (<i>Allemagne vers Belfort</i>)	
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 3 juin au vendredi 9 août 2019	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, Neutralisation de voies de droite et de gauche, Limitations de vitesse, interdiction de dépasser, Basculement de circulation, Fermeture de bretelles d'autoroute de jour et de nuit avec mise en place de déviations, Mise en place et dépose du balisage temporaire avec neutralisation de voies de nuit	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place par :</u> Entreprise AER et entreprises sous-traitantes	<u>Sous le contrôle de :</u> DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim <u>Sous la responsabilité de :</u> DIR Est / SIR AFC / Site de Mulhouse

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Mise en place du balisage de la PHASE 1		
<p>Du lundi 3 juin 2019 à 5h30</p> <p>au jeudi 6 juin 2019 à 21h30</p>	<p>A36</p> <p>Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 0+850 à 101+500</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour entre 5h30 et 21h30 :</u> <p>Dévoisement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>De nuit entre 21h30 et 5h30 : Marquage temporaire</u> <p>Neutralisation de la voie lente, puis neutralisation de la voie rapide et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p> <p>Fermeture de la bretelle Belfort→RN66, et déviation par la bretelle Belfort→RD68, puis demi-tour au giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Allemagne, et déviation par la RN66 et demi-tour à l'échangeur RN66-RD20, puis retour sur la RN66, et enfin la bretelle RN66→Allemagne (<u>ces deux bretelles ne pourront donc pas être fermées conjointement</u>).</p>
<p>NUIT</p> <p>Du jeudi 6 juin 2019 à 21h30</p> <p>au vendredi 7 juin 2019 à 5h30</p>	<p>A36</p> <p>Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 0+850 à 101+500</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Pose de séparateurs modulaires de voies</u> <p>Neutralisation de la voie rapide et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p>

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<p align="center">NUIT</p> <p align="center">Du mardi 11 juin 2019 à 22h00</p> <p align="center">au mercredi 12 juin 2019 à 6h30</p>	<p align="center">A36</p> <p align="center">Sens Allemagne vers Belfort</p> <p align="center">PR 102+750 à 0+600</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en place du basculement 2+1 / 1</u> <p>Neutralisation de la voie de gauche (3^e voie) au PR 102+350</p> <p>Neutralisation de la voie rapide et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h du PR 102+000 à 0+600</p> <p>Fermeture de la bretelle RD20→Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66→Belfort.</p>
<p align="center">Du mercredi 12 juin 2019 à 6h30</p> <p align="center">au vendredi 14 juin 2019 à 6h30</p>	<p align="center">A36</p> <p align="center">Sens Allemagne vers Belfort</p> <p align="center">PR 102+750 à 0+600</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour entre 6h30 et 22h00 :</u> <p>Neutralisation de la voie de gauche (3^e voie) au PR 102+350</p> <p>Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150, et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600</p> <p>Interdiction de dépasser et d'emprunter la voie basculée aux véhicules >3,5 t du PR 102+000 à 0+600</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>De nuit entre 22h00 et 6h30 : Marquage temporaire et pose de séparateurs modulaires de voies</u> <p>Neutralisation de la voie de gauche (3^e voie) au PR 102+350</p> <p>Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150</p> <p>Dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000, puis neutralisation de la voie lente du PR 101+000 à 0+250 (sortie obligatoire par bretelle Allemagne→RD68)</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600</p> <p>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD20→Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66→Belfort.</p>

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
PHASE 1-1		
Du vendredi 14 juin 2019 à 6h30 au lundi 24 juin 2019 à 22h00	<u>A36</u> Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 0+600	Neutralisation de la voie de gauche (<i>3^e voie</i>) au PR 102+350 Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150, et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 Interdiction de dépasser et d'emprunter la voie basculée aux véhicules >3,5 t du PR 102+000 à 0+600
Du vendredi 7 juin 2019 à 5h30 au mardi 25 juin 2019 à 5h30	<u>A36</u> Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 101+500	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500 Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.
TRANSITION PHASE 1.1 – PHASE 1.2		
NUIT Du lundi 24 juin 2019 à 22h00 au mardi 25 juin 2019 à 6h30	<u>A36</u> Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 0+600	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ripage des SMV et marquage temporaire</u> Neutralisation de la voie de gauche (<i>3^e voie</i>) au PR 102+350 Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150 Dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000, puis neutralisation de la voie lente du PR 101+000 à 0+250 (<i>sortie obligatoire par bretelle Allemagne→RD68</i>) Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166. Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort. Fermeture de la bretelle RD20→Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66→Belfort.

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
PHASE 1.2		
<p>Du mardi 25 juin 2019 à 6h30</p> <p>au jeudi 18 juillet 2019 à 22h00</p>	<p><u>A36</u></p> <p>Sens Allemagne vers Belfort</p> <p>PR 102+750 à 0+600</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche (3^e voie) au PR 102+350</p> <p>Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150, et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+150, puis vers le terre-plein central du PR 101+150 à 0+100, puis vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+100 à 0+500.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 0+500</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600</p> <p>Interdiction de dépasser et d'emprunter la voie basculée aux véhicules >3,5 t du PR 102+000 à 0+600</p> <p>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, demi-tour et retour sur la RN66, puis la bretelle RN66→Belfort.</p>
<p>Du mardi 25 juin 2019 à 5h30</p> <p>au vendredi 19 juillet 2019 à 5h30</p>	<p><u>A36</u></p> <p>Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 0+850 à 101+500</p>	<p>Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p>
TRANSITION PHASE 1.2 – PHASE 1.3		

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<p align="center">NUIT</p> <p align="center">Du jeudi 18 juillet 2019 à 22h00</p> <p align="center">au vendredi 19 juillet 2019 à 6h30</p>	<p align="center">A36</p> <p align="center">Sens Allemagne vers Belfort</p> <p align="center">PR 102+750 à 0+600</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ripage des SMV et marquage temporaire</u> <p>Neutralisation de la voie de gauche (<i>3^e voie</i>) au PR 102+350</p> <p>Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150</p> <p>Dévoisement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000, puis neutralisation de la voie lente du PR 101+000 à 0+250 (<i>sortie obligatoire par bretelle Allemagne→RD68</i>)</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600</p> <p>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, puis la bretelle RN66→Belfort.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD20→Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66→Belfort.</p>
PHASE 1.3		
<p align="center">Du vendredi 19 juillet 2019 à 6h30</p> <p align="center">au lundi 22 juillet 2019 à 22h00</p>	<p align="center">A36</p> <p align="center">Sens Allemagne vers Belfort</p> <p align="center">PR 102+750 à 0+600</p>	<p>Neutralisation de la voie de gauche (<i>3^e voie</i>) au PR 102+350</p> <p>Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150, et dévoisement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600</p> <p>Interdiction de dépasser et d'emprunter la voie basculée aux véhicules >3,5 t du PR 102+000 à 0+600</p> <p>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, demi-tour et retour sur la RN66, puis la bretelle RN66→Belfort.</p>

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<p>Du lundi 22 juillet 2019 à 22h00</p> <p>au vendredi 26 juillet 2019 à 6h30</p>	<p><u>A36</u></p> <p>Sens Allemagne vers Belfort</p> <p>PR 102+750 à 0+600</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>De jour entre 6h30 et 22h00 :</u> <p>Neutralisation de la voie de gauche (3^e voie) au PR 102+350</p> <p>Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150, et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600</p> <p>Interdiction de dépasser et d'emprunter la voie basculée aux véhicules >3,5 t du PR 102+000 à 0+600</p> <p>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, demi-tour et retour sur la RN66, puis la bretelle RN66→Belfort.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD20→Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66→Belfort.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>De nuit entre 22h00 et 6h30 : BBSG et GBA</u> <p>Neutralisation de la voie de gauche (3^e voie) au PR 102+350</p> <p>Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150</p> <p>Dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000, puis neutralisation de la voie lente du PR 101+000 à 0+250 (sortie obligatoire par bretelle Allemagne→RD68)</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 101+000</p> <p>Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600</p> <p>Fermeture de la bretelle Allemagne→RN66, et déviation par la bretelle Allemagne→RD68, puis le giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Belfort, et déviation par l'échangeur RN66-RD20, demi-tour et retour sur la RN66, puis la bretelle RN66→Belfort.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD20→Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66→Belfort.</p>
<p>Du vendredi 19 juillet 2019 à 5h30</p> <p>au vendredi 26 juillet 2019 à 5h30</p>	<p><u>A36</u></p> <p>Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 0+850 à 101+500</p>	<p>Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p>

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
Dépose du balisage de la PHASE 1.3 – Sens ALLEMAGNE vers BELFORT		
Du vendredi 26 juillet 2019 à 6h30 au lundi 29 juillet 2019 à 22h00	A36 Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 0+600	Neutralisation de la voie de gauche (3 ^e voie) au PR 102+350 Basculement de la voie rapide du PR 101+150 à 0+150, et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h à partir du PR 102+000, puis à 50 km/h à partir du PR 101+700, puis à 70 km/h du PR 101+100 à 0+600 Interdiction de dépasser et d'emprunter la voie basculée aux véhicules >3,5 t du PR 102+000 à 0+600
NUIT Du lundi 29 juillet 2019 à 22h00 au mardi 30 juillet 2019 à 6h30	A36 Sens Allemagne vers Belfort PR 102+750 à 100+800	<ul style="list-style-type: none"> • Dépose du balisage de basculement 2+1 / 1 Neutralisation de la voie de gauche (3 ^e voie) au PR 102+350 Neutralisation de la voie rapide et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900 Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 101+500 à 100+900 Limitation à 90 km/h pour tous les véhicules à partir du PR 102+750, puis à 70 km/h du PR 102+000 à 100+800 Fermeture de la bretelle RD20→Belfort, et déviation par la RD20 et l'échangeur RN66-RD20, puis la RN66 vers l'échangeur 16 A36-RN66 et la bretelle RN66→Belfort.
Du vendredi 26 juillet 2019 à 5h30 au lundi 5 août 2019 à 21h30	A36 Sens Belfort vers Allemagne PR 0+850 à 101+500	Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400. Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400 Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500 Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500 Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.
Dépose du balisage de la PHASE 1.3 – Sens BELFORT vers ALLEMAGNE		

Période	Voie PR et sens	Mesures d'exploitation
<p>NUIT</p> <p>Du lundi 5 août 2019 à 21h30</p> <p>au mardi 6 août 2019 à 5h30</p>	<p>A36</p> <p>Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 0+850 à 101+500</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dépose de séparateurs modulaires de voies <p>Neutralisation de la voie rapide et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p>
<p>Du mardi 6 août 2019 à 5h30</p> <p>au vendredi 9 août 2019 à 5h30</p>	<p>A36</p> <p>Sens Belfort vers Allemagne</p> <p>PR 0+850 à 101+500</p>	<ul style="list-style-type: none"> • De jour entre 5h30 et 21h30 : <p>Dévoiement vers la bande d'arrêt d'urgence des deux voies de circulation avec réduction de leur largeur à 3,20 m du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Interdiction de dépasser aux véhicules >3,5 t du PR 0+850 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • De nuit entre 21h30 et 5h30 : Marquage temporaire <p>Neutralisation de la voie rapide et dévoiement de la voie lente vers la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400, puis neutralisation de la voie lente du PR 0+250 à 101+400.</p> <p>Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 0+250 à 101+400</p> <p>Limitation à 90 km/h à partir du PR 0+850, puis à 70 km/h pour tous les véhicules du PR 0+450 à 101+500</p> <p>Fermeture de la bretelle RN66→Allemagne, et déviation par le giratoire RD68-RD166, puis la bretelle RD68→Allemagne.</p> <p>Fermeture de la bretelle Belfort→RN66, et déviation par la bretelle Belfort→RD68, puis demi-tour au giratoire RD68-RD166.</p> <p>Fermeture de la bretelle RD68→Allemagne, et déviation par la RN66 et demi-tour à l'échangeur RN66-RD20, puis retour sur la RN66, et enfin la bretelle RN66→Allemagne (<i>ces deux bretelles ne pourront donc pas être fermées conjointement</i>).</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 5 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale .

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur de l'entreprise APRR (autoroutes Paris Rhin Rhône) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- directeur des établissements PSA Peugeot Citroën,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- aux maires de Mulhouse, Pfastatt, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Brunstatt, Didenheim, Illzach et Riedisheim.

Fait à Colmar, le **24 MAI 2019**

Le préfet

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-049

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

**A35 Ensisheim - Meyenheim : Travaux de réparation de joints de chaussée
sur ouvrage d'art au PR 85+030 sens Mulhouse vers Colmar
MODIFICATIF**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date du 3 mai 2019 ;

VU l'avis de la commune de Réguisheim en date du 28 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réparation de joints de chaussée sur l'ouvrage d'art n°218 doit être engagé sur A35 au PR 85+030 dans le sens Mulhouse vers Colmar ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition de M. le directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

IL ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-020 signé le 22 mai 2019.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Entre les PR 89+600 et 82+900, dans le sens Mulhouse vers Colmar, soit entre les échangeurs « Ensisheim » (n°31) et « Meyenheim » (n°30)
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de réparation de joints de chaussée sur l'OA 218 au PR 85+030
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 3 au mercredi 5 juin 2019, de nuit de 22h00 à 6h30
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Coupure de l'autoroute dans le sens Mulhouse vers Colmar Fermeture de la bretelle Ensisheim vers Colmar à l'échangeur n°31 Ensisheim Mise en place d'un itinéraire de délestage
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place par l'entreprise SAERT sous la responsabilité de la DIR Est / District de Mulhouse

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
<p>2 nuits</p> <p>du lundi 3 au mercredi 5 juin 2019</p> <p>de 22h00 à 6h30</p>	<p>A35</p> <p>du PR 89+600 à 82+900</p> <p>sens Mulhouse → Colmar</p>	<p>L'autoroute sera coupée au niveau de la sortie à l'échangeur n°31 « Ensisheim » dans le sens Mulhouse vers Colmar.</p> <p>Un itinéraire de déviation sera mis en place par les RD 2 et RD 201 puis reprise de l'autoroute à l'échangeur n°30 « Meyenheim ».</p> <p>La bretelle Ensisheim → Colmar de l'échangeur n°31 sera fermée à la circulation et une déviation sera mise en place par les RD 2 et RD 201 puis reprise de l'autoroute à l'échangeur n°30 « Meyenheim ».</p>

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU). La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée aux maires de Munwiller, Meyenheim, Réguisheim et Ensisheim,

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **27 MAI 2019**
le Préfet

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-042

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau routier national, hors agglomération**

RN59 – Inspection tunnel de Lièpvre Fermeture de la RN59 entre les PR 8+050 et PR 14+750

**Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de Mr Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU les avis du conseil départemental du Haut-Rhin en date des 9 et 14 mai 2019 ;

Vu les avis des communes de Lièpvre, Sainte-Croix-Aux-Mines et Sainte-Marie-Aux-Mines en date du 9 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une inspection détaillée du tunnel de Lièpvre sur N59 doit être engagée ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes - Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de cette inspection est nécessaire ;

SUR proposition de Mr le directeur interdépartemental des routes Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59
PR + SENS, SECTION	Entre le giratoire de Sainte-Marie-Aux-Mines au PR 8+050 et celui de Lièpvre au PR 14+750, dans les deux sens de circulation
NATURE DES TRAVAUX	Inspection détaillée du tunnel de Lièpvre
PÉRIODE	Nuit du mercredi 5 au jeudi 6 juin 2019
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la RN59, dans les deux sens de circulation, mise en place d'itinéraires de déviation
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR Est / Division d'Exploitation et District de Strasbourg / CEI de Ebersheim

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Voie, PR et sens	Mesures d'exploitation
Nuit du mercredi 5 juin à 22h00 au jeudi 6 juin 2019 à 6h00	N59 entre les PR 8+050 et 14+750 dans les 2 sens de circulation	La N59 est coupée à la circulation publique Les itinéraires de déviation sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• <u>VL et PL sens Sélestat vers Saint-Dié</u> : emprunter la RD459 via Lièpvre et Sainte-Croix-Aux-Mines pour accéder à Sainte-Marie-Aux-Mines• <u>VL et PL sens Saint-Dié vers Sélestat</u> : emprunter la RD459 via Sainte-Croix-Aux-Mines et Lièpvre, puis N59 pour accéder vers Sélestat.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la direction interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Lièpvre, Sainte-Croix-Aux-Mines et Sainte-Marie-Aux-Mines.

Une copie sera adressée pour information à :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le **27 MAI 2019**
le préfet

Signé : Laurent TOUVET

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-DIR-Est-S-68-047

portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération

N59 – PR 17+400 à 18+148 – Chantier « Saarbach »
Réhabilitation de chaussée à hauteur de Bois l'Abbesse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 7 février 2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU les avis des conseils départementaux :

- du Bas-Rhin du 30 avril 2019 ;
- du Haut-Rhin du 14 mai 2019 ;
- des Vosges du 13 mai 2019 ;

VU les avis des communes de :

- Bassemberg (67) du 3 mai 2019 ;
- Breitenau (67) du 7 mai 2019 ;
- Châtenois (67) du 3 mai 2019 ;
- Fouchy (67) du 9 mai 2019 ;

- Kintzheim (67) du 7 mai 2019 ;
- Lièpvre (68) du 14 mai 2019 ;
- Neubois (67) du 14 mai 2019 ;
- Neuve-Église (67) du 3 mai 2019 ;
- Orschwiller (67) du 14 mai 2019 ;
- Rombach-le-Franc (68) du 14 mai 2019 ;
- Saint-Hippolyte (68) du 3 mai 2019 ;
- Saint-Maurice (67) du 3 mai 2019 ;
- Thanvillé (67) du 30 avril 2019 ;
- Triembach-au-Val (67) du 3 mai 2019 ;
- Villé (67) du 15 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un chantier de réhabilitation de chaussée doit être engagé sur la RN59, entre les PR 17+400 et 18+148, à hauteur de Bois l'Abbesse, sur une épaisseur de 15 cm sur toute la largeur des deux voies, empêchant l'organisation d'alternats de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la direction interdépartementale des routes – Est ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation ;

CONSIDÉRANT que dès lors, la réglementation de la circulation à l'occasion de ce chantier est nécessaire ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des routes de l'Est,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59
PR + SENS	Entre les PR 17+400 et 18+148, dans les 2 sens de circulation, à hauteur du lieu-dit « Bois l'Abbesse » sur la commune de Lièpvre
NATURE DES TRAVAUX	Réhabilitation de chaussée
PÉRIODE GLOBALE	Du lundi 3 au vendredi 14 juin 2019, de nuit entre 21h et 5h30
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de la RN59, dans les deux sens de circulation Mise en place d'itinéraires de déviation distincts pour les VL et les PL
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> DIR EST / District de Strasbourg / CEI d'Ebersheim

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Nuits Du lundi 3 au samedi 8 juin 2019 de 21h à 5h30	RN59 PR 17+130 à 18+148 dans les 2 sens	La RN59 sera coupée dans les deux sens de circulation entre les PR 17+130 et 18+148 Les itinéraires de déviations seront proposés ainsi : <ul style="list-style-type: none">• <u>VL sens Lièpvre vers Châtenois</u> : emprunter la D48.1 (68) puis la D159 (67) via Kintzheim, et rattraper la RN59 par la D424 (67) en direction de Châtenois• <u>VL sens Châtenois vers Lièpvre</u> : emprunter la D424 (67) depuis Val-de-Villé via Thanvillé, Saint-Maurice et Triembach-au-Val. Tourner à gauche sur D897 puis zone industrielle de Villé (rue du Climont), puis rue du Luttenbach à Villé. Poursuivre sur D439, D97 et D39 via Fouchy et emprunter la D155 vers Rombach-le-Franc. Rattraper Lièpvre et la RN59 par la RD48.1 (68)• <u>PL dans les deux sens de circulation</u> : redirection du trafic sur les D420 (88) et D1420 (67) par Schirmeck et le col de Saales. Demi-tours obligatoires sur RN59 de part et d'autre du chantier, aux giratoires de Val-de-Villé (67) et Lièpvre (68).
Nuits du mardi 11 au vendredi 14 juin 2019 de 21h à 5h30		
Du mardi 4 au vendredi 7 juin de 5h30 à 21h00 du samedi 8 juin à 5h30 au mardi 11 juin à 21h du mercredi 12 au jeudi 13 juin de 5h30 à 21h00	RN59 PR 17+400 à 18+148 dans les 2 sens	Hors période travaillée : la vitesse est limitée à 50 km/h.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est et dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux manuels de chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
- présidente du conseil départemental du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Bas-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Colmar responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- aux maires de Lièpvre (68), Saint-Hippolyte (68), Orschwiller (67), Kintzheim (67), Châtenois (67), Neubois (67), Thanvillé (67), Saint-Maurice (67), Triembach-au-Val (67), Villé (67), Basseberg (67), Breitenau (67), Fouchy (67), Rombach-le-Franc (68).

Fait à Colmar, le **28 MAI 2019**

Le préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Christophe MARX

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Hôpitaux Civils de Colmar

Pasteur - Pasteur 2 - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Tél : 03-89-12-40-00 / Fax : 03-89-12-42-98
site internet : www.ch-colmar.fr

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02
Télécopie : 03.89.12.45.40
Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT
N/Réf. : CF/AF – DS201902

Colmar, le 27 mai 2019

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

LE DIRECTEUR,

- VU le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 ;
- VU la décision portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar en qualité de Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire 11 Centre Alsace ;
- VU l'organigramme fonctionnel organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à compter du 1^{er} juin 2019 à la décision en date du 31 décembre 2018 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur.

IV. SUPPLEANCE DES TITULAIRES D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE OCTROYEE PAR LA PRESENTE DECISION

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 29 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, à effet de signer, en leur lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par les articles 5 à 29 de la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en leur lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

V. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES POLES ADMINISTRATIFS

1) *Direction des Investissements et de la Logistique*

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

2) Direction des Affaires Financières

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut KOSSMANN, délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en lieu et place du Directeur, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

3) Direction des Affaires Générales

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 12 à 16 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à :

- **jusqu'au 14 juin 2019** : Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur adjoint
- **à compter du 15 juin 2019** : Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur adjoint

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes, ainsi que des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah GRAVELEAU, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 10.000 euros (Dix mille euros) hors taxes.

4) Direction des Ressources Humaines

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 19 :

Délégation de signature est donnée à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

Article 20 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources et du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

Article 21 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLAISANCE, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en ses lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

Article 22 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOHRHAUER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 23 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie SCHLIER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 24 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Marie FROESCH, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

5) Direction de la Coordination des Soins

Article 25 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BRUCKERT, Coordonnateur Général des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction de la Coordination des Soins, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BRUCKERT, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins.

Article 26 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 27 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien BRESSOLIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité à effet de signer en lieu et place du Directeur, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

6) Direction des Affaires Médicales

Article 28 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie FEUERSTEIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint.

Article 29 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en son lieu et place, les conventions et actes de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Recherche Clinique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 90.000 euros (quatre-vingt-dix mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie FEUERSTEIN, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint.

VI. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 30 :

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VII. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDE

Article 31 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer en son lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du groupement de commande régional « fourniture de dispositifs médicaux, médico-techniques non stériles et produits non tissés », dont la coordination a été confiée aux Hôpitaux Civils de Colmar par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VIII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 32 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie, Stérilisation Centrale et Information Médicale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Monsieur Jean-Daniel KAISER, pharmacien praticien hospitalier Chef de Service, à Madame Melody MENNINGER, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Fatoumata KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Michèle ANCEL, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Mélissa FUCHS, pharmacien praticien hospitalier.

IX. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 33 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en son lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint,
- Monsieur Jérôme DELSOL, Directeur Adjoint,
- Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint,
- Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Madame Aurore LOXQ, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Madame Catherine BRUCKERT, Directeur des Soins
- Monsieur Sébastien BRESSOLIER, Directeur des Soins
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins
- Madame Corinne TROESCH, Directeur des Soins
- Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière

X. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

La délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar relatives aux actes établis dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire Centre Alsace font désormais l'objet d'une décision distincte, publiée aux recueils des actes administratifs du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

XI. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 34 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution.

Article 35 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

XII. EXECUTION DE LA DECISION

Article 36 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} juin 2019.

Article 37 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 38 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 39 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 40 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames les Directrices des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames et Messieurs les Attachés d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chef, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 41 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux exercé auprès de l'autorité signataire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Colmar, le 27 mai 2019

Le Directeur des Hôpitaux Civils,



Christine FIAT